



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/97
7 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Vingt-quatrième session
15 mai - 2 juin 2000

Rapport sur la vingt-quatrième session

(Genève, 15 mai - 2 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	4
A. États parties à la Convention	4
B. Ouverture et durée de la session	4
C. Composition du Comité et participation	4
D. Ordre du jour	5
E. Groupe de travail de présession	5
F. Organisation des travaux	6
G. Futures sessions ordinaires	6
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	6
A. Présentation de rapports	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen des rapports.....	7
Observations finales : Iran (République islamique d').....	7
Observations finales : Géorgie.....	18
Observations finales : Jordanie.....	32
Observations finales : Norvège.....	43
Observations finales : Kirghizistan.....	51
Observations finales : Cambodge.....	65
Observations finales : Malte.....	77
Observations finales : Suriname.....	85
Observations finales : Djibouti.....	97
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ.....	109
A. Examen des faits nouveaux pertinents pour les travaux du Comité.....	109
B. Coopération avec les organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents.....	110
C. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	113
D. Futur débat thématique.....	113
E. Observations générales.....	113
F. Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.....	113
G. Visite informelle.....	114
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION.....	115
V. ADOPTION DU RAPPORT.....	115

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 2 juin 2000.....	116
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	121
III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant	122
IV. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 2 juin 2000	132
V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Comité.....	138
VI. Plan d'ensemble de la journée de débat général (22 septembre 2000) sur "La violence de l'État contre les enfants"	139
VII. Liste des documents de la vingt-quatrième session du Comité.....	144

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 2 juin 2000, date de la clôture de la vingt-quatrième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.8.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 mai au 2 juin 2000. Il a tenu 26 séances (de la 616^{ème} à la 641^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la vingt-quatrième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.616 à 623, 625 à 630, 633 à 638 et 641).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-quatrième session, à l'exception de Mme Marilia Sardenberg. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. Mme Amina Hamza El Guindi n'a pas pu assister à la totalité de la session.

5. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

6. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS).

7. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International,

Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement, Organisation mondiale contre la torture, Rädna Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Coalition norvégienne d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Comité cambodgien des ONG sur les droits de l'enfant, Mahak (République islamique d'Iran), Réseau d'organisations non gouvernementales (Kirghizistan).

D. Ordre du jour

8. À la 616^{ème} séance, le 15 mai 2000, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/95) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

E. Groupe de travail de présession

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 31 janvier au 4 février 2000. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de Mme Sardenberg et de Mme Tigerstedt-Tähtelä.

Des représentants de l'UNICEF, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT et de l'OMS y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

10. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties

et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

11. Les membres du Comité ont élu M. Gassan Rabah et Mme Esther Margaret Queen Mokhuane à la présidence du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de six pays (Malte, Kirghizistan, Géorgie, Djibouti, Cambodge et Suriname) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Norvège et Jordanie). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 14 avril 2000.

F. Organisation des travaux

12. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 616^{ème} séance, le 15 mai 2000. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-quatrième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (CRC/C/94).

G. Futures sessions ordinaires

13. Le Comité a noté que sa vingt-cinquième session aurait lieu du 18 septembre au 6 octobre 2000 et que le groupe de travail de présession pour la vingt-sixième session se réunirait du 9 au 13 octobre 2000.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

14. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83) et 2000 (CRC/C/93);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/96);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.15).

15. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa vingt-quatrième session et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-troisième session (voir CRC/C/94, par. 23), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Ouzbékistan (CRC/C/41/Add.8), du Kenya (CRC/C/3/Add.62), de la Mauritanie (CRC/C/8/Add.42), du Cameroun (CRC/C/28/Add.16) et de la Grèce (CRC/C/28/Add.17), ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Roumanie (CRC/C/65/Add.19), de la République tchèque (CRC/C/83/Add.4), de l'Italie (CRC/C/70/Add.13), de l'Islande (CRC/C/83/Add.5) et de la République de Corée (CRC/C/70/Add.14).
16. On trouvera aux annexes IV et V, respectivement, une liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 2 juin 2000 et une liste provisoire des rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques que doit examiner le Comité à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.
17. Au 2 juin 2000, le Comité avait reçu 146 rapports initiaux et 37 rapports périodiques. Il avait examiné au total 127 rapports (117 rapports initiaux et 10 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe IV).
18. À sa vingt-quatrième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par neuf États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 18 de ses 26 séances à l'examen de rapports (voir CRC/C/SR.617 à 622, 625 à 630 et 633 à 638).
19. À sa vingt-quatrième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Iran (République islamique d') (CRC/C/41/Add.5), Cambodge (CRC/C/11/Add.16), Malte (CRC/C/3/Add.56), Géorgie (CRC/C/41/Add.4/Rev.1), Suriname (CRC/C/28/Add.11), Kirghizistan (CRC/C/41/Add.6), Djibouti (CRC/C/8/Add.39), Norvège (CRC/C/70/Add.2) et Jordanie (CRC/C/70/Add.4).
20. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.
21. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points à soulever, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

22. Le Comité a examiné le rapport initial de la République islamique d'Iran (CRC/C/41/Add.5), soumis le 9 décembre 1997, à ses 617^{ème} et 618^{ème} séances (voir CRC/C/SR.617 et 618), tenues le 16 mai 2000 et a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

23. Le Comité note que le rapport de l'État partie (CRC/C/41/Add.5) a été établi selon les directives qu'il a formulées concernant la forme et le contenu des rapports devant lui être présentés. Il observe cependant avec regret que le rapport est foncièrement formaliste et qu'il ne renferme pas d'évaluation critique de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits de l'enfant dans le pays. En outre, le Comité constate que les droits de l'enfant sont vus à travers un prisme paternaliste : l'enfant n'est pas considéré comme un sujet actif des droits de l'homme. Les renseignements concernant les mesures d'application générales, les principes généraux, en particulier la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant, les libertés et droits civils et les mesures spéciales de protection laissent apparaître de grandes lacunes. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses données aux questions figurant sur la liste des points à traiter, qui ont permis de combler en partie ces lacunes.

B. Aspects positifs

24. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès enregistrés par l'État partie dans la réalisation de la plupart des objectifs fixés pour l'an 2000 énumérés dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

25. Le Comité note que l'article 30 de la Constitution prévoit l'enseignement gratuit pour tous les citoyens jusqu'au secondaire et que plus de 90 % des enfants âgés de 6 à 10 ans ont accès à l'enseignement primaire.

26. Le Comité note que l'État partie est le pays au monde qui abrite le plus grand nombre de réfugiés, environ 2,1 millions, dont un fort pourcentage d'enfants, et qu'il a fourni une assistance généralement rapide et efficace avec une aide de la communauté internationale limitée.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

27. Notant les valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'Islam et à l'instar du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité constate que l'interprétation étroite que les autorités de l'État donnent des textes islamiques entrave l'exercice de nombreux droits fondamentaux protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

28. Le Comité relève des informations communiquées par l'État partie qu'un groupe de travail gouvernemental a été créé, chargé d'étudier la compatibilité de la législation en vigueur avec la Convention, mais il s'inquiète du fait que la réserve générale large et imprécise formulée par l'État partie annule potentiellement nombre de dispositions de la Convention, suscitant des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.

29. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la réalisation de cette étude et, à partir de ses conclusions, de revoir sa réserve générale dans la perspective d'en réduire la portée et, à terme, de la retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.**

Coordination

30. Le Comité est préoccupé par le fait que l'absence de coordination et de coopération en matière administrative entre les autorités nationales et les autorités locales constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention.

31. **Le Comité recommande à l'État partie : d'adopter un plan d'action national global en vue de mettre en œuvre la Convention; d'allouer les ressources humaines et financières voulues; de développer les qualifications professionnelles; et de s'attacher à assurer une coordination et une coopération intersectorielles entre les pouvoirs publics, aux niveaux national et local. L'État partie est encouragé à apporter un soutien approprié aux autorités locales aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment.**

Structures de suivi indépendantes

32. Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à mettre en place un mécanisme indépendant ayant pour mandat de suivre et d'évaluer périodiquement les progrès réalisés aux niveaux national et local dans l'application de la Convention.

33. **Le Comité encourage l'État partie à créer un dispositif national indépendant officiel dûment doté en ressources humaines et financières, chargé de suivre et d'évaluer périodiquement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à traiter les plaintes pour violation des droits de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une aide auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment.**

Dotations budgétaires

34. Le Comité note que l'État partie s'emploie à réaliser divers programmes en faveur des enfants mais est préoccupé par le fait qu'il n'a pas suffisamment tenu compte de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties se sont engagés à prendre des mesures "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

35. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une méthode qui permette d'évaluer systématiquement l'effet des allocations budgétaires sur la réalisation des droits de l'enfant, et de recueillir et de diffuser des informations à ce sujet. Il lui recommande également de veiller à ce que les ressources soient dûment réparties aux niveaux national et local, si besoin est dans le cadre de la coopération internationale.**

Coopération avec les organisations non gouvernementales

36. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'établissement du rapport, demeure limitée.

37. Le Comité encourage l'État partie à envisager une procédure qui permette d'associer systématiquement les organisations non gouvernementales, et la société civile en général, à la mise en œuvre de la Convention à toutes les étapes, y compris celle de l'élaboration des politiques.

Sensibilisation et information

38. Le Comité note avec préoccupation que la Convention, bien que contraignante et ayant force de loi aux termes de l'article 9 du Code civil et de l'article 77 de la Constitution, n'a pas été invoquée devant les tribunaux parce qu'elle est mal connue des magistrats, des avocats et de la population en général, y compris les enfants en dépit des efforts déployés par l'État partie pour informer ceux-ci de leurs droits. À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'entreprend pas suffisamment de campagnes d'information et de sensibilisation systématiques et ciblées.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer à l'intention des enfants et les parents, de la société civile et de l'ensemble des pouvoirs publics à tous les niveaux, un programme d'information permanent sur la mise en œuvre de la Convention. Il encourage l'État partie à s'attacher à promouvoir à travers le pays une action pédagogique en faveur des droits de l'enfant, notamment à destination des groupes les plus vulnérables. De plus, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts et d'élaborer des programmes de sensibilisation aux dispositions de la Convention systématiques et permanents s'adressant à tous les groupes professionnels qui s'occupent des enfants (par exemple juges, avocats, membres des forces de l'ordre, fonctionnaires, agents de l'administration locale, personnel des institutions et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel de santé, y compris les psychologues, et travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à solliciter à cet égard l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment.

2. Définition de l'enfant

40. Le Comité prend acte des informations selon lesquelles l'État partie a entrepris d'étudier la question de l'âge de la maturité pour les filles. Il note cependant avec préoccupation que la définition de l'enfant, en vertu de la note 1 de l'article 1212 du Code civil et de la note 1 de l'article 49 de la loi pénale islamique, qui subordonne la majorité à un âge nubile déterminé à l'avance, se traduit par une application arbitraire et désordonnée de la loi et par une discrimination à l'encontre des filles, par rapport aux garçons, pour ce qui est de la capacité juridique (y compris l'âge minimum du mariage), de la responsabilité civile et de l'âge de la responsabilité pénale.

41. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de manière à aligner la définition de l'enfant et les prescriptions en matière d'âge minimum sur les principes

et les dispositions de la Convention, en faisant en sorte en particulier que les règles n'établissent aucune distinction fondée sur le sexe, et en veillant à ce qu'elles soient suivies.

3. Principes généraux

Non-discrimination

42. Le Comité se déclare préoccupé face à la persistance d'une discrimination *de jure*. En particulier :

a) Le Comité relève que la discrimination à l'encontre des filles et des enfants nés hors mariage telle qu'exprimée par le Code civil et le Code pénal est incompatible avec l'article 2 de la Convention. En outre, il note avec inquiétude que le comportement discriminatoire de la société vis-à-vis de la scolarisation des filles, singulièrement en milieu rural, se traduit par des taux de scolarisation faibles et des taux d'abandon scolaire élevés, ainsi que par des mariages précoces et forcés;

b) Le Comité relève que l'atteinte aux droits de l'enfant visés dans la Convention résultant d'une discrimination indirecte, ou d'une discrimination à l'encontre de sa mère, en vertu du Code civil (en ce qui concerne par exemple la garde, la tutelle et la nationalité) est incompatible avec l'article 2. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance de stéréotypes sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes.

43. Souscrivant aux observations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.25) et aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1993/7) et conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Il recommande à l'État partie de tout faire pour interdire toute discrimination de ce type, en promulguant des lois civiles et pénales appropriées ou au besoin en abrogeant les lois civiles et pénales discriminatoires. À cet égard, il encourage l'État partie à examiner les pratiques d'autres États qui ont réussi à concilier les droits fondamentaux et les textes islamiques. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées voulues, par exemple de conduire des campagnes globales de sensibilisation, afin de prévenir et de combattre les attitudes négatives dans ce domaine, notamment au sein de la famille. Il conviendrait de mobiliser les dignitaires religieux à l'appui de ces efforts.

44. À l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/54/18, par. 294 à 313), le Comité constate avec préoccupation qu'il existe de grandes disparités quant à l'exercice des droits dans les provinces, où résident essentiellement des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier dans les provinces du Sistan et du Baloutchistan, du Loristan, de l'Azerbaïdjan occidental, d'Ardabil et d'Ormuz.

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans distinction de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2. Il recommande

à l'État partie de viser en priorité les services sociaux destinés aux enfants issus des groupes les plus vulnérables.

Intérêt supérieur de l'enfant

46. Le Comité s'inquiète du fait que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est une considération primordiale dans aucune des mesures intéressant les enfants, notamment dans le domaine du droit de la famille (par exemple, la durée de la garde de l'enfant en vertu des articles 1169 et 1170 du Code civil est arbitraire car elle est dictée par l'âge de l'enfant, et elle est discriminatoire vis-à-vis de la mère).

47. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et les mesures administratives de manière à dûment y refléter l'article 3 de la Convention.

Droit à la vie

48. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que le respect du droit inhérent à la vie dans le cas des personnes âgées de moins de 18 ans n'est pas garanti par la loi, compte tenu en particulier de l'article 220 du Code pénal qui stipule qu'un homme qui tue son propre enfant ou l'enfant de son fils n'est passible que d'une peine discrétionnaire et au paiement du prix du sang.

49. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que ces crimes soient traités de façon non discriminatoire et de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient conduites promptement et en profondeur.

50. Compte tenu de l'article 6 et de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, le Comité est profondément troublé par le fait que la peine de mort est applicable à des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et souligne que cette peine est incompatible avec la Convention.

51. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour édicter une loi portant abolition de la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Respect de l'opinion de l'enfant

52. Le Comité, tout en se félicitant du lancement du programme "maires d'écoles", s'inquiète de ce que le respect des opinions de l'enfant reste limité, notamment à l'école, devant les tribunaux et surtout dans la famille étant donné l'attitude traditionnelle affichée par la société à l'égard des enfants. Le Comité est préoccupé par le fait que les opinions de l'enfant au cours d'une procédure judiciaire qui le concerne ne peuvent être exprimées que par le père, le grand-père paternel ou une autre personne désignée en qualité de représentant légal qu'elles ne peuvent l'être directement par lui-même. Le Comité considère que l'article 1041 du Code civil qui dispose que le mariage d'une personne mineure est valable si le père ou le représentant légal y a consenti, nonobstant l'opinion de l'enfant, est incompatible avec la Convention.

53. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, conformément à l'article 12 de la Convention, le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toute

affaire le concernant, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les organes administratifs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre des communautés, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux pour qu'ils puissent aider les enfants à formuler leurs décisions en connaissance de cause et les prendre en considération. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme aux mariages précoces et forcés, notamment en menant des campagnes publiques de sensibilisation, en particulier en milieu rural. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, notamment.

4. Libertés et droits civils

Liberté d'expression et liberté de réunion

54. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, bien que la liberté d'expression et la liberté de réunion soient officiellement consacrées dans la Constitution, leur exercice par les enfants se trouve limité par des clauses floues ("conformément aux critères islamiques"), ce qui peut aller au-delà des restrictions autorisées au paragraphe 2 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention. Le Comité s'inquiète d'informations faisant état de menaces et d'actes de violence perpétrés par des groupes de surveillance, comme les Ansari-Hezbollah, contre ceux qui cherchent à exercer ces droits ou à encourager leur exercice.

55. Le Comité recommande à l'État partie de formuler des critères précis permettant d'apprécier si un acte donné ou l'expression d'une opinion donnée sont conformes aux interprétations des textes islamiques et d'envisager des moyens appropriés et proportionnés de protéger les bonnes mœurs tout en sauvegardant le droit de tout enfant à la liberté d'expression et de réunion.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

56. Le Comité souligne que la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant ne saurait être dissociée de la réalisation des droits fondamentaux de ses parents, ou de la réalisation des droits de l'homme au sein de la société en général. Compte tenu de l'article 14 de la Convention, de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale), de la résolution 2000/33 de la Commission des droits de l'homme, de l'Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme et souscrivant aux conclusions du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.25) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1993/7), le Comité se déclare préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de religion et s'inquiète du fait que les restrictions imposées à la liberté de manifester sa religion ne sont pas incompatibles avec les critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 14. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation de membres de religions non reconnues, notamment les bahaïs, qui souffrent de discrimination notamment en matière d'éducation, d'emploi, de voyages, de logement et d'activités culturelles.

57. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la religion ou la conviction touchant la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux et des

libertés fondamentales, dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Le Comité recommande à l'État partie de tout faire pour interdire toute discrimination de ce type en promulguant des lois à cet effet ou en abrogeant les lois discriminatoires, selon le cas, et de prendre toutes les mesures appropriées, notamment de conduire des campagnes publiques de sensibilisation, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. Le Comité fait siennes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à l'issue de sa visite dans l'État partie (E/CN.4/1996/95/Add.2) et recommande à l'État partie de les appliquer intégralement.

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

58. Compte tenu de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, le Comité est profondément préoccupé par le fait que des personnes ayant commis des infractions alors qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans peuvent être soumises à des châtiments corporels en vertu de la note 2 de l'article 49 de la loi pénale islamique, ou qu'elles peuvent être soumises à divers traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, par exemple amputation, flagellation et lapidation, qui sont systématiquement imposés par les autorités judiciaires. Partageant l'avis du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.25), le Comité constate que l'application de ces mesures est incompatible avec la Convention.

59. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à l'imposition des châtiments corporels au titre de la note 2 de l'article 49 de la loi pénale islamique et à l'imposition des peines d'amputation, flagellation et lapidation et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants aux personnes qui auraient commis des infractions alors qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violence, brutalités physiques ou mentales, négligence et mauvais traitements

60. Vu les articles 19 et 39 de la Convention, le Comité s'inquiète de ce que la législation, à savoir la note 2 de l'article 49 et l'article 59 de la loi pénale islamique et l'article 1179 du Code civil, autorise les châtiments corporels au sein de la famille.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique ou mentale contre les enfants, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, dans la famille et en milieu scolaire. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables des mauvais traitements infligés aux enfants. Il recommande à l'État partie d'encourager le recours à des formes de discipline positives et non violentes en lieu et place des châtiments corporels, en particulier dans les familles et à l'école. Il faut renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de violences. De plus, il est nécessaire de mettre en place des procédures et des mécanismes appropriés pour : recevoir les plaintes; suivre les cas de maltraitance, enquêter sur eux et poursuivre les responsables; et veiller à ce que les enfants ne pâtissent pas des poursuites judiciaires. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la

protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé afin qu'ils soient à même de déceler les cas de mauvais traitements, de les dénoncer et de les gérer. Il conviendrait de se pencher sur la question des barrières socioculturelles qui dissuadent les victimes de demander une aide, en vue de les surmonter. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.

6. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

62. Tout en notant qu'il existe des services de soutien aux enfants souffrant de handicaps, le Comité note que les efforts déployés pour faire une place à ces enfants au sein de la société en général ont été insuffisants.

63. **Le Comité recommande à l'État partie de passer en revue les politiques et les pratiques en vigueur applicables aux enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et de la recommandation qu'il a lui-même adoptée lors de sa journée de débat général consacré aux enfants handicapés (CRC/C/69), et de veiller à ce que ces enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour promouvoir la réalisation de programmes communautaires de réinsertion et d'éducation intégratrice. Le Comité encourage l'État partie à faire de plus grands efforts pour dégager les ressources nécessaires à cette fin et à solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'OMS et des organisations non gouvernementales compétentes, notamment.**

Droit à la santé et aux soins de santé

64. Tout en prenant note des progrès importants accomplis dans le domaine de la santé des enfants, le Comité est préoccupé par la modicité des informations communiquées sur la santé des adolescents, notamment sur les services de santé génésique, les programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, les services de conseils et l'abus des drogues.

65. **Le Comité recommande à l'État partie de conduire une étude exhaustive sur la nature et l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, en y associant pleinement les adolescents, et, à partir des résultats ainsi obtenus, de formuler des politiques et des programmes en conséquence. Compte tenu de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande d'assurer l'accès des adolescents à des services d'éducation en matière de santé génésique et à des services de conseils et de réhabilitation adaptés à leur situation. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

Droit à un niveau de vie suffisant

66. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, notamment dans les centres urbains comme Téhéran et Ispahan, où ils comptent parmi les groupes d'enfants les plus marginalisés d'Iran.

67. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes pour que ces enfants soient dotés de papiers d'identité et nourris, habillés et logés. De plus, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants aient accès aux soins de santé; aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus des drogues; aux services de réconciliation avec les familles; à l'éducation, y compris la formation professionnelle et l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle; et à l'aide juridictionnelle. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, notamment.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Objectifs de l'éducation

68. Tout en notant les efforts importants déployés par l'État partie pour développer la scolarisation, le Comité s'inquiète du fait que les objectifs de l'éducation tels que présentés aux paragraphes 150 à 152 du rapport ne reflètent pas dûment les objectifs énoncés à l'article 29 de la Convention, en ce qui concerne en particulier l'exercice et le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre les sexes, entre les religions et entre les minorités ethniques.

69. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir dûment compte des objectifs de l'éducation énoncés à l'article 29 et d'envisager de faire une place dans les programmes scolaires, y compris dans l'enseignement primaire, à l'éducation aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'UNESCO et des organisations non gouvernementales compétentes, notamment.**

8. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

70. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants réfugiés ne sont toujours pas enregistrés, ce qui limite les possibilités qu'ils pourraient avoir de faire pleinement appel aux services sociaux, et notamment d'être scolarisés.

71. **Le Comité recommande à l'État partie : de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; de mettre en place un système central d'enregistrement et de suivi des réfugiés afin de disposer de statistiques précises, et de clarifier le statut des réfugiés; d'adopter des mesures spéciales en faveur des enfants non accompagnés; d'accueillir favorablement les demandes de regroupement familial afin de tirer parti des possibilités de réinstallation dans des pays d'asile tiers; et de revoir les politiques d'emploi discriminatoires (par exemple la délivrance de permis de travail) qui freinent l'aptitude des familles de réfugiés, en particulier les réfugiés afghans, à subvenir à leurs besoins. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à élargir sa coopération avec les organisations internationales, notamment le HCR et l'UNICEF.**

Exploitation économique

72. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants qui travaillent, en particulier dans le secteur non structuré tel que les entreprises familiales et l'agriculture, dont beaucoup le font dans des conditions dangereuses.

73. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'il coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi visé à l'article 79 de la loi sur le travail. Les employeurs devraient être soumis à l'obligation de tenir et de produire sur demande la preuve de l'âge de tous les enfants qui travaillent dans leurs locaux, et l'État partie devrait s'employer vigoureusement à faire appliquer les règles en matière d'âge minimum. Compte tenu de l'affirmation de l'État partie selon laquelle la législation sur le travail des enfants est conforme aux normes de l'OIT (CRC/C/41/Add.5, par. 4), le Comité encourage l'État partie à ratifier les Conventions de l'OIT sur le travail des enfants, notamment la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'OIT, notamment.

Administration de la justice pour mineurs

74. Le Comité note avec préoccupation que des personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être poursuivies pour infraction de la même manière que les adultes, sans bénéficier de l'application de procédures spéciales; qu'elles peuvent être passibles des mêmes peines que les adultes; qu'elles peuvent être privées de liberté en vertu de l'article 49 de la loi pénale islamique sans les garanties prévues par la loi; et qu'en dehors de certaines structures existant dans quelques grandes villes, elles peuvent être maintenues en détention avec des adultes. En outre, le Comité s'inquiète de ce que le droit des jeunes délinquants à des mesures de protection et de réadaptation n'est pas garanti.

75. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs, en intégrant pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il conviendrait de veiller en particulier à ce qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort, à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle et à ce qu'ils ne soient pas détenus avec les adultes. Il conviendrait de mettre en place des structures et des programmes de réhabilitation physique et psychologique et de réinsertion sociale en faveur des mineurs. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance notamment du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports

76. **Enfin, le Comité, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial auprès du grand public et d'envisager la possibilité de le publier, accompagné des réponses écrites apportées à la liste des questions posées par le Comité, des comptes rendus analytiques pertinents du débat et des observations finales que le Comité a adoptées après examen dudit rapport. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de sensibiliser le Gouvernement, le Parlement et le grand public, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, à la Convention, à sa mise en œuvre et à son suivi.**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

GÉORGIE

77. Le Comité a examiné le rapport initial de la Géorgie (CRC/C/41/Add.4/Rev.1), présenté le 21 janvier 1998, à ses 619^{ème} et 620^{ème} séances (voir CRC/C/SR.619 et 620), tenues le 17 mai 2000. Il a adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

78. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives générales. Il accueille avec satisfaction les réponses à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/GEO/1) qui lui ont été adressées par écrit et qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité est encouragé par le dialogue constructif et ouvert qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives qu'ont suscitées les suggestions et recommandations qui ont été faites lors du débat.

79. Le Comité déclare que la présence d'une délégation de haut niveau participant directement à la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

80. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans le domaine des réformes législatives et en particulier de l'adoption d'une nouvelle Constitution (1995) qui garantit les droits et libertés universellement reconnus. Il prend note également de l'adoption de la loi sur le médiateur national (1995), de la loi sur l'éducation (1997), de la loi sur l'adoption (1997), du Code de procédure pénale (1997), du Code de procédure civile (1997), de la loi sur la protection et l'encouragement de l'allaitement naturel des enfants (1999) et du Code pénal (1999). À cet égard, le Comité se félicite de la création de la Sous-Commission parlementaire chargée des questions relatives aux mères et aux enfants qui prend part à l'élaboration des projets de loi touchant les enfants. Il note qu'elle a porté beaucoup d'attention à la situation des enfants dans les établissements préscolaires, les foyers pour enfants et les pensionnats spécialisés.

81. Le Comité se félicite de la création du Bureau du défenseur public (1996) qui examine les plaintes en cas de violation des droits de l'homme et note qu'un commissaire aux droits des femmes et des enfants en fait partie.

82. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il ait adhéré au Conseil de l'Europe et ratifié ensuite la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

83. Le Comité constate avec satisfaction qu'avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, l'État partie a traduit en géorgien et en abkhaze la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

84. Le Comité se félicite de l'élection du Parlement des jeunes de Géorgie (avril 2000) qui est chargé d'examiner les questions touchant les jeunes et de faire des recommandations à cet égard au Parlement national de Géorgie. Il note que sur ses 166 membres, la moitié ont entre 14 et 18 ans.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

85. Le Comité note que les difficultés socioéconomiques auxquelles se heurte l'État partie ont eu des répercussions négatives sur la situation des enfants et ont empêché la pleine application de la Convention. Il prend note en particulier des effets du programme d'ajustement structurel et des niveaux élevés de chômage et de pauvreté. Il prend note en outre du fait que les troubles civils et politiques qui se sont déclenchés peu après que l'État partie a accédé à l'indépendance en 1991 ont ralenti la période de transition et empêché la mise en œuvre de programmes et de services adéquats pour les enfants, en particulier dans les zones touchées par des conflits.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

86. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des efforts que l'État partie a déployés récemment pour adopter de nouvelles lois et revoir sa législation pour garantir une meilleure compatibilité avec la Convention, les principes et les dispositions de la Convention ne sont toujours pas pleinement pris en compte dans la législation nationale.

87. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de garantir que sa législation soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention et suggère vivement à cet égard que les recommandations relatives à la révision de la législation soient soumises rapidement au Parlement afin de pouvoir être appliquées dans les meilleurs délais. Il encourage par ailleurs l'État partie à envisager la possibilité d'adopter un code complet pour les enfants.

Coordination

88. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme efficace qui facilite la coordination et la mise en œuvre systématique de la Convention et surveille les progrès réalisés dans ce domaine. Il prend note des efforts que l'État partie a déployés pour instaurer des relations et une coopération plus étroites avec les organisations non gouvernementales qui participent à la mise en œuvre des programmes concernant les enfants, mais il estime

préoccupant que des efforts insuffisants aient été faits pour associer la société civile à la coordination et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité note que l'État partie a l'intention de mettre au point un plan d'action national pour les enfants.

89. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national complet pour mettre en œuvre la Convention, affecter les ressources, humaines et financières, développer les capacités et se pencher sur la coordination et la coopération intersectorielles au sein des administrations nationales et locales et entre celles-ci. L'État partie est encouragé à fournir un appui adéquat aux autorités locales aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Collecte de données

90. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel de collecte de données ne permet pas la collecte systématique et exhaustive de données quantitatives et qualitatives détaillées concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants et nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance.

91. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de mettre en place un système de collecte exhaustive de données portant sur tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les catégories suivantes : enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants qui vivent dans les régions montagneuses, enfants handicapés, enfants vivant dans la pauvreté, enfants en conflit avec la loi, enfants de familles monoparentales, enfants victimes de sévices, y compris sexuels, enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, enfants déplacés à l'intérieur du pays et enfants touchés par des conflits armés, en particulier en Ossétie du Sud et en Abkhazie, notamment dans le district de Gali. Le Comité prend note de la demande d'assistance technique de l'État partie à cet égard et l'encourage à s'adresser, entre autres, au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et à l'UNICEF.

Structures de surveillance indépendantes

92. Le Comité prend note de la création du Bureau du défenseur public des droits de l'homme qui est chargé d'examiner les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, mais il constate avec préoccupation que des efforts insuffisants ont été faits pour que ce mécanisme soit d'accès facile pour les enfants dont les droits ont été violés. Il est préoccupant par ailleurs que le poste de défenseur public soit resté vacant pendant plusieurs mois et que, faute de ressources suffisantes, le Bureau du défenseur public ne puisse fonctionner efficacement.

93. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que ses mécanismes indépendants chargés de recevoir des plaintes soient faciles d'accès pour tous les enfants et adaptés à leurs besoins, de manière qu'ils puissent examiner les plaintes portant sur la violation de leurs droits et y remédier. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de mettre sur pied une campagne de sensibilisation en vue de faciliter l'utilisation effective de ce genre de mécanismes par les enfants. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie d'affecter des ressources humaines et financières suffisantes

au Bureau du défenseur public pour lui permettre de fonctionner efficacement dans toutes les régions du pays. L'État partie est encouragé à envisager de désigner rapidement des représentants régionaux.

Allocation des ressources budgétaires

94. Le Comité note que les troubles civils et politiques, la crise économique et le programme d'ajustement structurel ont eu des effets négatifs sur les investissements sociaux. Il est cependant préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas prêté suffisamment attention, conformément à l'article 4 de la Convention, à l'allocation de ressources budgétaires en faveur de l'enfance "dans toutes les limites des ressources disponibles". Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la fraude fiscale et de la corruption qui sévissent sur une grande échelle et dont on estime qu'elles ont un effet sur le montant des ressources disponibles pour la mise en œuvre de la Convention.

95. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer le système de recouvrement des impôts et d'intensifier ses efforts en vue d'éliminer la corruption.

Diffusion des principes et dispositions de la Convention

96. Le Comité note que la Convention a été traduite en géorgien et en abkhaze et que les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, sont inscrits au programme des écoles à Tbilissi. Il demeure préoccupé cependant par l'insuffisance des efforts déployés pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention et par le fait que les groupes professionnels, les enfants, les parents et la population dans son ensemble sont généralement peu au courant de la Convention et de l'approche fondée sur le respect des droits énoncée dans celle-ci.

97. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants. Il recommande en outre le renforcement des outils de formation et/ou de sensibilisation adéquate et systématique des groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants et les administrateurs des écoles, en particulier en dehors de la capitale, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des centres de soins pour enfants. Il suggère en outre à l'État partie de veiller à ce que la Convention soit pleinement intégrée dans les programmes scolaires dans toutes les régions de l'État partie et à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

98. Le Comité note avec préoccupation que la loi ne fixe pas d'âge minimum pour le consentement sexuel et l'accès aux soins médicaux sans le consentement parental.

99. **Il est recommandé à l'État partie d'adopter des lois sur l'âge minimum légal pour le consentement sexuel et l'accès aux traitements médicaux sans le consentement parental.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

100. Le Comité note avec préoccupation que le principe de la non-discrimination n'est pas suffisamment appliqué dans le cas de certains groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants vivant dans des zones touchées par des conflits, les enfants placés dans des établissements spécialisés, les enfants vivant dans les régions montagneuses, les enfants handicapés, les enfants de familles monoparentales, les enfants de familles pauvres, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue, les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur du pays. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que ceux-ci ont un accès limité à des services sociaux satisfaisants dans les domaines de la santé, de l'enseignement ou autre.

101. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que soient appliquées les lois existantes qui garantissent le principe de non-discrimination et pour faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes à l'article 2 de la Convention, en particulier pour ce qui concerne les groupes vulnérables.**

Intérêt supérieur de l'enfant

102. Le Comité constate avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pleinement pris en compte par l'État partie ni dans ses décisions législatives, administratives et judiciaires, ni dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

103. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues de manière que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré dans toutes les dispositions juridiques ainsi que dans les décisions administratives et judiciaires et dans les projets, programmes et services touchant les enfants.**

Respect des opinions de l'enfant

104. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour que les opinions de l'enfant soient respectées dans les procédures judiciaires et administratives ainsi qu'à l'école, par la création, entre autres, de conseils de classe où les élèves soient représentés et autorisés à défendre le point de vue de leurs camarades. Il est préoccupé cependant par le fait que les opinions des enfants ne sont toujours pas suffisamment respectées au sein de la famille et de la société en général.

105. **Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage l'opinion publique au droit de l'enfant à la participation et de**

favoriser le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, des communautés et des établissements de soins ou autres.

4. Libertés et droits civils

Liberté d'association

106. Le Comité note avec préoccupation que la loi interdit aux jeunes d'adhérer à des partis politiques, ce qui les prive d'une occasion de se familiariser avec la vie politique et de leur plein droit à la liberté d'association, et freine leur préparation à des rôles de leaders politiques.

107. Compte tenu de l'article 15 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation de manière que les jeunes soient autorisés à adhérer à des partis politiques et jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'association.

Accès à des informations appropriées

108. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des interdictions existantes, et notamment de l'adoption de lois qui interdisent l'exploitation de la naïveté et de l'inexpérience des mineurs dans la publicité, les enfants ne sont toujours pas suffisamment protégés contre les informations néfastes, liées notamment à la violence et à la pornographie.

109. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de protéger les enfants contre les informations nocives.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Protection des enfants privés de milieu familial

110. Le Comité accueille avec satisfaction le programme de l'État partie visant à remplacer le placement des enfants dans des établissements spécialisés par d'autres solutions mais il constate avec préoccupation qu'il y a toujours beaucoup d'enfants placés dans des établissements de ce type et que la qualité de la vie et des soins y est médiocre.

111. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un code de pratiques qui garantit que les enfants privés de milieu familial reçoivent des soins et une protection suffisants. Il lui recommande d'intensifier ses efforts en vue d'assurer une formation plus complète, notamment dans le domaine des droits de l'enfant, au personnel des établissements spécialisés, de veiller à ce que les placements en établissement soient revus périodiquement et de mettre sur pied un mécanisme indépendant auquel les enfants placés dans des établissements leur assurant une protection de remplacement puissent adresser leurs plaintes. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures visant à garantir et à protéger la dignité humaine des enfants placés dans des établissements spécialisés et à rendre ceux-ci plus agréables à vivre pour eux. L'État partie est également encouragé à allouer davantage de ressources à la protection et aux soins des enfants privés de milieu familial. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'éviter le placement en établissements spécialisés et d'accorder une attention particulière aux familles vulnérables en mettant par exemple à leur disposition des services d'appui adéquats.

Placement en famille d'accueil

112. Le Comité note que l'État partie a adopté récemment une nouvelle loi sur le placement en famille d'accueil, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources qui en empêche la mise en œuvre effective. Des préoccupations sont exprimées également à propos du caractère non réglementé de la pratique du placement dans la famille élargie.

113. Le Comité recommande à l'État partie de consacrer des ressources suffisantes, tant financières qu'humaines, à la mise en œuvre effective de la nouvelle loi sur le placement en famille d'accueil, de mettre en place des programmes de sensibilisation au placement en famille d'accueil et de promouvoir de cette formule et de réglementer le placement dans la famille élargie afin que l'intérêt supérieur des enfants concernés soit pris en compte.

Adoption

114. Le Comité note avec préoccupation que l'adoption, que ce soit sur le plan national ou international, est insuffisamment surveillée. Le Comité note que l'État partie s'occupe de la question des adoptions et qu'il est attentif à la nécessité de faire en sorte que l'identité des parents biologiques reste confidentielle, mais il est vivement préoccupé de constater que la loi sur l'adoption stipule que la date et le lieu de naissance d'un enfant adopté peuvent être changés à la demande des parents adoptifs.

115. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des procédures de surveillance satisfaisantes pour les adoptions tant nationales qu'internationales. Se référant aux articles 3 et 7 de la Convention, il recommande à l'État partie d'envisager de modifier sa législation de manière que les données relatives à la date et au lieu de naissance des enfants adoptés et de leurs parents biologiques soient conservées et, si possible, portées à la connaissance des enfants lorsqu'ils en font la demande et lorsque cela sert leur intérêt supérieur. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

Séviçes, négligence, maltraitance, violence

116. Le Comité note avec satisfaction qu'un département pour la protection des droits de l'enfant a été créé au Ministère de l'éducation pour empêcher que les enfants ne soient victimes de séviçes et de négligence et pour surveiller la situation à cet égard; il note également avec satisfaction qu'une enquête a été menée en 1997 pour déterminer quelle était véritablement la situation en matière de séviçes à enfants à l'école, au sein de la famille et dans la société en général. Le Comité se félicite qu'aient été créés des services d'inspection pour les affaires des mineurs, ayant pour tâche de surveiller la situation concernant la violence dans la famille, et qu'ait été ouvert un centre de crise et mis en place, dans ce cadre, des programmes de réadaptation des enfants des rues et des femmes victimes de la violence familiale. Toutefois, Le Comité demeure préoccupé par le nombre de cas élevé et croissant de séviçes dont les enfants sont victimes, y compris les violences sexuelles, la négligence, l'abandon et la violence familiale. Il exprime aussi des préoccupations au sujet du manque d'information sur la violence familiale, les mauvais traitements et les séviçes (physiques, sexuels et psychologiques) subis par les enfants, du manque d'activités de sensibilisation à cet égard, de l'insuffisance des ressources

humaines et financières mobilisées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et de l'insuffisance des programmes mis au point à cet effet. Prenant note du programme de protection, de développement et d'adaptation sociale des mineurs que l'État a mis sur pied, il constate cependant avec préoccupation que les fonds alloués à sa mise en œuvre sont insuffisants.

117. Eu égard à l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices (notamment les sévices sexuels au sein de la famille) en vue d'adopter des mesures adéquates et de faire évoluer les mentalités. Il recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour que les sévices, notamment les sévices sexuels infligés à des enfants, soient obligatoirement signalés. Il recommande aussi que les cas de violence familiale, de maltraitance et de sévices à enfant donnent lieu à des enquêtes approfondies réalisées dans le cadre d'une procédure judiciaire soucieuse de l'enfant, et que des sanctions et des traitements soient imposés aux auteurs des sévices, compte étant dûment tenu du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il conviendrait en outre de prendre des mesures complémentaires pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, et éviter la criminalisation et la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour décourager la privation de soins et les abandons d'enfants. L'État partie est encouragé à consacrer des fonds à la mise en œuvre du programme national de protection, de développement et d'adaptation sociale des mineurs. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Châtiments corporels

118. Prenant note de ce que les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi et du fait qu'il est prévu de les interdire au sein de la famille, le Comité est néanmoins préoccupé de constater qu'ils continuent d'être infligés tant à l'école, que dans la famille et dans les établissements de placement.

119. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures sur le plan législatif pour interdire toute forme de violence physique et psychologique, y compris les châtiments corporels, dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement. Il lui recommande en outre de promouvoir, par des campagnes de sensibilisation par exemple, le remplacement des châtiments corporels par des formes non violentes de punition, en particulier dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement.

6. Santé et bien-être

Droit à la santé et accès aux services de santé

120. Le Comité prend note en l'appréciant de l'élaboration, avec l'aide de l'OMS et de la Banque mondiale, d'une politique nationale de santé portant jusqu'en 2010, dont l'une des priorités est la promotion de la santé des mères et des enfants. Il est cependant préoccupé par la situation en ce qui concerne la santé des enfants qui continue de pâtir des difficultés économiques de l'État partie. Il prend note en particulier de l'accès limité aux services de santé et de la médiocrité de

ceux-ci, notamment pour les enfants vivant dans des zones touchées par des conflits ainsi que dans des régions montagneuses; il prend note aussi de la hausse du coût des soins de santé primaires que l'État partie ne prend en charge qu'à 15-20 %, de l'insuffisance des crédits alloués à la santé, des taux élevés de mortalité des mères, des enfants et des nourrissons, de l'augmentation de la malnutrition et de la détérioration de la situation en ce qui concerne l'assainissement et les approvisionnements en eau salubre. Le Comité est préoccupé de constater que, bien que l'État partie reçoive une assistance technique pour sa campagne de vaccination, les vaccins ne sont toujours pas disponibles et que, par suite de préjugés contre vaccins au sein de la population, on assiste à la réapparition de maladies évitables, comme la diphtérie.

121. Le Comité recommande à l'État partie d'affecter des ressources appropriées à la mise en œuvre de la politique nationale de santé et de mettre au point, le cas échéant, des politiques et des programmes supplémentaires pour améliorer la situation en ce qui concerne la santé des enfants, en particulier ceux qui vivent dans des régions montagneuses ou dans des zones touchées par des conflits, de faciliter l'accès aux services de santé primaire et d'améliorer la qualité de ceux-ci, de veiller à ce que les vaccins soient disponibles, de réduire l'incidence de la mortalité des mères, des enfants et des nourrissons, de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés et d'améliorer l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération en ce qui concerne la gestion intégrée de l'initiative sur les maladies infantiles.

Santé des adolescents

122. Le Comité exprime les préoccupations que lui inspirent le nombre limité de programmes et de services et le manque de données détaillées dans les domaines suivants : santé des adolescents, notamment grossesses d'adolescentes, avortement, VIH/sida et MST, usage d'alcool, de drogues et de substances toxiques, notamment le tabac, violence et santé mentale.

123. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de développer sa politique sanitaire en faveur des adolescents et les services de conseil accessibles aux enfants et de renforcer l'éducation en matière de santé génésique, notamment les activités visant à faire accepter par les hommes l'usage de contraceptifs. Le Comité suggère qu'une étude globale et multidisciplinaire soit entreprise, dans le but d'évaluer l'étendue des problèmes de santé des adolescents, y compris la situation particulière des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et les MST ou exposés au risque de l'être. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures complémentaires, y compris l'affectation de ressources financières et humaines suffisantes, pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et développer des établissements de soin et de réadaptation pour adolescents, qui soient accueillants pour eux. Il est en outre recommandé à l'État partie de solliciter une aide technique auprès de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Enfants handicapés

124. Le Comité prend acte avec satisfaction du programme public de protection sociale et de réadaptation des enfants handicapés pour la période 1997-2000 ainsi que de l'étude qui a été entreprise à cet égard. Il demeure toutefois préoccupé par l'absence de protection et le manque de

structures adéquates, de coordination et de services pour les enfants handicapés. Il est également préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et dans la société en général.

125. À la lumière des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie de mettre sur pied des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps, d'intensifier ses efforts en vue de remplacer le placement en établissement des enfants handicapés par d'autres solutions, de mettre au point des programmes d'enseignement spéciaux pour les enfants handicapés et, le cas échéant, d'encourager leur intégration dans le système scolaire normal et dans la société en général. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que des ressources suffisantes soient affectées à la mise en œuvre effective des programmes et services élaborés à l'attention des enfants handicapés et de leurs familles. Il lui recommande en outre de lancer une campagne de sensibilisation du grand public sur les droits et les besoins particuliers des enfants handicapés, y compris les enfants atteints de troubles mentaux. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour former le personnel qui travaille avec et pour des enfants handicapés, en s'adressant à l'OMS notamment.

Droit à un niveau de vie suffisant

126. Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de la population qui vit en deçà du seuil de pauvreté (environ 43 %, principalement dans les centres urbains) et par l'incapacité du système de sécurité sociale à améliorer la situation du nombre croissant de familles démunies.

127. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts, conformément à l'article 27 de la Convention, pour offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. À cet égard, l'État partie est encouragé à promouvoir des programmes visant à décourager et à prévenir la mendicité des enfants. Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre, en coopération avec la Banque mondiale, le programme d'élimination de la pauvreté, en particulier dans le cas des enfants.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et buts de l'enseignement

128. Tout en notant que la Constitution garantit le droit à l'éducation et que la loi de 1997 sur l'éducation a été adoptée dans le but d'améliorer la situation de l'éducation dans l'État partie, le Comité demeure préoccupé par cette situation, en particulier en ce qui concerne les enfants des zones touchées par des conflits et ceux qui vivent dans les régions montagneuses. À cet égard, il fait part des préoccupations que lui inspirent les conséquences de la situation économique sur le système éducatif ainsi que la diminution du nombre d'inscriptions et la baisse de la fréquentation scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire, la médiocrité des infrastructures, notamment l'insuffisance de chauffage et le manque de salles de classe et autres installations, la quantité limitée de matériels didactiques, l'insuffisance des ressources, tant humaines que

financières, et la médiocrité de l'enseignement dans les langues locales. Le Comité note également avec préoccupation que la situation économique actuelle de l'État partie et la hausse du coût des services de garde d'enfants sont à l'origine d'une baisse importante du nombre d'inscriptions dans les écoles maternelles.

129. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, et notamment de prévoir des ressources financières, humaines et techniques suffisantes, pour améliorer la situation dans le domaine de l'enseignement et pour que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation. Il lui recommande en outre de s'efforcer de prendre des mesures complémentaires pour encourager les enfants à continuer de fréquenter l'école, en particulier pendant la période d'enseignement obligatoire, et de faciliter l'enseignement préscolaire. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'enseignement, créer des écoles attrayantes et faciliter l'introduction des langues traditionnelles dans les programmes scolaires. Il est recommandé à l'État partie de s'efforcer de renforcer son système éducatif par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés à l'intérieur du pays

130. Le Comité note qu'en dépit de ressources limitées, la Géorgie a accueilli quelque 5 000 Tchétchènes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le Comité note que l'État partie a promulgué la loi sur les réfugiés mais il est préoccupé de constater que des efforts insuffisants ont été faits pour établir une procédure spéciale de détermination du statut de réfugié pour les mineurs non accompagnés. Des préoccupations sont exprimées également au sujet de l'absence d'une réglementation spécifique en matière de regroupement familial.

131. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés et leur faciliter l'accès à un logement, une éducation, des services de santé et autres services sociaux adaptés à leurs besoins. Il devrait par ailleurs envisager d'adopter une législation concernant les demandeurs d'asile. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial et mettre au point une procédure de détermination du statut de réfugié efficace pour les mineurs non accompagnés. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de procéder à une étude sur les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés afin de découvrir la mesure dans laquelle ils sont victimes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exploitation économique (travail forcé notamment), d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de pratiques telles que la vente, la traite ou l'enlèvement, ainsi que d'abandon, de sévices et de privation de soins.

Enfants déplacés à l'intérieur du pays

132. Le Comité prend acte de l'adoption de la loi sur l'exil et sur les personnes déplacées de force et des efforts déployés par l'État partie, en coopération avec le HCR, pour offrir une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment des soins de santé et un

enseignement gratuit pour les enfants. Il n'en demeure pas moins préoccupé par la situation de ces enfants.

133. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre la "Nouvelle approche" à l'égard des déplacements à l'intérieur du pays, visant à améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays tout en continuant à défendre leur droit à rentrer chez elles de leur plein gré dans la sécurité et la dignité, mise au point par le PNUD, le HCR, la Banque mondiale et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et adoptée par l'État partie.

Enfants touchés par des conflits armés

134. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts visant à garantir et à protéger les droits des enfants vivant dans des zones touchées par des conflits, notamment en Ossétie du Sud et en Abkhazie (en particulier dans le district de Gali). Le Comité exprime de vives préoccupations au sujet du nombre important de mines terrestres qu'il y a toujours dans l'État partie, en particulier dans les régions occidentales le long des zones frontalières. Il constate avec préoccupation que les efforts déployés par l'État partie pour détecter ces mines et procéder à leur enlèvement ainsi que pour protéger les enfants sont insuffisants. L'insuffisance des programmes visant à faciliter les soins aux enfants victimes de mines terrestres et leur réadaptation de même que l'insuffisance des efforts de sensibilisation dans ce domaine et des mesures de prévention des accidents suscitent aussi des préoccupations.

135. Eu égard aux articles 38 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par des conflits armés, et notamment leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour détecter les mines terrestres se trouvant sur son territoire, procéder à leur enlèvement et favoriser la prise de conscience des dangers qu'elles représentent. Il est recommandé à l'État partie d'étudier les effets de la présence de mines terrestres sur son territoire, et notamment la façon dont les enfants vivant dans les régions occidentales du pays, le long de la frontière, sont affectés. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qu'il a signée en décembre 1997. Par ailleurs, l'État partie est encouragé à s'adresser au Service de l'action antimines de l'ONU, entre autres, à des fins de coopération technique.

Exploitation économique

136. Le Comité se félicite de ce que l'État partie a ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la baisse du nombre d'inscriptions et des taux de fréquentation scolaires et de l'augmentation du nombre d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, le Comité est préoccupé par l'insuffisance d'informations et de données satisfaisantes sur la situation concernant le travail et l'exploitation économique des enfants dans l'État partie, notamment dans le secteur non structuré. Des préoccupations sont exprimées également au sujet du grand nombre d'enfants qui mendient dans la rue, ce qui les expose à des risques d'exploitation et de sévices.

137. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir que la législation du travail est appliquée et pour protéger les enfants de l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré. L'État partie est encouragé à continuer de coopérer avec l'IPEC pour achever la mise au point, d'ici la fin de 2000, d'une enquête sur le travail des enfants visant à évaluer la situation des enfants à cet égard. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

138. Des préoccupations sont exprimées au sujet du nombre important et croissant d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

139. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes qui veillent à ce que les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue aient des papiers d'identité, de la nourriture, des vêtements et un abri. En outre, l'État partie devrait faire en sorte que ces enfants aient accès aux soins de santé et aux services de réadaptation en cas de sévices physiques, sexuels ou d'abus de substances toxiques, qu'ils bénéficient d'une protection contre les brutalités policières, qu'ils aient accès à des services de réconciliation avec leur famille ainsi qu'à une éducation, notamment à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer et de coordonner ses efforts avec la société civile à cet égard.

Abus des drogues

140. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de la consommation de drogue, d'alcool et de substances toxiques parmi les jeunes ainsi que par le manque de ressources humaines et financières, de mécanismes de surveillance adéquats et de programmes et de services psychologiques, sociaux et médicaux pour faire face à ce problème.

141. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et pour éviter qu'ils ne soient utilisés dans la production et le trafic illicite de ces substances. Il encourage l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation des enfants victimes de l'abus d'alcool, de drogue et de substances toxiques. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (ONU), entre autres.

Exploitation et sévices sexuels/vente, traite et enlèvement

142. Le Comité exprime des préoccupations au sujet du nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale, notamment de prostitution et de pornographie. Des préoccupations sont exprimées également devant l'insuffisance des programmes axés sur la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de sévices et d'exploitation. Le Comité note également avec préoccupation que des cas de vente, de traite

et d'enlèvement d'enfants, de fillettes en particulier, à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, ont été signalés.

143. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une législation ainsi que des politiques et des mesures appropriées, y compris des programmes de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Justice pour mineurs

144. Des préoccupations sont exprimées au sujet du nombre croissant d'enfants en conflit avec la loi et du nombre limité de mesures prises par l'État partie pour faire face à cette situation. Le Comité prend acte notamment :

- a) De l'absence de dispositions législatives adéquates concernant la justice pour mineurs ainsi que du manque de compatibilité du système existant avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies;
- b) Des mauvaises conditions de vie régnant dans les établissements de détention pour mineurs, notamment le manque de nourriture, de vêtements, de chauffage, de possibilités d'éducation et d'activités de loisirs correspondant aux besoins des enfants détenus;
- c) De l'insuffisance d'établissements pour enfants en conflit avec la loi; du manque de personnel qualifié pour travailler avec ces enfants et de l'absence de mécanismes permettant aux enfants dont les droits ont été violés de présenter des plaintes.

145. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre un système de justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'à d'autres normes des Nations Unies existant dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;**
- b) **De n'avoir recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour la plus courte période de temps possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté, notamment leur droit à l'intimité, et de garantir que les enfants privés de liberté restent en contact avec leurs familles;**
- c) **De prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants placés dans des établissements de détention pour mineurs, y compris l'accès à une nourriture, des vêtements, un chauffage, des possibilités d'éducation et des activités de loisirs suffisants;**

d) De mettre sur pied des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs;

e) D'envisager de solliciter une assistance technique, entre autres, auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports

146. Enfin, le Comité recommande qu'en égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document correspondant devrait être largement distribué pour susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

JORDANIE

147. À ses 621^{ème} et 622^{ème} séances (voir CRC/C/SR.621 et 622), tenues le 18 mai 2000, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la Jordanie (CRC/C/70/Add.4), soumis le 5 août 1998, et adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

148. Le Comité regrette que le rapport de l'État partie (CRC/C/70/Add.4) n'ait pas été établi conformément aux directives pour la présentation des rapports périodiques. Il regrette aussi l'absence d'exemples et de données détaillées sur l'exercice et la jouissance des droits reconnus dans la Convention et le fait que la situation effective des enfants en Jordanie ait été insuffisamment évaluée. Il se félicite, toutefois, de la quantité d'informations données concernant l'éducation et des annexes détaillées portant sur la santé et le travail des enfants, et apprécie les réponses détaillées et instructives apportées aux questions posées dans la liste des points à traiter.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

149. Le Comité se félicite des progrès réalisés par la Jordanie pour atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000 dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

150. Le Comité accueille avec satisfaction le décret royal de mars 2000 portant création du Comité national des droits de l'homme.

151. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification par la Jordanie d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de première importance, comme les Conventions de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et No 182 concernant

l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il prend note des diverses initiatives prises par l'État partie, en coopération avec la communauté internationale, dans le domaine des droits de l'homme.

152. Le Comité note qu'il y a un grand nombre de réfugiés en Jordanie et que le pays entretient de bonnes relations de coopération avec la communauté internationale à cet égard.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

153. Le Comité note que les réformes économiques ont eu de graves répercussions sur l'économie, et en particulier sur les groupes de la société les plus vulnérables.

154. Le Comité note que la pression démographique associée à un manque de ressources, d'eau en particulier, a, compte tenu du fait que l'État a subi la pire sécheresse qu'il ait connue depuis des décennies, gravement touché la population.

155. Sachant que les valeurs universelles d'égalité et de tolérance sont inhérentes à l'islam, le Comité fait observer que l'interprétation étroite de textes islamiques par les autorités, en particulier dans des domaines liés au droit de la famille, entrave la jouissance de certains droits de l'homme protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

156. Le Comité fait observer que la réserve que l'État partie a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention est superflue. Il rappelle que la *kafalah* de droit islamique est expressément admise comme protection de remplacement au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention et que l'article 21 fait expressément référence aux États qui "admettent et/ou autorisent l'adoption", la Jordanie n'étant, de toute façon, pas concernée.

157. Le Comité recommande à l'État partie de retirer la réserve qu'il a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

158. Le Comité craint que le caractère général et imprécis de la réserve concernant l'article 14 ne donne lieu à des atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et soulève des questions quant à sa compatibilité avec les buts de la Convention.

159. Eu égard à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.21), le Comité recommande à l'État partie de revoir la réserve qu'il a formulée au sujet de l'article 14 en vue de la restreindre, compte tenu de l'Observation générale No 22 et des recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.35), avant de la retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

160. Bien que la Convention soit censée avoir force de loi et l'emporter sur toute législation, en dehors de la Constitution, et que les tribunaux doivent lui donner priorité, le Comité constate

que près de 10 ans se sont écoulés depuis la ratification de la Convention et qu'elle n'a toujours pas été publiée au Journal officiel.

161. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la publication de la Convention au Journal officiel et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ait force de loi devant les tribunaux, y compris les tribunaux de première instance.

162. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre au point un projet de loi sur l'enfance et des projets d'amendement visant à rendre diverses lois conformes à la Convention. Néanmoins, il est préoccupé par l'insuffisance des efforts tendant à les faire adopter dans les meilleurs délais.

163. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le projet de loi sur l'enfance soit conforme aux principes et dispositions de la Convention et d'accélérer son adoption ainsi que celle d'amendements à la législation liés à des dispositions de la Convention.

Coordination

164. Le Comité prend note de la création de l'Équipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance qui a pour mission de coordonner les activités de la société civile par l'intermédiaire de l'Alliance nationale pour l'enfance. Toutefois, il est préoccupé par le manque de coordination et de coopération administratives aux niveaux national et local, qui est préjudiciable à la mise en œuvre de la Convention.

165. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national global pour mettre en œuvre la Convention, de mobiliser des ressources humaines et financières, de développer les capacités professionnelles et de se pencher sur la coordination et la coopération intersectorielles dans les administrations nationales et locales et entre celles-ci. L'État partie est encouragé à fournir un appui suffisant aux autorités locales pour les aider à appliquer la Convention.

Structures de suivi indépendantes

166. Prenant note du décret portant création d'un Comité national des droits de l'homme, le Comité souligne l'importance de la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller régulièrement et d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la Convention, aux niveaux national et local.

167. À la lumière de ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.21), le Comité encourage l'État partie à créer un organisme officiel indépendant, doté d'effectifs et de ressources suffisants, chargé de surveiller régulièrement la mise en œuvre de la Convention et d'évaluer les progrès réalisés dans ce domaine, et habilité à recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant et à prendre des décisions à cet égard. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres.

Allocation de crédits budgétaires

168. Le Comité note avec préoccupation qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les limites des ressources disponibles".

169. Tout en étant conscient que le pays se trouve dans une situation économique difficile, le Comité souligne que la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels exige que soit examinée toute une série de questions, y compris celle de la redistribution des ressources existantes. Le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied des moyens permettant d'entreprendre une évaluation systématique des effets de la répartition des crédits budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant, et de rassembler et de diffuser des informations à cet égard. Il lui recommande aussi de veiller à une bonne répartition des ressources aux niveaux national et local, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale.

Formation concernant la diffusion de la Convention

170. Prenant acte des efforts déployés par l'État partie, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que la Convention est peu connue du grand public, notamment des enfants et des professionnels qui s'occupent d'enfants. Il constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas suffisamment d'activités de diffusion et de sensibilisation systématiques et ciblées.

171. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un programme permanent de diffusion d'informations sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration. Il engage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'enseignement des droits de l'enfant, y compris les initiatives visant à toucher les groupes les plus vulnérables. En outre, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour élaborer les programmes de formation continue et systématique concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels qui s'occupent d'enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les responsables locaux, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à solliciter à cet effet l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

172. Prenant note des efforts déployés pour porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé, compte tenu de ses observations finales antérieures (CRC/C/15/Add.21), par l'âge très précoce de la responsabilité pénale, qui est fixé actuellement à 7 ans.

173. Tout en notant que des efforts ont été entrepris pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme les filles, le Comité n'en est pas moins préoccupé par le fait que l'âge minimum actuel, qui est de 15 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, est trop

précoce et dénote une discrimination. Il est également préoccupé par l'existence de mariages précoces et forcés, principalement dans les régions rurales.

174. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation pour que la définition de l'enfant et les prescriptions concernant l'âge minimum soient conformes aux principes et dispositions de la Convention et ne contiennent pas d'éléments sexistes, de prendre des mesures pour promulguer rapidement tous les amendements nécessaires et de veiller à ce qu'ils soient appliqués. En outre, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de sensibilisation auprès du grand public en organisant des campagnes de lutte contre les mariages précoces et forcés, en particulier dans les régions rurales.

3. Principes généraux

Non-discrimination

175. Le Comité est préoccupé par la persistance de dispositions législatives discriminatoires; il estime en particulier :

a) Que la discrimination à l'égard des filles et des enfants nés hors mariage est incompatible avec l'article 2. En outre, il constate avec préoccupation que la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation, principalement dans les régions rurales, se traduit par un petit nombre d'inscriptions et un nombre élevé d'abandons scolaires parmi les filles, et par des mariages précoces et forcés;

b) Que la violation des droits reconnus à l'enfant par la Convention par suite d'une discrimination indirecte ou d'une discrimination exercée à l'égard de sa mère (dans le cadre d'un problème de garde, de tutelle ou de nationalité par exemple) est incompatible avec l'article 2. Le Comité est préoccupé par la persistance d'attitudes stéréotypées au sujet des rôles et responsabilités des hommes et des femmes. Eu égard à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.21), le Comité demeure préoccupé par les restrictions s'appliquant au droit d'une Jordanienne à transmettre sa nationalité à son enfant, en particulier lorsqu'elle est mariée à un réfugié, car l'enfant peut alors devenir apatride.

176. Conformément aux conclusions du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.35), du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/JOR/2), à ses propres observations finales antérieures (CRC/C/15/Add.21) et à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et supprimer la discrimination fondée sur des considérations liées au sexe ou à la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Il lui recommande d'incorporer l'égalité sexuelle dans l'article 6 de la Constitution et de faire tout son possible pour promulguer ou annuler des lois civiles ou pénales, le cas échéant, pour interdire ce type de discrimination. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à s'informer de la façon dont d'autres États ont réussi à concilier les droits fondamentaux avec les textes islamiques. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, en organisant par exemple des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public, pour prévenir et combattre les comportements négatifs de la société dans ce domaine, en particulier au

sein de la famille. Les autorités religieuses devraient être mobilisées pour soutenir ces efforts.

177. Le Comité exprime les préoccupations que lui inspirent les disparités relevées dans la jouissance des droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, dont pâtissent les enfants des groupes vulnérables, notamment ceux qui vivent dans les régions rurales ou dans les camps de réfugiés palestiniens non officiels.

178. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables soient les bénéficiaires prioritaires des services sociaux. Il lui recommande de solliciter l'assistance de la communauté internationale, et notamment d'organismes des Nations Unies tels que l'UNICEF et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Intérêt supérieur de l'enfant

179. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de ceux-ci, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention, n'est pas une considération primordiale, notamment dans les affaires concernant le droit de la famille (par exemple, la durée de la garde prévue par la loi sur le statut des personnes est arbitraire car elle est établie en fonction de l'âge de l'enfant; de plus, elle est discriminatoire à l'égard de la mère).

180. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation et ses mesures administratives de manière à garantir qu'elles tiennent dûment compte de l'article 3 de la Convention.

Droit à la vie

181. Le Comité prend note des efforts en faveur de la révision des dispositions du Code pénal qui sont discriminatoires à l'égard des femmes mais il n'en demeure pas moins vivement préoccupé par le fait que le droit inhérent à la vie des personnes de moins de 18 ans n'est pas garanti par la loi, si l'on se réfère notamment aux articles 340 et 98 du Code pénal (No 16/1960) qui tolèrent les crimes d'honneur. Le Comité est préoccupé par le fait que la police hésite souvent à arrêter les auteurs de tels crimes et que ceux-ci ne sont condamnés qu'à des peines légères ou symboliques.

182. Compte tenu des résolutions 2000/31 et 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3) et de celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les crimes d'honneur ne donnent pas lieu à des traitements discriminatoires et qu'ils fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'enquêtes approfondies et de poursuites. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des activités de sensibilisation pour démontrer que ces pratiques sont

socialement et moralement inacceptables et de prendre des mesures visant à remplacer la garde protectrice des femmes par d'autres types de protection.

183. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'accidents de la circulation qui sont la cause de décès d'enfants.

184. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier et de poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage le grand public, par des campagnes d'information notamment, à la question de la prévention des accidents.

Respect des opinions de l'enfant

185. Notant que l'article 15 de la Constitution garantit la liberté d'opinion, le Comité est préoccupé de constater que les opinions des enfants ne sont guère respectées en raison des attitudes sociétales traditionnelles qui prévalent à leur égard, que ce soit à l'école, dans les tribunaux, ou en particulier au sein de la famille.

186. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école et devant les tribunaux, le respect des opinions de l'enfant et sa participation sur toute question l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, au niveau local, des programmes de perfectionnement, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires pour qu'ils soient mieux à même d'aider les enfants à formuler leurs décisions en connaissance de cause et de tenir compte de leurs opinions. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Violence/séviçes/négligence/maltraitance

187. Tout en prenant acte de la création du Service de protection de la famille et des efforts visant à résoudre le problème de la violence dans la famille, le Comité demeure préoccupé, compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, du nombre de cas de maltraitance d'enfants à l'école et dans la famille. En dépit des dispositions du Code pénal qui portent sur l'abandon, l'enlèvement et les attentats à la pudeur avec violence, la législation reste insuffisante et un plan global comportant des mesures efficaces pour prévenir et traiter les cas de séviçes fait défaut. Le Comité partage avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le souci que le grave problème de la violence à l'égard des femmes en Jordanie a des conséquences préjudiciables pour les enfants.

188. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toute forme de violence physique ou mentale, y compris les châtiements corporels et les séviçes sexuels à l'encontre des enfants au sein de la famille et à l'école. Il recommande que ces mesures soient accompagnées d'actions préventives prenant la forme, par exemple, de campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants. Il recommande à l'État partie d'encourager le recours à des formes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtiements corporels. Il convient de renforcer les programmes de réadaptation et de

réinsertion des enfants victimes de violences et d'établir des procédures et mécanismes adéquats pour recevoir les plaintes, surveiller les cas de mauvais traitement, enquêter à ce sujet, poursuivre les responsables et veiller à ce que l'enfant victime de violences ne soit pas victimisé lors des procédures judiciaires. Le Comité recommande que les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé reçoivent une formation concernant l'identification, la notification et la gestion des cas de maltraitance. Il conviendrait de prendre des mesures pour supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Service de protection de la famille dispose de ressources suffisantes, de renforcer ses capacités et d'étendre ses services à d'autres régions. Il lui recommande aussi de continuer à soutenir les initiatives de la société civile et de coopérer avec elle, notamment par la création de permanences téléphoniques, de foyers et de services d'accompagnement psychologique. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre autres.

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

189. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants handicapés qui laisse à désirer; seul un très petit pourcentage d'entre eux notamment bénéficie de services spécialisés.

190. Le Comité recommande à l'État partie de réviser ses politiques et pratiques concernant les enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69), et de veiller à ce qu'ils jouissent de tous les droits reconnus dans la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour appliquer effectivement la loi No 12 de 1993 sur le bien-être des handicapés, et d'allouer davantage de ressources, humaines et financières, à la réadaptation et l'éducation des enfants handicapés, ainsi qu'à d'autres services les concernant. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts visant à promouvoir une éducation allant dans le sens de l'intégration et aussi de développer et de renforcer les projets de réadaptation au niveau communautaire. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'OMS et des organisations non gouvernementales concernées, entre autres.

Droit à la santé et aux services de santé

191. Le Comité constate une amélioration des indicateurs de santé en Jordanie au cours des 25 dernières années, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que les enfants des régions rurales ne bénéficient pas toujours de l'égalité d'accès aux services de santé.

192. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les groupes vulnérables, tels que les enfants vivant dans les régions désertiques, aient accès aux services de santé. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'accroître la qualité et l'étendue des soins postnatals, d'améliorer les connaissances et de diffuser des matériels sur la santé

maternelle et la planification familiale. L'État partie est encouragé à poursuivre la coopération avec l'UNICEF et l'OMS, entre autres.

193. Le Comité juge préoccupant qu'une attention insuffisante ait été accordée aux questions touchant la santé des adolescents, notamment dans les domaines du développement, de la santé mentale et génésique et de l'abus de substances psychoactives.

194. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude globale de la nature et de l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation de ceux-ci, et de s'en servir comme base pour formuler des politiques et des programmes à leur intention. Dans l'optique de l'article 24 de la Convention, le Comité recommande d'assurer aux adolescents l'accès à une éducation en matière de santé de la reproduction, à des services de consultation et de réadaptation adaptés à leur situation et à des programmes de prévention des MST et du VIH/sida. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

195. Au sujet de l'article 24 de la Convention, le Comité exprime les préoccupations que lui inspirent les problèmes liés au traitement des déchets et les problèmes d'accès à une eau salubre et à une hygiène satisfaisante, en particulier dans les régions rurales, qui ont des effets négatifs sur la santé des enfants.

196. Compte tenu de l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la pollution de l'environnement et de la contamination des réserves en eau, et de renforcer les procédures d'inspection. Il l'encourage à recueillir des données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Droit à un niveau de vie suffisant

197. Le Comité est préoccupé par le nombre important d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier dans les centres urbains tels qu'Amman, Zarqa et Irbid, et qui constituent les groupes d'enfants parmi les plus marginalisés de Jordanie. Notant que la mendicité est un délit, le Comité est préoccupé de constater que les enfants surpris en train de commettre cette infraction risquent d'être poursuivis en justice ou placés dans des centres de détention ou dans des orphelinats.

198. Le Comité recommande à l'État partie d'annuler les dispositions de sa législation qui érigent en infractions le vagabondage et la mendicité. L'État partie devrait mettre en place des mécanismes pour que les enfants des rues puissent obtenir des documents d'identité et soient nourris, vêtus et logés. En outre, l'État partie devrait assurer à ces enfants l'accès aux soins de santé, à des services de réadaptation en cas de sévices physiques, sexuels, ou d'abus de drogue, à des services pour la réconciliation avec leurs familles, à une éducation complète et notamment à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi que l'accès à l'assistance juridique. L'État partie devrait à cet effet coopérer et coordonner ses efforts avec la société civile. Le Comité lui recommande de solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation

199. Tout en notant que l'État partie a beaucoup amélioré l'accès à l'éducation, le Comité estime que des progrès d'ordre qualitatif restent à faire dans ce domaine. Il est préoccupé par la persistance d'un taux élevé d'abandons et d'absentéisme, en particulier dans l'enseignement secondaire, dû, entre autres, à un manque d'intérêt pour l'école et à la pauvreté.

200. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de consacrer les ressources nécessaires, humaines et financières, à l'entretien et à la modernisation des infrastructures, des équipements et des matériels d'enseignement ainsi qu'au perfectionnement des enseignants, en particulier dans les régions rurales. L'État partie devrait entreprendre un processus de réforme des programmes scolaires mettant l'accent sur l'importance de la pensée critique et le développement des aptitudes à résoudre les problèmes. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de prévention des abandons et des programmes de formation professionnelle à l'intention des élèves qui quittent l'école. L'État partie devrait insister sur l'importance des crèches et des programmes de développement, en particulier auprès des foyers à faible revenu, et encourager à cet égard la mise en place de programmes communautaires non officiels. Le Comité invite instamment l'État partie à continuer d'encourager les parents et les communautés à participer à la direction des écoles, à améliorer les taux d'inscription et la qualité de l'enseignement. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et des organisations non gouvernementales concernées.**

7. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés

201. Le Comité juge préoccupante l'absence de lois qui garantissent spécifiquement la protection et les droits des enfants réfugiés. Il est préoccupé en particulier par l'absence de procédures visant à éviter que les enfants réfugiés ne deviennent apatrides, de mesures législatives applicables au regroupement familial et de procédures spéciales de détermination du statut des enfants non accompagnés.

202. **Dans l'optique de ses recommandations (CRC/C/15/Add.21), le Comité recommande à l'État partie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et d'adopter une législation conforme à ces instruments, en tenant compte des directives concernant la protection des enfants réfugiés et les soins à leur apporter, élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures spéciales en faveur des enfants non accompagnés, de mettre au point et d'appliquer un système opérationnel de regroupement familial pour mieux protéger les enfants d'une séparation d'avec leurs parents et de réviser les politiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi (délivrance de permis de travail, par exemple) qui portent atteinte à la capacité des familles de réfugiés à subvenir à leurs propres besoins**

de manière satisfaisante. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à développer ses efforts axés sur l'éducation des enfants réfugiés.

Exploitation économique

203. Le Comité est préoccupé de constater que la loi relative à la main-d'œuvre ne protège pas les enfants qui travaillent dans des entreprises familiales, dans le secteur agricole ou comme domestiques, ce qui signifie que les enfants travaillant dans le secteur non structuré, qui est précisément celui où la main-d'œuvre enfantine est concentrée et qui, bien souvent, présente des risques, sont insuffisamment protégés. Dans l'optique de ses observations finales antérieures (CRC/C/15/Add.21), le Comité demeure préoccupé par le fait que les enfants qui vivent dans des régions reculées, en particulier dans des communautés de Bédouins, ne vont souvent pas à l'école car ils doivent aider aux travaux de la ferme.

204. Le Comité recommande que la loi relative à la main-d'œuvre soit modifiée de manière à garantir que les enfants qui travaillent dans des entreprises familiales, dans le secteur agricole ou comme domestiques soient protégés et que ces secteurs fassent l'objet d'inspections. Les employeurs devraient être tenus d'avoir, et de produire sur demande, des preuves de l'âge de tous les enfants qui travaillent pour eux et l'État partie devrait s'employer énergiquement à faire appliquer les normes relatives à l'âge minimum. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts portant sur la mise en œuvre du Plan d'action de 1998 concernant la main-d'œuvre enfantine. Il lui recommande aussi de solliciter l'assistance de l'Organisation internationale du Travail (OIT) entre autres.

Administration de la justice pour mineurs

205. Le Comité regrette qu'aucun fait nouveau n'ait été enregistré dans le domaine de la justice pour mineurs depuis la présentation du rapport initial de l'État partie en 1994.

206. Le Comité réitère ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.21), à savoir que l'État partie devrait procéder à une révision complète de sa législation à la lumière de la Convention et des normes internationales, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il conviendrait d'envisager de prendre des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Exploitation sexuelle et sévices sexuels

207. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Jordanie et par la prise de conscience

insuffisante de la situation à cet égard ainsi que par l'absence d'approche globale et intégrée pour la prévenir et la combattre.

208. **Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de rassembler des données détaillées et à jour qui puissent servir de base pour formuler des politiques et évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation et de veiller à ce que les sévices sexuels à enfant et l'exploitation des enfants soient érigés en infractions, et à ce qu'elle pénalise tous les coupables, qu'ils soient jordaniens ou étrangers, tout en évitant que les enfants victimes de ces pratiques ne soient eux pénalisés. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la législation concernant l'exploitation sexuelle des enfants soit non sexiste, de simplifier les procédures pour permettre des contre-mesures appropriées, prises en temps voulu, adaptées à la situation des enfants et respectueuses des victimes, et de faire appliquer les lois énergiquement. Des programmes de réadaptation devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il importe aussi d'assurer une formation adéquate au personnel travaillant avec ces enfants. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser aux droits de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'une exploitation sexuelle.**

8. Diffusion des rapports

209. **Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie soit largement diffusé auprès de la population et que la publication du rapport soit envisagée de même que celle des réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter soumise par le Comité, les comptes rendus des séances consacrés à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du rapport. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

NORVÈGE

210. Le Comité a examiné à ses 625^{ème} et 626^{ème} séances (voir CRC/C/SR.625 et 626), tenues le 22 mai 2000, le deuxième rapport périodique de la Norvège (CRC/C/70/Add.2), présenté le 1^{er} juillet 1998, et il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

211. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, de l'information complémentaire qu'il contient et des réponses écrites de l'État partie aux questions contenues dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NOR/2). Le Comité prend note avec satisfaction de l'information statistique utile figurant dans le rapport ainsi que de la franchise et

de la diligence avec lesquelles la délégation de l'État partie s'est attachée à fournir des renseignements complémentaires au cours du dialogue qui s'est instauré.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et résultats obtenus

212. Le Comité félicite l'État partie des résultats obtenus dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

213. Le Comité félicite aussi l'État partie de l'indépendance et de l'action extrêmement bénéfique des services du médiateur pour les enfants. Il y a lieu de souligner tout particulièrement le fait que l'État partie donne la priorité au secteur social, dans ses propres programmes d'aide au développement et par sa participation aux travaux des instances internationales. Le Comité approuve l'appui donné par l'État partie à la mise en place d'un réseau de recherche sur l'enfance, "Childwatch International", et la constitution d'une banque de ressources pour la démocratie et les droits de l'homme (NORDEM) qui vise à faciliter la prestation des services d'experts nationaux spécialisés notamment dans les questions liées aux droits de l'homme, dans un esprit d'ouverture et de coopération.

214. Le Comité juge encourageant le dialogue fructueux engagé entre le Gouvernement et les ONG, notamment pour l'établissement du rapport de l'État partie, ainsi que l'aide apportée aux ONG pour la rédaction d'un rapport parallèle.

215. Le Comité se félicite du retrait par l'État partie, en 1995, de sa réserve relative à l'article 40 2) b) v) de la Convention, à la suite des modifications apportées à la loi de procédure pénale. En outre, il juge encourageantes les modifications apportées à la loi de protection de l'enfance, qui améliorent la situation des enfants et renforcent la protection de leurs droits.

216. Le Comité note avec satisfaction que, malgré la tendance générale à la récession économique dans le monde (au cours d'une partie de la période couverte par le rapport) et à la décentralisation des services sociaux, les ressources budgétaires allouées aux activités en faveur de l'enfance ont augmenté dans l'État partie. Il relève qu'un mécanisme de surveillance des politiques et des mesures prises par les municipalités pour appliquer leurs programmes de protection de l'enfance a été mis en place avec le système des rapports des gouverneurs de comté.

217. Le Comité prend acte des efforts considérables déployés par l'État partie pour lutter contre l'intolérance à l'égard des étrangers et pour s'attaquer au problème du racisme et de la xénophobie, notamment en y associant et en y faisant participer les jeunes. Il salue l'énergie avec laquelle l'État partie encourage un tel mode d'approche du problème dans diverses instances à l'échelon régional.

218. Le Comité prend acte avec satisfaction des modifications apportées à la loi sur la citoyenneté depuis la publication du rapport de l'État partie et de leur effet bénéfique sur la situation des jeunes étrangers adoptés par des citoyens norvégiens et d'autres personnes résidant en Norvège. Le Comité prend acte aussi de l'adoption de la loi de 1995 qui interdit l'excision des femmes et des modifications de la loi de 1994 sur le mariage qui autorisent l'un des conjoints à ouvrir une procédure pour faire annuler le mariage s'il a été contracté sous la contrainte. Le Comité se félicite du soutien considérable apporté aux familles et des programmes d'intervention en leur faveur.

219. Le Comité tient à féliciter l'État partie de la générosité avec laquelle il soutient les droits de l'enfant dans les pays en développement par le biais de la coopération internationale et par d'autres formes d'aide.

220. Le Comité apprécie les nombreuses références faites dans le rapport de l'État partie à ses propres observations finales concernant le rapport initial et les mesures prises à la suite de certaines recommandations qu'il a faites.

C. Principaux sujets de préoccupation

1. Mesures d'application générales

Législation

221. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions et les principes généraux de la Convention ne sont pas encore incorporés intégralement dans la législation nationale comme il l'avait recommandé.

222. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa réflexion dans ce domaine et il lui recommande d'étudier les moyens d'incorporer la Convention dans sa législation, comme il l'a fait pour d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme conformément à la loi du 21 mai 1999 relative à ces mêmes droits.

Application à l'échelon local

223. Conscient de la décentralisation poussée de la prise des décisions, de l'administration et de la prestation des services de l'État partie, le Comité note que la délégation réelle de pouvoirs des instances nationales aux instances municipales est apparemment un point faible de la manière d'appliquer la Convention, en ce sens que toutes les municipalités ne tiennent pas compte en tous points de la Convention.

224. Le Comité recommande que l'État partie procède à une évaluation des modalités d'application de la Convention, dans tous ses aspects, par les pouvoirs locaux, et que tout soit mis en œuvre pour en assurer notamment la bonne application à l'échelon municipal.

Crédits budgétaires

225. Le Comité déplore que les services sociaux dispensés par les pouvoirs locaux aux enfants des familles nécessiteuses et, en conséquence, le niveau de vie des enfants, soient inégaux, quantitativement et qualitativement, d'une municipalité à l'autre, à cause notamment de différences sensibles dans les ressources financières des municipalités, de différences dans les ordres de priorité fixés par elles et de différences dans les mécanismes d'évaluation des besoins de prestations sociales. Il en résulte une inégalité d'accès à la protection de l'enfance ou des disparités dans les prestations dispensées, notamment pour les enfants handicapés d'une région à l'autre du pays.

226. Le Comité engage vivement l'État partie à étudier les moyens de garantir à tous les enfants un accès égal à des services de qualité, quel que soit le lieu de résidence, par exemple en établissant des règles, valables pour tout le pays, concernant l'application des

dispositions de la Convention et prévoyant des ressources à cet effet, dans le cadre de la prestation des services sociaux.

Enseignement des dispositions de la Convention

227. Le Comité note que la formation des professionnels qui sont appelés à travailler pour les enfants est aléatoire, voire souvent inexistante.

228. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des directives visant l'enseignement des droits de l'enfant eu égard au rôle respectif des différentes catégories professionnelles, telles que personnel enseignant, juristes et agents de police, en mettant l'accent, s'il y a lieu, sur les préoccupations exprimées par le Comité. Il recommande en particulier que l'on s'attache à instruire les conseillers et fonctionnaires municipaux sur la manière d'appliquer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Principes généraux

Non-discrimination

229. Le Comité se déclare satisfait des mesures prises par l'État partie pour que, dans la pratique, les enfants relevant de la juridiction norvégienne, y compris ceux qui sont en situation irrégulière vis-à-vis de la loi, bénéficient des droits définis dans la Convention. Il déplore néanmoins que ce principe ne soit pas inscrit dans toutes les lois pertinentes, et il craint que l'absence de garantie juridique n'ait pour effet de priver de leurs droits certains enfants qui n'ont pas la nationalité norvégienne et de leur fermer l'accès à certains services de santé et d'éducation.

230. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager toutes les incidences, y compris à long terme, de cette situation sur les droits des enfants qui vivent sous la juridiction norvégienne mais qui n'ont pas la nationalité du pays et qui ne possèdent aucun statut juridique. Le Comité encourage l'État partie à examiner les modifications propres à apporter à sa législation en vue d'assurer l'application sans restriction de l'article 2 de la Convention.

Intérêt supérieur

231. Le Comité reconnaît que l'État partie déploie un effort considérable pour respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant mais il constate que des progrès restent à faire. En particulier, il déplore que les pouvoirs municipaux ne tiennent pas toujours compte pleinement de ce principe et aussi que l'on ne se soucie pas toujours au premier chef de l'intérêt supérieur des enfants dont le père ou la mère est emprisonné et des enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou réfugiés.

232. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner, en consultation avec les services du médiateur et avec des représentants de la société civile, les incidences du principe de l'intérêt supérieur dans les situations évoquées précédemment et de faire un nouvel effort pour faire de ce principe une considération primordiale dans les décisions touchant les enfants.

Droit pour l'enfant d'exprimer son opinion librement

233. Le Comité félicite l'État de son souci de respecter le droit pour l'enfant d'être entendu, notamment par la désignation de représentants des enfants dans les mairies. Il partage la préoccupation de l'État partie devant le fait qu'en réalité l'enfant n'est pas suffisamment écouté. Le Comité déplore que beaucoup d'enfants ne connaissent pas les droits que la Convention et la législation nationale leur confèrent ni les filières qui ont été créées pour leur permettre de se faire entendre.

234. Prenant note des promesses faites récemment par l'État partie, le Comité recommande à celui-ci de poursuivre son action pour informer les enfants et les tiers, notamment les parents et les juristes, du droit de s'exprimer et des mécanismes et autres moyens qui existent à cet effet. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'examiner régulièrement l'étendue de l'écoute qui est accordée aux enfants et des conséquences qui en résultent pour la politique, l'exécution des programmes et les enfants eux-mêmes.

3. Libertés et droits civils

Liberté de pensée, de conscience et de religion

235. Le Comité craint que l'optique adoptée dans la loi No 61 du 17 juillet 1998 de l'État partie, relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles, qui introduit un nouveau programme d'études commun sur le thème "Connaissance des religions et éducation en matière d'éthique" ne soit discriminatoire. Il est notamment préoccupé par les modalités d'octroi d'une dispense aux enfants qui ne désirent pas assister à certains cours, et à leurs parents.

236. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner l'application du nouveau programme d'études et d'envisager un autre mode de dérogation.

Violence et information tendancieuse

237. Le Comité prend acte du fait que l'État partie admet une montée de la violence dans la société, notamment chez les jeunes, y compris chez les préadolescents.

238. Le Comité recommande à l'État partie de ne pas relâcher son effort pour s'attaquer aux causes de cette violence et en atténuer l'incidence.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Séparation des parents et des enfants

239. Le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, les droits de l'enfant séparé de ses parents, ne sont pas respectés parfaitement en ce qui concerne le maintien de relations avec les parents purgeant une peine de prison. Le Comité estime aussi que, malgré les efforts réels de l'État partie, lorsqu'il est décidé d'expulser les étrangers convaincus d'un délit criminel, l'avis des spécialistes quant à l'incidence de ces décisions sur les enfants des condamnés n'est pas systématiquement demandé et pris en considération.

240. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer avec plus de souplesse les règles gouvernant les relations des détenus avec leur famille, afin d'assurer le maintien de relations personnelles directes avec le parent détenu lorsque celles-ci répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande aussi à l'État partie de revoir le processus de la prise des décisions d'expulsion afin qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque l'expulsion a pour effet de le séparer de son père ou de sa mère.

Regroupement familial

241. Tout en approuvant la politique judicieuse de l'État partie concernant le regroupement familial dans le cas des enfants non norvégiens, le Comité déplore que les dispositions méritoires prises dans ce sens ne soient pas appliquées pleinement. En particulier, il déplore que les enfants ne puissent pas toujours profiter concrètement de ces dispositions, soit parce qu'ils n'ont pas été informés des possibilités de regroupement familial, soit à cause des lenteurs de la procédure, soit encore parce que la procédure n'est pas systématique.

242. Le Comité engage vivement l'État partie à établir une procédure type par laquelle les enfants et les autres personnes intéressées, telles que leurs parents ou représentants légaux, sont informés des possibilités et des modalités de regroupement familial, et à faire en sorte que cette procédure soit appliquée systématiquement et selon des directives précises.

Protection de l'enfant privé de son milieu familial

243. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants qui sont placés hors de leur famille, en particulier selon une procédure informelle de placement libre qui ne correspond pas toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant.

244. Le Comité recommande à l'État partie d'analyser soigneusement les facteurs qui obligent à placer des enfants hors de leur foyer et la pratique du placement libre elle-même, et de prendre des mesures concrètes pour que le droit à une vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés.

5. Santé et bien-être

245. Le Comité est préoccupé par la forte incidence de l'anorexie nerveuse et de la boulimie et par la fréquence de la consommation d'alcool chez les adolescents. Il exprime aussi sa préoccupation devant l'incidence persistante des suicides chez les enfants, surtout les garçons.

246. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa lutte contre l'anorexie nerveuse et la boulimie, qui sont un problème à la fois médical et psychologique. Il prend acte de l'action menée par l'État partie pour réduire la consommation d'alcool chez les adolescents et il lui recommande de continuer à promouvoir auprès d'eux un mode de vie sain. Par ailleurs, reconnaissant qu'il est difficile de déceler tous les cas de suicide chez les enfants et conformément à la recommandation formulée au paragraphe 17 de ses conclusions de 1994 (CRC/C/15/Add.23), le Comité recommande à l'État partie de continuer ses recherches sur l'incidence et les causes du suicide de l'enfant, notamment avant l'âge de 10 ans, et d'utiliser les résultats de ces recherches pour affiner et développer son programme de 1994 consacré à la prévention du suicide.

Enfants handicapés

247. Le Comité s'inquiète que les enfants handicapés ne soient pas bien intégrés parmi les jeunes de leur âge.

248. Reconnaissant l'effort déployé par l'État partie pour assurer le plein exercice des droits des jeunes handicapés et eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité au cours de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de continuer à travailler pour que les jeunes handicapés puissent partager les activités des autres enfants, ainsi qu'il est souligné dans le deuxième plan d'action de l'État partie.

Services de santé mentale

249. Le Comité partage la préoccupation de l'État partie devant la longueur des listes d'attente et du délai d'accès aux services de santé mentale pour les enfants et aux praticiens spécialisés, facteur qui est dû à l'insuffisance du nombre de psychologues et de psychiatres.

250. Le Comité encourage l'État partie à explorer les moyens de permettre aux enfants d'accéder plus rapidement aux services de santé mentale, et à remédier notamment à la pénurie de psychiatres et de psychologues.

Services de garde d'enfants

251. Le Comité partage la préoccupation de l'État partie devant la nécessité persistante de créer de nouvelles garderies et il estime que le système d'allocations en espèces n'est pas une solution de rechange suffisante.

252. Le Comité recommande comme l'État partie une évaluation du système de prestations en espèces et il lui recommande en outre de poursuivre la réalisation de son objectif initial consistant à créer assez de places de garderie pour accueillir tous les enfants qui en ont besoin.

6. Éducation, loisirs, et activités culturelles

Droit à l'éducation

253. Le Comité partage la préoccupation de l'État partie concernant les lacunes de la formation et l'absence de spécialisation de certains enseignants et relève que ces lacunes, dues à des facteurs nombreux, notamment au fait que le personnel est mal payé, se répercutent sur l'enseignement dispensé et sur les élèves.

254. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier l'incidence de la faible rémunération des maîtres et d'autres facteurs sur l'enseignement et de s'attacher à remédier aux problèmes mis en évidence.

Accès à l'enseignement

255. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants romani et les enfants d'autres groupes nomades ne suivent pas jusqu'au bout la scolarité obligatoire.

256. Le Comité recommande à l'État partie d'explorer les moyens de faciliter l'accès à la scolarité normale pour les enfants qui voyagent une partie de l'année, par exemple grâce aux techniques de communication mobile et au téléenseignement.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants non accompagnés, demandeurs d'asile ou réfugiés

257. Le Comité estime que les dispositions et les principes de la Convention ne sont pas entièrement respectés à l'égard des jeunes demandeurs d'asile. Concrètement, le Comité estime que l'on ne donne pas assez à ces jeunes la possibilité de participer au déroulement de la procédure et que l'on ne tient pas assez compte de leur opinion. Les mécanismes pourtant utiles qui sont prévus, par exemple la désignation d'un tuteur personnel pour chaque enfant seul et demandeur d'asile, ne sont pas exploités à fond. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par les lenteurs de la procédure de traitement des demandes et par le fait que certains demandeurs ne sont pas intégrés dans le système scolaire.

258. Reconnaissant les activités engagées par l'État partie pour améliorer la participation des jeunes à la procédure, le Comité encourage l'État partie à poursuivre dans cette voie, et il lui recommande de réviser les modalités d'examen des demandes d'asile pour les enfants, accompagnés ou non, afin de donner aux intéressés la possibilité de participer convenablement à la procédure et de s'exprimer. Reconnaissant en outre que le système des tuteurs mis en place par l'État partie est un atout précieux, le Comité recommande que l'on s'attache à en tirer un meilleur parti et à faire en sorte qu'il fonctionne comme il était prévu, notamment en dispensant aux tuteurs une formation appropriée.

259. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier les causes de la lenteur de la procédure de traitement des demandes et de règlement des dossiers, en vue de raccourcir cette procédure. Il lui recommande aussi de poursuivre son effort pour assurer l'insertion rapide des enfants dans la scolarité normale. Il lui recommande enfin de tenir compte des dispositions et des principes de la Convention pour réviser la procédure.

260. Notant les mesures additionnelles prises par l'État partie pour dispenser une aide psychosociale aux jeunes réfugiés ou demandeurs d'asile, le Comité déplore comme lui que tous les enfants n'aient pas accès à cette aide. Il est préoccupé par les cas de malnutrition relevés chez les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile à leur arrivée dans l'État partie.

261. Le Comité recommande à l'État partie de donner suite à son intention d'étendre l'aide psychologique à un nombre plus grand d'enfants et de parents et de n'épargner aucun effort pour identifier les enfants qui ont besoin de cette aide, dès leur arrivée sur son territoire. Le Comité encourage l'État partie à ne pas relâcher son effort de lutte contre la malnutrition.

Justice pour mineurs

262. Le Comité estime que souvent l'État partie traite les jeunes délinquants soit uniquement dans l'optique de la protection de l'enfance, soit, lorsqu'ils ont plus de 15 ans, par des procédés qui conviendraient plutôt à des adultes, en négligeant les aspects préventif et rééducatif de la justice pour mineurs.

263. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à œuvrer pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les procédures judiciaires, en accordant davantage d'attention à la nécessité de la prévention et de la rééducation des jeunes délinquants.

Exploitation et violences sexuelles

264. Le Comité est préoccupé par les incidents de violence sexuelle dans l'État partie et par le fait que les ressources disponibles pour y remédier ne sont pas utilisées au mieux.

265. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre son effort pour prévenir et traiter les cas de violence sexuelle en étoffant les moyens disponibles, notamment en procédant à un examen approprié des conditions de recrutement du personnel adulte travaillant avec les enfants, en assurant une surveillance par le biais des mécanismes juridiques permettant de donner suite aux accusations de sévices contre les mineurs, en organisant la formation des juristes et des autres catégories professionnelles intéressées et en assurant en temps voulu la prestation de soins et de services aux victimes.

8. Diffusion des rapports

266. Le Comité félicite l'État partie d'avoir diffusé largement et rapidement son rapport initial de 1993. En revanche, il déplore que le rapport de 1998 n'ait pas fait l'objet de la même diffusion et, en particulier, qu'il n'ait pas été publié en norvégien assez tôt pour permettre aux ONG norvégiennes de présenter leurs observations.

267. Eu égard à l'article 44, paragraphe 6 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique, la liste des points à traiter établie par le Comité et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés dans le public et que l'on envisage de publier officiellement le rapport, ainsi que le compte rendu analytique des séances correspondantes et les observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter, dans les pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment dans les ONG concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, son degré d'application et le contrôle de cette application.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

KIRGHIZISTAN

268. Le Comité a examiné le rapport initial du Kirghizistan (CRC/C/41/Add.6, soumis le 16 février 1998, à ses 627^{ème} et 628^{ème} séances (voir CRC/C/SR.627 et 628), tenues le 23 mai 2000, et a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

269. Le Comité note que le rapport de l'État partie a été établi conformément aux directives pour l'établissement des rapports et porte sur la quasi-totalité des dispositions de la Convention. En outre, les informations complètes et l'autocritique qu'il contient sont la preuve de la qualité du rapport. Le Comité se félicite des réponses éclairantes et détaillées apportées à la liste des points à traiter et de la présence d'une délégation de haut niveau qui a contribué à un dialogue franc et ouvert.

B. Aspects positifs

270. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 1998 sur la protection des droits des mineurs et de l'adoption de nombreuses mesures législatives et administratives concernant les droits des enfants, qui prouvent la volonté de l'État partie de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention.

271. Le Comité note que l'État partie a ratifié les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte régulièrement de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

272. Le Comité note que l'État partie a dû faire face au cours des dernières années à de graves difficultés économiques, sociales et politiques dues à la transition à une économie de marché, notamment à une augmentation du chômage et de la pauvreté, qui ont eu de graves conséquences, en particulier pour les couches les plus vulnérables de la société.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Coordination, allocations budgétaires et coopération avec la société civile

273. Notant que l'État partie a adopté diverses mesures législatives et administratives concernant les droits des enfants, le Comité constate avec préoccupation que l'application de ces mesures est entravée par plusieurs facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination, des crédits budgétaires et des ressources et de l'engagement de la société civile.

274. Malgré l'existence de plusieurs comités gouvernementaux traitant des questions intéressant les enfants, tels que la Commission nationale de la famille, de la femme et de la jeunesse et la Commission pour les mineurs, il subsiste un manque de coordination et de coopération administratives au niveau des pouvoirs nationaux et locaux.

275. Tout en notant avec satisfaction que la décentralisation des services permet aux autorités locales de mieux répondre aux besoins des populations, le Comité souligne que l'État partie doit veiller à ce que les ressources bénéficient aux groupes les plus vulnérables. Il recommande à l'État partie d'adopter un plan d'action national d'ensemble pour la mise en œuvre de la Convention et d'assurer une coordination et une coopération intersectorielles au niveau des pouvoirs nationaux et locaux et entre ces pouvoirs. Il lui

recommande d'accorder un soutien approprié aux autorités locales, notamment en assurant la formation de professionnels, en vue de la mise en œuvre de la Convention.

276. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment prêté attention à l'article 4 de la Convention concernant les mesures à prendre "dans toutes les limites des ressources disponibles" pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

277. Le Comité recommande à l'État partie de concevoir des moyens pour évaluer systématiquement les effets des allocations budgétaires sur la réalisation des droits des enfants et pour recueillir et diffuser des informations à cet égard. Il lui recommande de veiller à ce que les ressources soient réparties comme il convient aux niveaux national et local et, si besoin est, dans le cadre de la coopération internationale.

278. Le Comité note que l'État partie s'est efforcé de faire participer la société civile à l'élaboration du rapport, mais il regrette que des efforts insuffisants aient été faits pour impliquer la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.

279. Conscient de ce que le processus de transition a conduit à la désintégration d'un grand nombre d'éléments stabilisateurs de la société, le Comité souligne l'importance du rôle que joue la société civile en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine des libertés et droits civils, de la lutte contre les mauvais traitements et de l'administration de la justice pour mineurs. Il recommande à l'État partie d'envisager d'adopter une approche systématique pour faire participer la société civile, en particulier les associations et groupes de défense des enfants, à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Convention, notamment au niveau de l'élaboration des politiques. À cet égard, il recommande de déployer davantage d'efforts pour impliquer les acteurs compétents de l'État, tels que les élus locaux et la police, dans le dialogue avec la société civile et encourage l'État partie à appuyer les initiatives visant à renforcer le rôle de la société civile et à doter les acteurs de l'État des connaissances et des compétences indispensables au travail en partenariat avec les institutions locales.

Structures indépendantes/structures de surveillance

280. Le Comité note avec préoccupation que les données désagrégées sur les personnes de moins de 18 ans concernant l'exercice des droits énoncés dans la Convention ne sont pas utilisées efficacement en raison du manque de mécanisme d'analyse de ces données.

281. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme d'analyse systématique des données désagrégées et d'utiliser cette information comme base pour l'élaboration de politiques visant à mettre en œuvre la Convention et l'évaluation des progrès réalisés dans ce domaine. Il encourage l'État partie à solliciter à cet égard l'assistance technique de l'UNICEF, notamment.

282. Le Comité souligne l'importance de la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de suivre régulièrement et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local.

283. Le Comité encourage l'État partie à créer un organe national composé de membres indépendants et doté de ressources appropriées, chargé de suivre régulièrement et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à des violations des droits des enfants.

Formation/diffusion d'informations sur la Convention

284. Le Comité note avec préoccupation que bien que la Convention ait force obligatoire et force de loi, celle-ci n'a pas été invoquée devant les tribunaux en raison du manque de connaissance de ses dispositions parmi les membres de l'appareil judiciaire, les avocats et la population en général, y compris les enfants. Il note que des efforts ont été réalisés dans ce domaine, mais il regrette néanmoins que l'État partie n'entreprenne pas d'activités appropriées de diffusion et de sensibilisation, de façon systématique et ciblée.

285. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration du pays, un programme permanent de diffusion de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention. Il l'encourage à poursuivre ses efforts visant à promouvoir les actions d'éducation concernant les droits des enfants dans le pays, notamment les initiatives visant les groupes les plus vulnérables. Il lui recommande en outre de renforcer ses efforts visant à mettre au point des programmes permanents et systématiques de formation concernant les dispositions de la Convention, à l'intention de tous les groupes de professionnels qui s'occupent des enfants (juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents de l'administration locale, personnel des institutions et lieux de détention pour enfants, enseignants, personnel sanitaire, y compris les psychologues, et travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

286. Si la loi sur la protection des droits des mineurs définit un mineur comme une personne de moins de 18 ans, le Comité est préoccupé par les divergences entre cette définition et les autres textes de loi et décisions du Gouvernement (par exemple, les décisions No 263 du 2 mai 1997 et No 150 du 8 avril 1996 concernant l'aide financière versée aux familles d'enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans) et par l'insuffisance de l'application des normes relatives à l'âge minimum (notamment s'agissant des mariages précoces, de l'achat d'alcool, etc.).

287. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la législation ou les mesures applicables aux personnes de moins de 18 ans soient conformes à la définition contenue dans la loi sur la protection des droits des mineurs et de déployer davantage d'efforts pour faire respecter les règles relatives à l'âge minimum

3. Principes généraux

Non-discrimination

288. Le Comité est préoccupé par les disparités constatées dans l'exercice des droits des enfants au Kirghizistan. Il s'inquiète en particulier de la situation des enfants placés en établissement, des

enfants vivant dans les régions du pays socialement et économiquement peu avancées, des enfants des zones rurales et des enfants de familles pauvres. Il constate avec préoccupation que la garantie de non-discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention, risque de n'être pas respectée, considérant par exemple la loi de 1998 sur la sécurité sociale qui, dans les faits, prive les non-citoyens du droit aux prestations de sécurité sociale, à l'exception des réductions des frais d'éducation pour les familles nombreuses et/ou à faible revenu, ainsi que la pratique selon laquelle les non-citoyens doivent payer des honoraires plus élevés aux praticiens de la santé.

289. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction puissent exercer tous les droits consacrés dans la Convention, sans discrimination, conformément à l'article 2. Il lui recommande de faire en sorte que les services sociaux soient prioritaires et orientés vers les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

290. Le Comité est préoccupé par le fait que le système d'enregistrement des résidents au Kirghizistan risque, dans la pratique, de restreindre les droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables (notamment réfugiés, non-citoyens, migrants et personnes déplacées dans le pays en raison de conflits, de facteurs économiques ou de catastrophes environnementales) aux soins de santé et à d'autres services sociaux. Il s'inquiète en particulier des informations selon lesquelles les autorités locales sont parfois réticentes à accueillir des migrants dans les zones relevant de leur juridiction et ne respectent pas la réglementation concernant l'enregistrement des résidents temporaires. En outre, il constate avec préoccupation que les personnes n'ayant pas les papiers appropriés les autorisant à résider à Bishkek risquent d'être envoyées dans d'autres régions du pays.

291. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le système d'enregistrement ne pose pas d'obstacles à l'accès aux services, en particulier pour les groupes les plus vulnérables. Il lui recommande de s'inspirer de l'expérience des États qui ont remplacé le système de la *propiska* par des systèmes qui correspondent mieux aux normes internationales en matière de liberté de mouvement.

292. De même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/54/38), le Comité est préoccupé par la discrimination qui persiste dans les faits en raison du sexe et s'inquiète de la persistance de comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes.

293. Le Comité encourage l'État partie à mener des campagnes générales d'éducation de la population pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, en particulier au sein de la famille.

Respect des opinions de l'enfant

294. Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant reste limité en raison des comportements sociaux traditionnels à l'égard des enfants dans les établissements scolaires, les établissements de soins, le système judiciaire et, en particulier, dans la famille.

295. **Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les établissements de soins et dans le système d'administration de la justice, le respect des opinions de l'enfant et son intervention sur toute question l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre des communautés, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, pour qu'ils puissent aider les enfants à prendre et à formuler leurs décisions en connaissance de cause et à se faire entendre.**

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

296. Étant donné que le fait de ne pas enregistrer rapidement les enfants à la naissance peut avoir des conséquences négatives sur le plein exercice des libertés et des droits fondamentaux des enfants, le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre de parents dans les zones rurales, en particulier les migrants déplacés dans le pays, ne font pas enregistrer leurs enfants du fait qu'ils ignorent que la démarche est nécessaire, qu'ils n'ont pas accès aux services d'enregistrement, qu'ils ne disposent pas des papiers nécessaires et qu'ils n'ont pas les moyens de payer les frais d'enregistrement.

297. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire davantage d'efforts pour veiller à ce que toutes les naissances soient enregistrées gratuitement et rapidement et de prendre des mesures concernant la formation et la sensibilisation à la nécessité de l'enregistrement auprès des populations rurales. Il l'encourage à prendre des mesures telles que la mise en place de bureaux mobiles d'enregistrement et de services d'enregistrement dans les écoles et les installations de soins de santé.**

298. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas exercer pleinement leur droit à la liberté d'association.

299. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les restrictions imposées soient strictement conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention et soient des restrictions "qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui".**

Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

300. Le Comité est préoccupé par les informations nombreuses et répétées faisant état de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans par les miliciens, notamment d'intimidation psychologique, de châtiments corporels, de tortures et d'enlèvements. Il constate avec inquiétude que les victimes de tels traitements font pour la plupart partie de groupes vulnérables tels que les réfugiés, que les enfants sont souvent détenus pour obtenir de l'argent de leur famille et que la crainte de représailles et la perspective de procédures inappropriées d'examen des plaintes dissuadent les enfants et leurs parents de déposer plainte. De même que

le Comité contre la torture (CAT/C/23/6), le Comité se déclare préoccupé par l'absence de définition de la torture dans le Code pénal de 1998 ainsi que de sanctions appropriées et par le manque apparent de mesures visant à enquêter rapidement, de façon impartiale et complète sur les allégations de torture, de même que par l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs présumés.

301. Compte tenu de l'article 37 de la Convention ainsi que du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale), l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher que ne se produisent des incidents de mauvais traitements. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les recommandations formulées par le Comité contre la torture (CAT/C/23/6), de dispenser aux miliciens une formation sur la façon de traiter les personnes de moins de 18 ans, de veiller à ce que toutes les personnes détenues soient informées de façon appropriée de leurs droits, de faire en sorte que les procédures de dépôt de plainte soient simplifiées afin que la suite donnée soit appropriée, rapide, adaptée aux besoins des enfants et respectueuse de la situation des victimes et de fournir des services de réadaptation aux victimes.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

302. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants handicapés, qui sont abandonnés ou privés d'autre façon de milieu familial. Il constate en outre avec préoccupation que le placement en foyer ou les autres formes de protection de remplacement en milieu familial ne sont pas suffisamment développés et utilisables, que les enfants sont en conséquence placés en établissement ce qui, en raison du manque de ressources, signifie qu'ils vivent dans des conditions de logement et de protection laissant à désirer, et que la situation et les caractéristiques des établissements ne facilitent pas les contacts avec la famille. Il est préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces permettant aux enfants d'exprimer leurs inquiétudes et leurs griefs concernant leur placement. Compte tenu de l'article 25 de la Convention, le Comité déplore l'insuffisance du système d'examen du placement et de surveillance ou de suivi de la situation des enfants placés en établissement.

303. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces, y compris la mise au point des stratégies et l'organisation de campagnes de sensibilisation, afin de réduire et de prévenir les abandons d'enfants. Il lui recommande en particulier de promouvoir la famille en tant que milieu le plus favorable à l'enfant, en mettant en place des services de conseils et des programmes communautaires pour aider les parents à garder leurs enfants à la maison. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces pour développer et renforcer le placement familial, améliorer les centres d'accueil de type familial et les autres solutions de remplacement fondées sur la famille, ainsi que de faire en sorte que les enfants ne soient placés en établissement qu'en dernier recours. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre un examen complet des conditions existant dans les établissements, de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'infrastructure et de veiller à ce que les enfants vivant en établissement jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2. Il lui recommande de passer en revue les politiques et les pratiques suivies afin de veiller à ce

que les enfants placés en établissement puissent maintenir des liens avec leurs familles. Il lui recommande en outre d'apporter un appui et une formation au personnel des établissements, notamment aux travailleurs sociaux. Il lui recommande aussi de mettre en place des mécanismes efficaces permettant de recevoir et d'examiner les plaintes des enfants placés, de contrôler la qualité des soins et d'effectuer des examens réguliers du placement.

Adoption

304. Notant l'accroissement du nombre d'adoptions dans le pays et de placements à long terme en foyer familial, le Comité est préoccupé par l'absence de normes nationales, en particulier en ce qui concerne l'examen de la situation des familles nourricières et adoptives. Il déplore en outre l'absence de mécanismes d'examen, de vérification et de suivi des adoptions, ainsi que de statistiques sur le placement familial et l'adoption. Il est préoccupé également par la pratique des adoptions non déclarées.

305. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique nationale globale et des directives régissant le placement familial et l'adoption, ainsi que de mettre en place un système de vérification et un mécanisme central de suivi dans ce domaine. Il lui recommande de veiller à ce que les enfants adoptés ayant atteint l'âge de la majorité puissent connaître l'identité de leurs parents biologiques, conformément à la coutume kirghize. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il envisagera de cesser d'interdire les adoptions internationales, d'adhérer à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violence/séviçes/négligence/mauvais traitements

306. Le Comité constate avec préoccupation, d'après ce qui est indiqué dans le rapport, que les enfants peuvent être victimes de mauvais traitements dans la famille, dans les établissements et à l'école. Il note avec préoccupation que la violence contre les femmes est un phénomène en augmentation et pose dans le pays un problème ayant des conséquences néfastes sur les enfants.

307. Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiements corporels et les séviçes sexuels à enfants au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection soient interdits. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes d'information de la population sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants. Il recommande à l'État partie de promouvoir, pour le maintien de la discipline, des méthodes constructives et non violentes au lieu des châtiements corporels, en particulier au sein de la famille et dans les écoles. Les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de séviçes doivent être renforcés. En outre, des procédures et des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour recevoir les plaintes, détecter les cas de mauvais traitements, mener des enquêtes et lancer des poursuites, ainsi que pour veiller à ce que les enfants victimes de séviçes ne soient pas pénalisés dans le cadre de la procédure judiciaire. Pour ce qui est de la violence contre les filles et les femmes, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

(A/54/38). Il conviendrait d'examiner et d'éliminer les obstacles socioculturels empêchant les victimes de demander de l'aide. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'OMS.

6. Santé et bien-être

Enfants handicapés

308. Le Comité est préoccupé par la situation généralement regrettable des enfants handicapés. Il s'inquiète en particulier de la pratique consistant à placer les enfants handicapés en établissement et de ce que l'accès aux services de réadaptation et d'éducation, notamment, soit limité et très difficile.

309. **Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les politiques et la pratique suivies à l'égard des enfants handicapés, compte dûment tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69) et de veiller à ce que ces enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention. Il lui recommande de fournir des services de soins pour la petite enfance et d'éducation spécialisée pour enfants handicapés, de mettre en place des moyens de détection à l'entrée dans l'enseignement primaire et d'offrir des services destinés aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement. Il lui recommande en outre de faire davantage d'efforts pour mettre en œuvre des solutions autres que le placement des enfants handicapés en établissement, notamment par le moyen de programmes communautaires de réadaptation et de la réunification des enfants avec leurs parents. Des campagnes de sensibilisation, mettant l'accent sur la prévention, l'intégration dans les classes ordinaires, la protection familiale et la promotion des droits des enfants handicapés, devraient être organisées. Un soutien approprié, un encadrement et une formation devraient être assurés aux personnes qui s'occupent de ces enfants. Le Comité encourage l'État partie à demander l'aide, notamment, de l'UNICEF, de l'UNESCO, de l'OMS et des ONG concernées.**

Droit à la santé et aux services de santé

310. Tout en prenant acte des efforts entrepris pour renforcer le secteur des soins de santé primaires, le Comité reste préoccupé par la détérioration de l'état de santé des personnes appartenant aux groupes de population les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants. Il note tout spécialement l'augmentation du nombre de cas de maladies transmissibles, y compris de maladies évitables par la vaccination, et de malnutrition chez les enfants. Il note en outre avec préoccupation qu'en raison de l'éloignement des installations et de l'insuffisance du personnel et des médicaments, les enfants des zones rurales souffrent le plus.

311. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à tenir ses engagements dans le domaine des soins de santé primaires, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, en y attribuant des ressources suffisantes (tant humaines que financières) et de faire en sorte que tous les enfants, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, aient accès aux soins de santé. Il lui recommande d'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour veiller à ce**

que les familles, en particulier les familles de réfugiés, soient dûment informées de la nécessité de se faire enregistrer dans les polycliniques. Il lui recommande également de mettre en place des programmes généraux de planification de la famille et de prendre des mesures pour veiller à ce que l'avortement ne soit pas perçu comme une méthode de contraception. L'État partie est encouragé à poursuivre sa coopération avec, entre autres, l'UNICEF et l'OMS et à demander leur assistance.

312. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant de grossesses précoces et le fort taux d'avortement qui en résulte parmi les jeunes filles de moins de 18 ans. Il note que divers facteurs, dont l'accès limité aux moyens de contraception, l'insuffisance de l'éducation concernant la santé en matière de procréation et la nécessité du consentement parental, ont entraîné une augmentation du nombre d'avortements illégaux. Il est préoccupé par l'augmentation des cas de maladies sexuellement transmissibles, en particulier de la syphilis, et de la propagation du VIH/sida.

313. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre, avec la pleine participation des adolescents une étude globale permettant de saisir la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, de se fonder sur cette étude pour formuler des politiques et des programmes consacrés à la santé des adolescents. Bien que les parents jouent un rôle important dans ce domaine, les attitudes culturelles et le manque de connaissances et de capacité de communication des parents peuvent faire obstacle à la transmission de l'information et de conseils appropriés dans le domaine de la santé en matière de procréation. À cet égard, le Comité recommande d'assurer aux adolescents l'accès à une éducation dans le domaine de la santé en matière de procréation et à des services de consultation et de réadaptation correspondant à leurs besoins. L'État partie est encouragé à poursuivre sa coopération avec, entre autres, l'UNICEF et l'OMS, et à demander leur assistance.

314. Compte tenu de l'article 24 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les problèmes de collecte, de recyclage et d'évacuation des déchets dans les zones urbaines, ainsi que par l'accès limité à l'eau salubre et à un assainissement approprié dans les zones rurales, ce qui a des incidences négatives sur la santé des enfants. En outre, il déplore l'insuffisance des mesures prises pour protéger les enfants des effets nocifs des dangers liés à l'environnement et résultant du stockage inapproprié de déchets radioactifs et toxiques, notamment.

315. Compte tenu de l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement et notamment de la pollution et de la contamination des réserves en eau. Il l'encourage à recueillir des données sur l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Droit à un niveau de vie suffisant

316. Le Comité note que l'une des nombreuses conséquences de la transition économique est la détérioration du milieu familial, conduisant à l'augmentation du nombre d'enfants sans abri, vivant dans les rues et les marchés de Bishkek et d'autres villes. Il se déclare préoccupé par

la situation des enfants qui vivent/ou travaillent dans la rue et qui font partie des groupes d'enfants les plus marginalisés au Kirghizistan.

317. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes pour que ces enfants puissent obtenir des documents d'identité et qu'ils soient nourris, vêtus et logés. En outre, l'État partie devrait assurer à ces enfants l'accès aux soins de santé, aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus de drogue, à des services pour la réconciliation avec leurs familles, à une éducation complète et notamment à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active, ainsi que l'accès à l'assistance juridique. L'État partie devrait à cet effet coopérer et coordonner ses efforts avec la société civile. Le Comité recommande à l'État partie de demander l'assistance de l'UNICEF, notamment.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et buts de l'enseignement

318. Le Comité constate avec préoccupation une détérioration de la qualité de l'éducation, en particulier pour ce qui est de l'infrastructure, de l'enseignement et des programmes scolaires. Il est préoccupé par la baisse des inscriptions dans les établissements préscolaires et par la persistance de taux élevés d'abandons scolaires, de redoublements et d'absentéisme aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire.

319. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour consacrer les ressources requises (tant humaines que financières) à la mise en œuvre efficace du programme relatif à l'éducation pour tous. Il lui recommande de tenir dûment compte des buts de l'enseignement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 29 de la Convention, et d'inclure l'étude des droits de l'homme, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires dès le niveau primaire. Il lui recommande également de promouvoir les programmes de soins et de développement des jeunes enfants, en particulier parmi les familles à faible revenu, et d'appuyer les programmes communautaires informels mis en place dans ce domaine. Il lui recommande en outre de promouvoir la participation des parents et des communautés, en particulier des groupes ethniques minoritaires, à la direction des établissements scolaires, afin d'améliorer les taux d'inscriptions scolaires et de contrôler la qualité de l'éducation. Il l'encourage à demander une assistance à l'UNICEF, à l'UNESCO et aux ONG concernées, notamment.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

320. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile au Kirghizistan. Il constate que le système actuel de détermination du statut de réfugié est inefficace et entraîne des retards considérables. En outre, les critères d'admissibilité, concernant notamment le délai de trois jours pour le dépôt de demande de statut de réfugié et la règle concernant le pays tiers sûr, tels qu'ils sont appliqués, risquent dans les faits de priver arbitrairement les enfants réfugiés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu de la Convention et des instruments internationaux relatifs aux réfugiés. Le Comité constate avec préoccupation que la question des

documents pose un grave problème pour les non-nationaux, en particulier les demandeurs d'asile. Il note que les documents justifiant du statut de réfugié sont remis uniquement au chef de famille, ce qui pose des problèmes pour les enfants "sans papiers" lorsqu'ils sont confrontés aux membres de la milice qui ne cessent de les harceler, de leur imposer des amendes et de les arrêter. Le Comité note, par exemple, la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes dont la demande de statut de réfugié a été rejetée, auxquelles les papiers de réfugiés sont refusés et dont la présence illégale sur le territoire est néanmoins tolérée, essentiellement les Afghans.

321. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique d'octroi du droit d'asile et de veiller à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales. Il lui recommande d'organiser des campagnes efficaces d'information pour faire connaître aux demandeurs d'asile, en particulier aux nouveaux arrivants, les procédures à suivre pour obtenir l'asile et leur faire prendre conscience qu'il importe que les enfants soient munis de papiers, de fournir une assistance concrète dans l'obtention de certificats de naissance pour chaque enfant et de mettre en place des procédures appropriées pour le remplacement des pièces d'identité et des documents de voyage perdus ainsi que d'instaurer un système permettant aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile d'avoir leurs propres papiers. Il lui recommande également de veiller à ce que les amendes imposées pour non-présentation de papiers d'identité soient versées uniquement à un tribunal ou à des fonctionnaires non impliqués dans l'imposition de l'amende, de rendre obligatoire la délivrance de reçus et de faire en sorte que les personnes détenues ne soient pas redevables des frais de leur détention. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à développer sa coopération avec des institutions internationales telles que le HCR et l'UNICEF.

Exploitation économique

322. Le Comité note avec préoccupation que les effets négatifs de la crise économique actuelle ont entraîné une augmentation du nombre d'enfants qui abandonnent leur scolarité pour travailler. Il considère inquiétant que des enfants travaillent dans le secteur non structuré, en particulier des enfants d'origine rurale qui peuvent être spécialement menacés et dont un grand nombre travaille dans des conditions dangereuses. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que les enfants travaillant dans la récolte du tabac et du coton soient rarement informés des précautions de sécurité à prendre lorsqu'ils sont au contact de pesticides et d'herbicides toxiques. Il est également préoccupé par le travail des enfants dans les mines du sud du pays.

323. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit respecté. Les employeurs devraient être tenus d'avoir et de produire sur demande des documents attestant de l'âge de tous les enfants qu'ils emploient. Un mécanisme national de surveillance de l'application des normes aux niveaux central et local devrait être mis en place et être habilité à recevoir et à examiner les allégations de violations. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une enquête nationale sur la nature et l'ampleur du travail des enfants. Il lui recommande en outre de mener des campagnes pour informer et sensibiliser la population, en particulier les parents et les enfants, quant aux risques liés à certains travaux. Il est également recommandé à l'État partie de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. L'État partie devrait demander l'assistance de l'OIT, notamment.

Abus de drogues

324. Le Comité est préoccupé par la consommation et le trafic croissants de drogues et par le pourcentage alarmant de consommateurs de tabac parmi les personnes âgées de moins de 18 ans.

325. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une enquête nationale sur la nature et l'ampleur du phénomène de l'abus de drogues. Il lui recommande d'élaborer un plan national de lutte contre la drogue ou un plan directeur, en s'inspirant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et avec la pleine participation des adolescents, notamment au stade de la mise en œuvre et de l'évaluation. Il l'encourage à fournir aux enfants une information précise et objective sur la consommation de substances psychoactives, y compris le tabac et à protéger les enfants contre les effets nocifs des informations erronées en imposant de vastes restrictions à la publicité sur le tabac. Il recommande en outre à l'État partie de mettre en place des services de réadaptation pour les enfants victimes de l'abus de substances psychoactives. Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'OMS et de l'UNICEF.

Exploitation sexuelle et sévices sexuels

326. De même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/54/38), le Comité est préoccupé par l'augmentation du phénomène de la prostitution et de la traite des filles et des femmes ainsi que par l'absence de politique efficace, globale et intégrée de lutte contre ce phénomène. Il note avec préoccupation l'insuffisance des données concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Kirghizistan et des mesures de sensibilisation dans ce domaine.

327. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude sur la nature et l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de recueillir des données détaillées et mises à jour qui puissent servir de base pour la formulation de politiques et l'évaluation des progrès. Il recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation et de veiller à ce que les sévices sexuels à enfants et l'exploitation sexuelle des enfants soient interdits et à ce que tous ceux qui enfreignent la loi en la matière, aussi bien les nationaux que les étrangers, soient punis, tout en évitant que les enfants victimes ne soient pénalisés. Il recommande à l'État partie de faire en sorte que la législation nationale relative à l'exploitation sexuelle des enfants soit sexuellement neutre, que des moyens de recours au civil soient disponibles en cas de violations et que les procédures soient simplifiées de façon à faciliter l'adoption en temps voulu de contre-mesures appropriées, adaptées à la situation des enfants et respectueuses des victimes, que des dispositions législatives soient adoptées pour mettre à l'abri de la discrimination et des représailles ceux qui dénoncent les violations et que les lois soient rigoureusement appliquées. Des programmes de réinsertion devraient être élaborés et des refuges devraient être créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il importe de dispenser une formation appropriée au personnel travaillant avec les enfants victimes. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'exploitation sexuelle. La coopération bilatérale et régionale, notamment avec les pays voisins, devrait être renforcée.

Administration de la justice pour mineurs

328. Le Comité constate avec préoccupation que les jeunes délinquants ne sont pas traités séparément en vertu du système judiciaire et qu'il n'existe pas de procédure spéciale ou de personnel spécialement formé. Il est préoccupé par le fait que, malgré la législation en vigueur, les miliciens omettent souvent de prévenir les parents de l'arrestation de leurs enfants et que les parents ou les avocats sont rarement présents lors de l'interrogatoire de mineurs. Pour ce qui est de la détention avant jugement, le Comité est préoccupé par la durée de la détention, par les restrictions imposées au droit de visite et par le fait que les mineurs sont souvent détenus dans les mêmes quartiers que les adultes. Il note avec inquiétude que les personnes sans ressources n'ont pas pleinement accès à l'aide judiciaire, que la lourdeur des peines prononcées est souvent disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis et que les filles sont détenues dans les mêmes quartiers que les femmes adultes. Il déplore également le mauvais état des installations, l'insuffisance de l'alimentation, des vêtements et des soins psychologiques et médicaux, ainsi que le manque d'accès à des installations appropriées de loisirs, d'éducation et de formation professionnelle. Il s'inquiète également du manque de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des mineurs délinquants. Le Comité note avec préoccupation que, même lorsqu'une accusation portée contre un mineur a été rejetée par le procureur, l'inculpation subsiste dans le casier judiciaire car les intéressés ne sont souvent pas au courant de la procédure permettant d'en supprimer la mention, ce qui peut entraîner la stigmatisation de personnes innocentes.

329. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer pleinement dans sa législation et dans sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes internationales applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Des services et des programmes pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs devraient être mis en place. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide auprès, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports

330. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter soumise par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des ONG concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

CAMBODGE

331. Le Comité a examiné le rapport initial du Cambodge (CRC/C/11/Add. 16), présenté le 18 décembre 1997, à ses 629^{ème} et 630^{ème} séances (voir CRC/C/SR.629 et 630), tenues le 24 mai 2000. Il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

332. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives générales, et accueille avec satisfaction les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/CAM.1). Le Comité est encouragé par le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et se félicite de ses réactions aux suggestions et recommandations qu'il a formulées au cours du débat. Le Comité note également avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau intervenant directement dans la mise en œuvre de la Convention, ce qui lui a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

333. Le Comité souhaite la bienvenue au Cambodge en sa qualité d'État partie aux six grands instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il salue également la ratification par l'État partie (1999) de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

334. Le Comité se félicite également que l'État partie ait inscrit dans sa Constitution de 1993 (art. 48) la protection des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

335. Le Comité prend acte avec satisfaction du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (1996), qui instituait un programme d'assistance technique et de services consultatifs relatifs aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant.

336. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour combattre le travail des enfants avec notamment la ratification, en 1999, de la Convention (No 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la signature d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement cambodgien et l'OIT/IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) en 1997.

337. Le Comité se félicite que des organisations non gouvernementales aient participé à l'établissement du rapport initial de l'État partie ainsi qu'à la mise en œuvre de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

338. Le Comité note avec inquiétude que l'État partie éprouve de nombreuses difficultés pour mettre en œuvre la Convention, en particulier à cause de l'héritage laissé par plus de 20 ans de génocide, de conflit armé et d'instabilité politique ainsi qu'en raison de l'isolement dont l'État partie a souffert pendant de nombreuses années. Le Comité note également que la situation socioéconomique très difficile de l'État partie pèse sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et les empêche de bénéficier de leurs droits.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures générales d'application

Législation

339. Sachant que le cadre législatif de l'État partie couvre plusieurs dispositions de la Convention et que des efforts ont été faits pour rédiger une nouvelle législation, le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que la législation interne doit encore être revue et que de nouvelles lois doivent être promulguées pour que la Convention soit pleinement respectée. Le fait que la législation existante ne soit pas pleinement mise en œuvre est également source de préoccupation.

340. Le Comité recommande que les lois existantes soient réexaminées afin d'être mises en conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier avec ses principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12). Une attention particulière doit être portée aux domaines tels que l'enregistrement des naissances, le milieu familial et la protection de remplacement ainsi que la justice pour mineurs. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en compte le droit des enfants dans le cadre des processus actuel et à venir d'élaboration de la législation, en particulier dans le cadre de l'élaboration des projets de codes civil et pénal et de codes de procédures civile et pénale. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à continuer à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

Coordination

341. Tout en saluant la création du Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCE), qui est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation touchant la capacité du Conseil de s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité, sur l'ensemble du territoire de l'État partie. Le Comité s'inquiète en particulier du manque de ressources humaines et financières dont souffre le Conseil.

342. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, en recourant notamment à la coopération internationale, pour renforcer le rôle du Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCE) en tant que coordonnateur de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional, et local. L'État partie doit redoubler d'efforts pour doter le CNCE de ressources humaines et financières plus importantes et instaurer une coopération et une coordination plus étroites avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant.

Suivi

343. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a que des moyens limités pour suivre la mise en œuvre de la Convention et par l'absence de mécanisme indépendant pour enregistrer et examiner les plaintes émanant d'enfants qui signalent des violations des droits que leur reconnaît la Convention.

344. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'établir un mécanisme indépendant (par exemple, un médiateur pour les enfants) chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention et d'examiner, dans le souci des intérêts des enfants et avec diligence, les plaintes pour violation de leurs droits présentées par les enfants, et de proposer des recours en cas de violation. Le Comité suggère également à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation pour inciter les enfants à faire effectivement appel à ce mécanisme.

Collecte de données

345. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie dans le domaine de la collecte de données, avec notamment la création du système d'information sur la gestion de l'éducation et du système d'information sur la santé. Il est néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas de mécanisme permettant la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines couverts par la Convention, notamment les sévices et mauvais traitements à enfant, les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les filles, les enfants des zones rurales et les victimes de la vente, de la traite et de la prostitution d'enfants.

346. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à développer et à renforcer son système de collecte de données, afin d'y inclure tous les domaines couverts par la Convention. Ce système devrait se rapporter à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et mettre spécialement l'accent sur les groupes particulièrement vulnérables pour mesurer les progrès réalisés dans la matérialisation des droits de l'enfant, et devrait servir à élaborer les mesures visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à rechercher une assistance internationale auprès de l'UNICEF, entre autres.

Affectation de ressources budgétaires

347. Le Comité n'ignore pas que la plupart des infrastructures et des services sociaux de l'État partie ont été détruits par des dizaines d'années de guerre, mais il se dit préoccupé par le fait que l'on n'ait pas accordé l'attention voulue aux dispositions de l'article 4 de la Convention, qui demande d'allouer des crédits budgétaires en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources disponibles".

348. Le Comité recommande à l'État partie de veiller en priorité à affecter le maximum de ressources disponibles aux services de santé, aux services d'enseignement et aux services sociaux destinés aux enfants, et à accorder une attention particulière à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à développer une large coopération avec la

communauté internationale, en particulier dans le cadre du Groupe consultatif des donateurs sur le Cambodge.

Diffusion de la Convention

349. Conscient des mesures prises pour sensibiliser la population aux principes et aux dispositions de la Convention, en inscrivant notamment la Convention dans les programmes scolaires, le Comité estime toutefois que ces mesures doivent être renforcées.

350. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour diffuser les principes et dispositions de la Convention de manière à sensibiliser la société aux droits de l'enfant. L'accent devrait être mis tout spécialement sur la diffusion de la Convention auprès des groupes minoritaires ainsi que dans les régions rurales et reculées. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter, dans ce domaine, l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres.

Formation de personnel professionnel

351. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF, pour offrir une formation aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants. Il estime toutefois que les programmes actuels doivent être encore développés afin de toucher tous les groupes professionnels travaillant dans ce secteur.

352. Le Comité encourage l'État partie à continuer d'organiser des programmes systématiques d'enseignement et de formation sur les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les députés, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel employé dans les institutions et lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. À cet égard, l'État partie pourrait continuer à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

353. Le Comité est préoccupé par l'absence de définition légale claire de l'enfant dans la législation de l'État partie. Il se dit en particulier préoccupé par l'absence d'âge minimum légal pour le consentement aux relations sexuelles et pour la responsabilité pénale.

354. Compte tenu des principes et dispositions de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans sa législation une définition de l'enfant. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager, dans le cadre de l'élaboration de sa nouvelle législation, d'y inclure l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles. En outre, le Comité recommande à l'État partie de faire respecter la loi sur l'âge minimum du mariage.

3. Principes généraux

355. Le Comité est préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour incorporer les principes généraux de la Convention dans la législation interne de l'État partie sont insuffisantes.

356. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention (à savoir la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12)) figurent dans tous les textes législatifs relatifs aux enfants et soient pris en considération dans toutes les décisions administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants. Il faudrait renforcer les programmes de sensibilisation de l'ensemble du public, y compris les dirigeants communautaires et religieux, ainsi que les programmes d'enseignement sur la mise en œuvre de ces principes afin de modifier les attitudes traditionnelles selon lesquelles l'enfant est considéré comme un objet et non comme un sujet de droits.

Non-discrimination

357. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité se dit préoccupé par les formes actuelles de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la séropositivité et le handicap. Il se dit en particulier préoccupé par le fait que la Constitution de l'État partie ne mentionne que les droits des citoyens khmers.

358. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous les enfants, sans distinction aucune, jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des filles, en particulier touchant leur accès à l'éducation. Des efforts doivent être faits pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et des enfants appartenant à des groupes minoritaires, spécialement ceux d'origine vietnamienne. En outre, le Comité fait siennes les recommandations adressées à l'État partie par le Comité des droits de l'homme en 1999 (CCPR/C/79/Add. 108, par. 17) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1998 (CERD/C/304/Add. 54, par. 11 à 13) dans ce domaine.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

359. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité se dit préoccupé par le fait que l'enregistrement de la naissance n'est pas obligatoire et que, par conséquent, les enfants ne sont pas tous enregistrés à la naissance.

360. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation interne pour l'aligner sur les principes et dispositions de la Convention, de manière à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, sans discrimination aucune. Les enfants de citoyens non khmers, indépendamment de leur statut juridique, ou les enfants réfugiés, lorsqu'ils sont nés au Cambodge, devraient toujours être enregistrés à la naissance, même s'ils n'ont pas droit à la nationalité cambodgienne. Le Comité recommande en outre à

l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer les sous-décrets concernant la carte de résident (No 73) et le bulletin de famille (No 74), datés l'un et l'autre de 1997, de sorte que, en particulier, tous les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance le soient. De plus, le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes de sensibilisation afin d'encourager la population à faire enregistrer tous les enfants à la naissance. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale en s'adressant à l'UNICEF et à d'autres organisations internationales.

Nationalité

361. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur la nationalité (1996) de l'État partie pourrait donner lieu à une discrimination à l'égard des enfants d'origine non khmère et avoir pour effet, en violation de l'article 7 de la Convention, de rendre apatrides un grand nombre d'enfants nés au Cambodge, par exemple les enfants appartenant à des groupes minoritaires.

362. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa loi sur la nationalité à la lumière de la Convention afin d'éliminer tous les motifs de discrimination éventuelle et d'écarter la possibilité que des enfants soient apatrides.

Droits de participation des enfants

363. En ce qui concerne les droits des enfants à la participation, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, la communauté, l'école et d'autres institutions sociales, ainsi que pour garantir une jouissance réelle par les enfants de leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

364. À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande que des mesures supplémentaires, comprenant notamment une réforme législative, soient prises pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi que pour garantir la jouissance effective par les enfants de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association. Il faut accroître la prise de conscience par le public des droits des enfants à la participation dans la famille, dans les communautés, les institutions et les écoles.

Accès à une information appropriée

365. Le Comité s'inquiète de l'absence de législation pour protéger les enfants contre l'information pernicieuse et les matériels qui nuisent à leur bien-être et leur développement, ainsi que pour garantir leur accès à une information appropriée.

366. À la lumière de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de promulguer une législation spéciale pour protéger les enfants contre l'information pernicieuse, en particulier contre les programmes et films de télévision contenant des images cruelles de violence et de pornographie, et pour garantir leur accès à une information appropriée. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre

en compte les recommandations faites par le Comité durant la journée de débat général (1996) sur l'enfant et les médias (CRC/C/57).

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

367. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont souvent placés dans des centres de protection de l'enfance ou des institutions pour enfants au lieu d'être confiés à des familles nourricières ou adoptés, par l'absence de règlements applicables au fonctionnement des centres en question et par le nombre croissant d'orphelins dont le père ou la mère a été victime de l'épidémie du VIH/sida, ainsi que par le caractère limité des mesures prises pour faire face à cette situation.

368. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour promouvoir, grâce à des programmes de consultations et des programmes faisant appel à la communauté, l'idée que la famille constitue le meilleur milieu pour l'enfant et pour donner aux parents le moyen de s'occuper de leurs enfants afin d'éviter leur placement dans des centres de protection de l'enfance.

369. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des mesures et une réglementation concernant les institutions pour enfants et d'autres formes de protection de remplacement. Les services sociaux doivent être renforcés et s'adresser à un plus grand nombre d'enfants, en particulier aux enfants rendus orphelins par l'épidémie du VIH/sida, et les formes de protection de remplacement, telles que les familles nourricières, doivent être développées. Le Comité recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées à toutes ces activités. À cet égard, il recommande également de faire appel à l'assistance technique et financière internationale.

Adoption

370. Notant les efforts faits par l'État partie pour élaborer une nouvelle loi sur l'adoption internationale qui soit conforme à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, le Comité demeure toutefois préoccupé par le fait que la législation existante sur l'adoption dans le pays n'est pas conforme à la Convention et que les procédures d'adoption actuelles ne sont généralement pas respectées et seraient en fait caractérisées par la corruption et les abus. Le Comité est également préoccupé par la prédominance d'adoptions illicites et sans formalités.

371. Le Comité encourage l'État partie à continuer à promulguer sa législation sur l'adoption internationale et à procéder à une réforme législative des textes existants sur l'adoption dans le pays. À cet égard, le Comité prend note du fait que l'État partie est disposé à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et l'encourage à le faire. En outre, le Comité recommande à l'État partie de renforcer le bureau des adoptions. Une assistance internationale pourrait être sollicitée à ce sujet auprès de l'UNICEF, entre autres.

Sérvices et mauvais traitements à enfant

372. Le Comité s'inquiète que l'on n'ait pas suffisamment conscience de l'ampleur et des conséquences néfastes de la maltraitance et des sérvices à enfant, notamment des abus sexuels, commis aussi bien au sein de la famille qu'en dehors, de l'insuffisance des ressources, financières et humaines, disponibles pour prévenir et combattre les sérvices à enfant et l'insuffisance des mesures de traitement et de réadaptation, notamment des structures disponibles pour accueillir les enfants victimes d'abus.

373. À la lumière des articles 19 et 39 de la Convention, entre autres, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, en mettant en place notamment des programmes pluridisciplinaires ainsi que des mesures de traitement et de réadaptation, pour prévenir et combattre les sérvices et les mauvais traitements à enfant au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi que dans la société en général. Il suggère, entre autres, que la répression soit renforcée à l'égard de tels crimes; il faudrait renforcer les procédures et mécanismes d'examen des plaintes pour sérvices à enfant qui sont adéquats et soucieux des enfants afin d'offrir à ces derniers un accès rapide à la justice et éviter l'impunité pour les auteurs. En outre, des programmes éducatifs devraient être mis en place pour combattre les attitudes traditionnelles qui ont cours dans la société touchant cette question. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales.

6. Santé et bien-êtreDroit à la survie et au développement

374. Le Comité salue l'initiative de coopération internationale sur le "Renforcement des systèmes de santé" conclue entre le Ministère de la santé et plusieurs institutions des Nations Unies (OMS, UNICEF, PNUD et FNUAP), qui vise à redonner au Gouvernement les moyens de mettre sur pied un programme national de vaccination, en particulier contre la poliomyélite. Toutefois, le Comité s'inquiète des taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans qui, dans l'État partie, demeurent les plus élevés de la région. La malnutrition des enfants est également un sujet de préoccupation.

375. Le Comité recommande à l'État partie de se pencher sur la question de la morbidité et de la mortalité des enfants en adoptant une démarche multisectorielle prenant en compte le rôle décisif que jouent l'analphabétisme, l'absence d'approvisionnement en eau non polluée et l'insécurité alimentaire dans la structure actuelle des maladies de l'enfance. Des secteurs prioritaires doivent être identifiés sur la base de données de référence recueillies dans le cadre d'études minutieuses et approfondies. Il faut prendre en compte dans cette stratégie le fait que la plupart des soins de santé sont dispensés en dehors des structures de santé et ne pas négliger les besoins des communautés particulièrement isolées. En outre, le Comité recommande que des mesures soient prises pour mettre en place un secteur de soins de santé primaires efficace, notamment pour encourager une demande de soins pour les maladies de l'enfance. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à continuer à travailler en coopération avec les institutions internationales.

Enfants touchés ou infectés par le VIH/sida

376. Sans méconnaître les mesures prises par l'État partie pour la prévention du VIH/sida et le traitement des personnes infectées, le Comité se dit vivement préoccupé par le fait que l'État partie connaît le taux d'accroissement de l'infection par le VIH/sida le plus élevé de la région et que les enfants figurent parmi les groupes les plus touchés, en raison notamment de la transmission de la mère à l'enfant.

377. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces de prévention du VIH/sida, en organisant notamment des campagnes de sensibilisation et d'éducation. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80). L'État partie devrait continuer à solliciter, à cet égard, une assistance technique internationale auprès de l'UNICEF, de l'OMS et d'ONUSIDA, entre autres.

Enfants handicapés

378. Le Comité exprime sa vive préoccupation devant le fait qu'à la suite du conflit armé prolongé qui a sévi, l'État partie a l'un des taux de personnes handicapées les plus élevés du monde. À cet égard, le Comité note que la plupart des services s'adressant aux enfants handicapés sont fournis par des organisations non gouvernementales, qui ont besoin de ressources considérables pour préserver le niveau élevé de qualité des services de soins et de rééducation qu'elles fournissent actuellement.

379. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les "droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de collaborer étroitement avec les ONG travaillant dans ce domaine, et de soutenir leurs activités, afin de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de recourir à des solutions de substitution au placement des enfants handicapés en institution, de préparer et de mener des campagnes de sensibilisation visant à réduire la discrimination, de mettre en place des programmes et des centres d'enseignement spécialisé et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et dans la société et enfin d'établir une surveillance adéquate des institutions privées pour enfants handicapés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire appel à la coopération technique pour former le personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

Droit à la santé et aux services de santé

380. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants ont un accès limité aux services de santé, en raison notamment de la pénurie de personnel médical et de santé publique et du nombre insuffisant de centres de santé primaires, en particulier dans les zones rurales. Il exprime également son inquiétude devant le coût élevé des soins de santé et des médicaments, qui amène les familles à s'endetter et à s'appauvrir.

381. Le Comité recommande que les services de soins de santé et les médicaments soient améliorés et leur diffusion élargie afin de garantir que les enfants appartenant aux familles pauvres et à d'autres groupes marginalisés y aient accès.

Santé des adolescents

382. Le Comité se dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, par l'accès limité qu'ont les adolescents aux services de consultations et d'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique, notamment en dehors du système scolaire, et par le faible recours à la contraception. Il se dit également préoccupé par l'attention insuffisante qui a été portée aux problèmes de santé mentale chez les adolescents.

383. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une étude globale et pluridisciplinaire visant à déterminer l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment en matière de santé mentale, en vue ensuite de promouvoir des politiques de santé à l'intention des adolescents et de renforcer l'éducation en matière de santé génésique. Le Comité recommande aussi que soient renforcés les efforts pour développer les services de consultations adaptés aux enfants ainsi que des structures de soins et de réadaptation pour les adolescents.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

384. Tout en saluant les efforts que fait actuellement l'État partie, en coopération avec les institutions internationales, pour améliorer son système éducatif, le Comité exprime son inquiétude devant le fait que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire, qu'en dépit de taux de scolarisation relativement élevés dans l'enseignement primaire l'égalité d'accès à un enseignement de qualité n'est pas assuré en raison de la pénurie d'écoles dans les zones rurales et reculées, qu'il y a des disparités entre filles et garçons dans la fréquentation scolaire, que les taux de redoublement et d'abandon sont élevés et qu'une majorité d'enfants appartenant à des groupes minoritaires n'a accès à aucune forme d'enseignement.

385. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, pour relever les taux de scolarisation et faire baisser les taux d'abandon et de redoublement, pour améliorer l'accès à l'école, en particulier pour les enfants pauvres, les filles, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants vivant dans des zones reculées. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour améliorer son système éducatif en augmentant les crédits budgétaires affectés au secteur de l'éducation, en dispensant une formation aux enseignants pour qu'ils se perfectionnent, en adaptant les programmes scolaires aux besoins des enfants, en développant les possibilités de suivre une formation professionnelle et un enseignement non scolaire, notamment au niveau préscolaire et secondaire, et en instaurant un système d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité du système éducatif.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

386. Le Comité exprime son inquiétude devant l'absence de cadre juridique pour la protection des enfants non accompagnés, des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés.

387. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour se doter d'une législation destinée à protéger les droits des enfants réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes, et pour mettre au point une procédure de réunification familiale pour venir en aide aux enfants réfugiés qui pourraient être séparés de leur famille. L'assistance technique du HCR pourrait être sollicitée à cet égard.

Enfants touchés par des conflits armés

388. Tout en saluant la promulgation d'une législation qui interdit le recrutement dans les forces armées d'enfants âgés de moins de 18 ans et la volonté de l'État partie de démobiliser les enfants soldats qui se trouvent encore sous les drapeaux, le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour la réinsertion sociale et la réadaptation physique des anciens enfants soldats. Le Comité s'inquiète également du nombre élevé de mines terrestres déposées sur le territoire de l'État partie au cours du récent conflit armé, qui représentent une menace pour la vie des enfants.

389. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour l'identification, la démobilisation ainsi que la réadaptation psychologique et la réinsertion des enfants soldats dans la société et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des cadres de l'armée pour faire cesser le recrutement d'enfants soldats. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à œuvrer en coopération avec l'UNICEF en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats.

390. En ce qui concerne le problème des mines terrestres, le Comité recommande à l'État partie d'accroître les crédits budgétaires affectés au déminage des zones d'après conflit et de mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir les accidents dus aux mines. En outre, le Comité recommande à l'État partie de continuer à travailler en coopération avec les institutions internationales pour l'élimination des mines terrestres.

Exploitation économique

391. Le Comité s'inquiète du nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture et dans le cadre de la famille. Il se dit également préoccupé par l'inefficacité de la mise en œuvre des lois existant sur le travail.

392. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les dispositions de la loi sur le travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de former des inspecteurs de travail et de leur donner les moyens de contrôler le travail des enfants et d'infliger des sanctions appropriées aux contrevenants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de promulguer une législation protégeant les enfants contre les travaux dangereux. Le Comité reconnaît que l'État partie envisage de ratifier la nouvelle Convention No 182

de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999, et l'encouragement à le faire.

Exploitation sexuelle et traite des enfants

393. Tout en saluant la promulgation d'une législation spéciale pour combattre l'exploitation sexuelle et l'adoption d'un Plan d'action quinquennal contre l'exploitation sexuelle des enfants (2000-2004) ainsi que d'autres mesures connexes dans ce domaine, le Comité se dit préoccupé par le phénomène largement répandu de la prostitution des enfants et par la vente et la traite d'enfants, par l'application insuffisante de la nouvelle législation sur ces questions et par la pénurie de personnel et d'institutions qualifiés pour s'occuper de la réadaptation des victimes.

394. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de la renforcer et, en attendant, d'appliquer pleinement la législation actuelle contre l'exploitation sexuelle, de mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, d'affecter des ressources humaines et financières suffisantes à la mise en œuvre de ce plan, de renforcer et de développer les services sociaux s'occupant de la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, de poursuivre les contrevenants et de renforcer la coopération bilatérale, en particulier avec les pays limitrophes, et d'augmenter les contrôles aux frontières. Le Comité suggère que l'État partie sollicite une assistance technique supplémentaire auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

Administration de la justice pour mineurs

395. En ce qui concerne la situation des enfants en conflit avec la loi, le Comité se dit préoccupé par l'absence de législation, de politiques et de programmes spéciaux dans ce domaine, par les informations faisant état d'enfants détenus dans les prisons avec des adultes, par la situation des enfants détenus pendant des périodes prolongées sans chef d'inculpation et sans avoir accès à un avocat ou à un juge et par les informations faisant état d'enfants détenus qui seraient passés à tabac et victimes d'autres sévices.

396. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs, en tenant compte des principes et dispositions de la Convention, en particulier ceux des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre au point une politique et des programmes complets relatifs à la situation des enfants en conflit avec la loi, en portant une attention particulière à la situation des enfants privés de liberté et à la prévention de la délinquance juvénile. De surcroît, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, de l'UNICEF et du Réseau international en matière de justice pour mineurs par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, entre autres.

9. Diffusion du rapport

397. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et dans la population en général, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

MALTE

398. Le Comité a examiné le rapport initial de Malte (CRC/C/3/Add. 56) soumis le 26 décembre 1997, à ses 633^{ème} et 634^{ème} séances (voir CRC/C/SR.633 et 634), le 26 mai 2000 et a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

399. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui suit les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports à lui présenter, ainsi que des réponses écrites détaillées et instructives aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MALT.1). Le Comité est encouragé par le dialogue fructueux et constructif qu'il a mené avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Le Comité regrette que le chef de la délégation de l'État partie ne soit pas membre du Gouvernement. Il a néanmoins apprécié le haut niveau de compétence de la délégation en matière de droits de l'enfant, ce qui lui a permis de bien évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

400. Le Comité se félicite que Malte soit devenue partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1999), à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1999) et à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (1998).

401. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adhésion de l'État partie à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

402. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention a été traduite en maltais.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserve à la Convention

403. Le Comité note que la réserve à l'article 26 de la Convention formulée par l'État partie lors de la ratification de cet instrument international risque d'avoir un effet négatif sur le niveau actuel des prestations et services sociaux assurés aux enfants.

404. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer la réserve qu'il a formulée à l'article 26 de la Convention en vue de la retirer.

Législation et statut de la Convention

405. Tout en notant qu'un projet de loi sur l'enfance intitulé "The Children Act", qui est actuellement devant le Parlement, vise à rassembler dans un seul texte toutes les dispositions existantes relatives aux droits de l'enfant, le Comité juge préoccupant que la Convention n'ait pas encore été pleinement incorporée dans la législation interne. Il est aussi préoccupé par la place de la Convention dans le système juridique de l'État partie, s'agissant en particulier de la résolution des conflits entre la Convention et la législation interne.

406. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures efficaces pour incorporer tous les principes et toutes les dispositions de la Convention dans sa législation interne et l'encourage à promulguer sans tarder un texte de loi unifié sur les droits de l'enfant.

Coordination et contrôle

407. Bien que le Comité soit conscient des initiatives prises par l'État partie pour réexaminer le rôle du Département de la protection sociale et de la protection de la famille, qui est l'organe gouvernemental chargé de coordonner et de suivre l'application de la Convention, il note avec préoccupation qu'il est actuellement limité dans son action pour s'acquitter efficacement de son mandat. À cet égard, le Comité note avec satisfaction que l'État partie envisage de créer un poste de médiateur des enfants pour renforcer le suivi de l'application de la Convention.

408. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre le processus de réforme engagé afin de renforcer la coordination des activités de suivi de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer une plus large représentation de tous les acteurs qui participent à la mise en œuvre de la Convention au sein du mécanisme de coordination existant.

409. Le Comité encourage l'État partie à créer un mécanisme indépendant (par exemple un médiateur des enfants) pour mieux suivre l'application de la Convention. Il suggère que ce mécanisme soit rendu accessible aux enfants et qu'il examine les plaintes pour violation des droits de ces derniers d'une manière adaptée à leurs besoins et qu'il offre des recours utiles pour remédier à ces violations. Le Comité suggère en outre que l'État partie organise

des campagnes de sensibilisation pour faciliter le recours effectif des enfants à ce mécanisme.

Système de collecte des données

410. Bien que des statistiques sur la situation des droits des enfants figurent dans le rapport de l'État partie et dans ses réponses aux questions de la liste des points à traiter, le Comité demeure préoccupé par le manque de coordination en matière de collecte de données concernant tous les domaines couverts par la Convention.

411. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise à jour de son système de collecte de données en vue d'inclure tous les domaines couverts par la Convention. Un tel système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, et mettre particulièrement l'accent sur la situation des groupes d'enfants vulnérables (par exemple les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des groupes minoritaires) et servir de base à l'évaluation des progrès réalisés dans la réalisation effective des droits de l'enfant, ce qui permettrait d'élaborer des politiques en vue d'une meilleure application des dispositions de la Convention.

Allocation de ressources budgétaires

412. Le Comité prend note de la politique de l'État partie en faveur de l'enfance énoncée dans le document intitulé "*A Caring Society in a Changing World*" (Une société qui prend soin de ses membres dans un monde en évolution), qui est actuellement à l'étude. Il se dit toutefois préoccupé par le fait qu'il n'existe pas encore de politique nationale d'ensemble en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant comme le prescrit l'article 4 de la Convention.

413. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention prioritaire à la pleine application de l'article 4 de la Convention et d'assurer une répartition appropriée des ressources disponibles. L'État partie devrait allouer des crédits budgétaires en vue de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants "dans toutes les limites des ressources dont [il dispose]" (art. 4). Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre d'une politique nationale en faveur des droits de l'enfant, en tenant dûment compte du caractère global de la Convention.

Diffusion de la Convention

414. Tout en prenant acte des mesures prises pour faire mieux connaître les principes et les dispositions de la Convention, le Comité se dit préoccupé par le caractère limité de ces mesures.

415. Le Comité recommande à l'État partie de faire davantage d'efforts pour diffuser les principes et dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits de l'enfant. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre son projet de publication d'une version de la Convention accessible aux enfants. Les programmes de sensibilisation du grand public et les programmes d'information sur l'application des principes et dispositions de la Convention devraient aussi être renforcés.

Formation des groupes professionnels

416. Tout en notant qu'un enseignement concernant la Convention est dispensé aux étudiants en droit, le Comité est préoccupé par le manque d'activités de formation à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

417. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes systématiques d'éducation et de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux.

2. Définition de l'enfant

418. Le Comité prend acte du fait que l'État partie revoit actuellement sa législation de façon à prévoir un âge minimum légal auquel les enfants pourraient consulter un médecin sans le consentement de leurs parents. Néanmoins, il constate avec préoccupation qu'actuellement cet âge minimum est fixé à 18 ans et, également, que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, fixé à 9 ans, est trop bas.

419. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation concernant l'âge minimum légal de la responsabilité pénale et de l'accès à une consultation médicale sans le consentement des parents, de façon à l'aligner sur les principes et dispositions de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Principes généraux

Non-discrimination

420. Tout en notant que le projet de loi sur l'enfance éliminera les termes discriminatoires qui figurent dans la législation de l'État partie, le Comité est néanmoins préoccupé par l'emploi des expressions "enfant illégitime" ou "enfant naturel", en particulier en ce qui concerne les droits successoraux de ces enfants. Il juge également préoccupantes les informations selon lesquelles des fonctionnaires de l'État partie auraient utilisé des expressions à connotations raciales pour désigner les enfants appartenant à des familles d'immigrants en situation irrégulière.

421. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à revoir sa législation interne afin d'en éliminer les expressions "enfant illégitime" et "enfant naturel". Il lui recommande également de prendre des mesures efficaces pour combattre et prévenir les actes de discrimination raciale à l'égard des enfants d'immigrants.

Intérêt supérieur de l'enfant

422. Tout en sachant que des mesures ont été prises par l'État partie pour incorporer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa législation, le Comité est d'avis que ces principes ne sont pas suffisamment pris en compte, en particulier au sein de la famille, à l'école, dans les institutions pour enfants et dans les instances judiciaires.

423. Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé dans tous les textes législatifs concernant les enfants et pris en compte dans toutes les décisions administratives et judiciaires ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants.

4. Libertés et droits civils

Droits de participation des enfants

424. En ce qui concerne les droits de participation de l'enfant, des préoccupations sont exprimées au sujet des mesures insuffisantes prises par l'État partie, en particulier pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, dans la collectivité, à l'école et dans les autres institutions sociales, ainsi que pour assurer la jouissance effective de leurs libertés fondamentales.

425. À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions, et la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association. Il faudrait sensibiliser davantage le public aux droits de participation de l'enfant dans la famille, dans les collectivités, dans les institutions et à l'école.

Maltraitance

426. Tout en notant que le recours aux châtiments corporels dans les écoles n'est pas autorisé et que le projet de loi sur l'enfance contient des dispositions interdisant les châtiments corporels, le Comité reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels et les "punitions raisonnables" au foyer familial ne sont pas interdits par la loi.

427. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, pour interdire expressément le recours aux châtiments corporels au foyer familial, de veiller à ce que cette interdiction soit dûment respectée tant à la maison qu'à l'école et de promouvoir des méthodes de discipline utiles et non violentes à la place des châtiments corporels au foyer familial.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Mesures de protection de remplacement

428. Bien que le projet de loi sur l'enfance prévoie de nouvelles mesures visant à renforcer les procédures régissant actuellement l'adoption et le placement en famille d'accueil, le Comité est préoccupé par le manque de compatibilité des procédures d'adoption internationale en vigueur avec les principes et dispositions de la Convention. Il constate aussi avec préoccupation que les enfants séjournent longtemps dans les établissements de protection (institutions pour enfants) et que les mesures de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial sont limitées.

429. **Le Comité prend acte du fait que l'État partie envisage d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et il l'encourage dans cette initiative. Il recommande à l'État partie d'aligner sa législation en matière d'adoption nationale et internationale sur les principes et dispositions de la Convention. En outre, il lui recommande de poursuivre son projet de mise en place et de promotion de mesures de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial (par exemple adoption et placement en famille d'accueil).**

Maltraitance et abandon moral d'enfants

430. Tout en prenant note des mesures prises pour enquêter sur les cas de maltraitance d'enfants et protéger les enfants contre les mauvais traitements, notamment en instituant un système d'assistance téléphonique pour les enfants, le Comité est préoccupé par les informations limitées qui sont disponibles pour déterminer l'ampleur de la maltraitance d'enfants, par l'insuffisance des mesures visant à réadapter les enfants victimes de maltraitance, et par le manque de sensibilisation de la société aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants, au sein et en dehors de la famille.

431. **À la lumière, entre autres, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment d'élaborer des programmes pluridisciplinaires de réadaptation, pour prévenir et combattre la maltraitance d'enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il propose, notamment, de renforcer l'application des lois en ce qui concerne ces infractions, d'établir des procédures et des mécanismes adéquats de traitement des plaintes pour maltraitance d'enfants qui soient adaptés aux besoins des enfants ou de renforcer ceux qui existent afin de garantir aux enfants un accès rapide à la justice et à des procédures d'enquête pour leur éviter d'être doublement victimes, et de faire traduire en justice les auteurs de sévices. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels au sein de la société sur cette question.**

6. Santé et bien-être

432. Le faible taux d'allaitement maternel et le taux élevé d'obésité chez les enfants enregistrés dans l'État partie sont jugés préoccupants.

433. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour développer et promouvoir l'allaitement maternel et de poursuivre et renforcer les programmes spéciaux qu'il a élaborés pour lutter contre l'obésité des enfants et encourager les enfants à mener une vie saine.**

Enfants handicapés

434. Tout en étant conscient que l'État partie a mis en place une politique nationale d'éducation spécialisée en faveur des enfants handicapés, le Comité est préoccupé par la marginalisation considérable dont ces enfants font l'objet au sein de la société, ce qui fait obstacle à leur réintégration sociale. Il est préoccupé également par les difficultés auxquelles se heurtent

les organisations bénévoles qui cherchent à répondre globalement à tous les besoins des enfants handicapés.

435. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96) de l'Assemblée générale et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les "droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de trouver des solutions autres que le placement en institution aux problèmes des enfants handicapés, d'envisager de lancer des campagnes de sensibilisation pour éliminer la discrimination dont ils font l'objet, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à leur intention et d'encourager leur réintégration dans le système d'enseignement et dans la société, et d'établir une surveillance adéquate des institutions privées accueillant des enfants handicapés.

Santé des adolescents

436. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes, par l'accès insuffisant des adolescents à des services d'éducation et de conseil en matière de santé génésique y compris en dehors de l'école et par l'absence de politique d'éducation sanitaire structurée. Sont également jugés préoccupants le manque d'attention accordée aux questions de la santé mentale des adolescents et de la consommation d'alcool par les adolescents, ainsi que la pénurie de psychologues.

437. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour élaborer des politiques sanitaires adaptées aux besoins des adolescents et renforcer les services d'éducation et de conseils en matière de santé génésique. Il recommande en outre à l'État partie de renforcer les programmes qu'il a institués en ce qui concerne la santé mentale des adolescents et à continuer à organiser des campagnes d'éducation efficaces pour décourager la consommation d'alcool chez les enfants.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

438. Tout en se félicitant des résultats obtenus par l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité est préoccupé par les problèmes de l'analphabétisme, de l'absentéisme et des persécutions et brimades à l'école.

439. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer son programme en matière d'éducation en vue d'en améliorer la qualité et d'en accroître l'utilité. Il recommande aussi à l'État partie de prendre d'autres mesures pour encourager les enfants à ne pas abandonner leurs études, en particulier pendant la période de scolarité obligatoire. Il lui recommande en outre d'organiser des programmes de formation continue sur les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, à l'intention des enseignants.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés

440. Le Comité note qu'un projet de loi sur les réfugiés est actuellement devant le Parlement, mais il est néanmoins préoccupé par l'absence de loi sur la protection des enfants non

accompagnés, demandeurs d'asile et réfugiés et sur le regroupement familial des réfugiés ainsi que par l'accès limité des enfants réfugiés à l'éducation, aux services de santé et au logement.

441. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une loi sur les procédures d'asile et le regroupement familial des réfugiés, de continuer à prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès des enfants réfugiés à l'éducation, aux services de santé et au logement et de venir en aide aux enfants réfugiés qui sont victimes de délaissement, d'exploitation ou de violences sous quelque forme que ce soit.

Exploitation économique

442. Tout en sachant que le travail des enfants est interdit par la loi, le Comité reste préoccupé par des informations selon lesquelles des enfants mineurs sont employés dans des entreprises familiales et dans le cadre d'activités liées au tourisme pendant la période des vacances d'été.

443. Le Comité recommande à l'État partie de faire appliquer pleinement les lois sur le travail des enfants, de renforcer les services d'inspection du travail et d'alourdir les peines infligées en cas de violation. Il encourage l'État partie à ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.

Exploitation et sévices sexuels

444. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de données sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par le manque de sensibilisation à ce problème dans l'État partie ainsi que par l'absence de politique globale et intégrée pour prévenir et combattre ce phénomène.

445. À la lumière de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude nationale sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en vue de l'élaboration de politiques et programmes, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

Administration de la justice pour mineurs

446. Le Comité se félicite de l'institution d'un programme spécial de réadaptation en faveur des filles en situation de conflit avec la loi (par exemple Fejda) et constate avec satisfaction qu'un programme analogue est envisagé pour les garçons. Néanmoins, l'âge peu élevé de la responsabilité pénale (9 ans), l'idée, contenue dans la législation de l'État partie, qu'un enfant âgé de 9 à 14 ans puisse agir avec "l'intention de nuire" et le fait que le système de justice pour mineurs ne s'applique pas aux enfants âgés de 16 à 18 ans sont des sources de préoccupation.

447. À la lumière des articles 37, 40 et 39 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes

directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté, le Comité recommande à l'État partie de procéder à une réforme législative pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, pour éliminer l'idée qu'un enfant âgé de 9 à 14 ans puisse agir dans "l'intention de nuire" et pour veiller à ce que le système de justice pour mineurs s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans.

9. Diffusion des rapports

448. **Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

SURINAME

449. Le Comité a examiné le rapport initial de Suriname (CRC/C/28/Add.11), présenté le 13 février 1998, à ses 635^{ème} et 636^{ème} séances (voir CRC/C/SR.635-636), tenues le 29 mai 2000. Il a adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

450. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives générales. Il accueille avec satisfaction les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/SUR/1), qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité est encouragé par le dialogue qu'il a mené avec l'État partie et note que la présence d'une délégation participant à la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

451. Le Comité note les efforts de l'État partie pour adopter une législation visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention, en particulier la promulgation en janvier 2000 d'une nouvelle législation qui élimine la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, y compris pour ce qui est de leur droit à l'héritage.

452. Le Comité se félicite de la création du Comité directeur de la jeunesse (1997) qui a pour mandat de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions concernant les enfants.

453. Le Comité prend acte avec satisfaction de la mise en place en novembre 1999 du Conseil national de la jeunesse et des efforts déployés pour favoriser la participation des enfants au niveau local grâce à l'organisation de congrès de la jeunesse dans toutes les régions du pays ainsi que d'un congrès national. Il note également avec appréciation l'engagement de l'État partie

d'allouer des fonds adéquats pour assurer le fonctionnement efficace de l'Institut national de la jeunesse, par l'intermédiaire duquel agit le Conseil national de la jeunesse.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

454. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales auxquelles l'État partie doit faire face ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et entravé la pleine mise en œuvre de la Convention. Il note en particulier l'incidence du programme d'ajustement structurel et la montée du chômage et de la pauvreté. Le Comité prend note des difficultés qu'éprouve l'État partie à mettre en œuvre des programmes et services adéquats à l'intention des enfants vivant dans des communautés de l'arrière-pays, souvent isolées et difficiles d'accès. Il note en outre que la faiblesse des ressources humaines qualifiées, aggravée par un taux d'émigration élevé et l'exode des compétences, compromettent également la pleine mise en œuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

455. Le Comité note que l'État partie a entrepris une étude visant à déterminer si sa législation était conforme aux dispositions de la Convention. Tout en prenant acte des efforts récents de l'État partie pour aligner cette législation sur la Convention, il constate avec préoccupation qu'elle ne reflète pas encore pleinement les principes et dispositions de la Convention et s'inquiète de ce que les projets de loi destinés à faciliter la mise en œuvre de la Convention n'aient pas encore été adoptés par l'Assemblée nationale.

456. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la conformité de sa législation avec les principes et dispositions de la Convention. Il l'encourage également à envisager la possibilité de promulguer un code général des droits de l'enfant. Il l'encourage en outre à prendre toutes les mesures appropriées pour adopter dès que possible la législation additionnelle prévue. Il lui recommande à cet égard de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Coordination

457. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a dissous la Commission nationale pour les droits de l'enfant, créée en 1995 pour rédiger le rapport de l'État partie, coordonner et suivre la mise en œuvre de la Convention et élaborer un plan national d'action pour l'enfance. Tout en notant qu'un Comité directeur de la jeunesse a été nommé pour conseiller le Gouvernement sur tout ce qui touche à l'enfance, il juge préoccupant que les attributions de ce Comité aient été réduites par rapport à celles de la Commission nationale et qu'il ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de sa tâche. Le fait qu'il n'existe toujours pas de mécanisme efficace facilitant la coordination et la mise en œuvre systématique de la Convention et de suivre les progrès accomplis à cet égard est un autre motif de préoccupation.

458. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux coordonner, notamment au niveau local et avec les ONG, la mise en œuvre de la Convention et pour suivre les progrès accomplis à cet égard en confiant cette tâche à un mécanisme gouvernemental existant ou en établissant un nouveau, doté de pouvoirs, de fonctions et de ressources adéquats. Il lui recommande de renforcer le Comité directeur de la jeunesse, notamment en lui allouant des ressources financières et humaines appropriées.**

Collecte des données

459. Le Comité note les initiatives prises par l'État partie en 1999 pour améliorer la collecte des données, notamment la réalisation d'une enquête nationale sur les femmes et les enfants, la mise en place d'un système de suivi des indicateurs relatifs à l'enfance coordonné par le Bureau central de statistique, qui fournira périodiquement des données fiables concernant les enfants, ainsi que l'annonce d'un recensement, le premier depuis 20 ans, qui sera effectué en 2000. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'absence dans l'État partie d'un mécanisme adéquat permettant la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées portant sur tous les domaines visés dans la Convention, et concernant tous les groupes d'enfants, de façon à pouvoir suivre et mesurer les progrès accomplis et évaluer l'effet des politiques adoptées en faveur des enfants.

460. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'établir un registre central pour la collecte de données et de mettre en place un système complet de collecte de l'information qui porte sur tous les domaines visés par la Convention. Un tel système devrait englober tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants vivant dans l'arrière-pays, en particulier les jeunes amérindiens et marrons, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants de famille monoparentale, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'UNICEF.**

Structures indépendantes de suivi

461. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de recevoir et d'instruire les plaintes des enfants concernant les violations des droits que leur reconnaît la Convention. Il déplore à cet égard que l'Institution nationale pour les droits de l'homme ait été supprimée et que la Cour constitutionnelle qui était supposée la remplacer n'ait jamais vu le jour.

462. **Le Comité recommande que soit institué un mécanisme indépendant accessible aux enfants et adapté à leurs besoins pour examiner les allégations de violation de leurs droits et fournir des recours contre de telles violations. Il suggère en outre que l'État partie lance une campagne de sensibilisation afin de faciliter l'accès effectif des enfants à ce mécanisme.**

Allocation de ressources budgétaires

463. Tout en notant que l'État partie soutient l'initiative 20/20, aux termes de laquelle 20 % du budget national et de l'aide internationale devraient être consacrés à des programmes en faveur des enfants, le Comité regrette que toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau des districts, en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources disponibles", comme l'exige l'article 4 de la Convention.

464. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires en vue de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources disponibles, y compris, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale. Dans la répartition des ressources, l'État partie devrait accorder une attention particulière aux districts de l'arrière-pays et s'efforcer de mettre fin aux inégalités dont ils souffrent en matière de fourniture de services.

Diffusion de la Convention

465. Tout en notant les initiatives prises par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, le Comité demeure préoccupé par le fait que les groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée.

466. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises, des adultes comme des enfants. Il recommande à cet égard que soient assurées la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux, ainsi que le personnel des établissements assurant des soins aux enfants. Il recommande à l'État partie de faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. Il l'encourage à faire traduire la Convention dans les langues locales et à en promouvoir les principes en ayant notamment recours aux méthodes traditionnelles de communication. À cet égard, il engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

2. Définition de l'enfantResponsabilité pénale

467. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale (10 ans) est trop bas.

468. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge de la responsabilité pénale de façon à le rendre plus conforme aux normes internationales en la matière, en modifiant sa législation sur ce point.

Âge minimum légal du mariage

469. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge minimum du mariage pour les filles est trop bas - 15 ans suivant le droit civil et 13 ans conformément à la loi sur le mariage asiatique. Il note avec préoccupation à cet égard la pratique des mariages précoces et forcés qui touche principalement les filles, notamment dans l'arrière-pays. L'âge minimum légal du mariage pour les garçons (15 ans) selon la loi sur le mariage asiatique est également jugé préoccupant, de même que la disparité, dans l'un et l'autre régimes, entre l'âge du mariage pour les garçons et pour les filles.

470. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation concernant l'âge légal du mariage pour les deux sexes de façon à les rendre conformes aux dispositions de la Convention et d'éliminer toute discrimination. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une prise de conscience des conséquences néfastes des mariages précoces et forcés, en particulier pour les filles.

Durée de la scolarité obligatoire/âge minimum d'entrée dans la vie professionnelle

471. Le Comité note que l'éducation est obligatoire pour les enfants de 7 à 12 ans et que l'âge minimum d'entrée dans la vie professionnelle est fixé à 14 ans. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures, juridiques et autres, visant à protéger efficacement les droits des enfants de 12 à 14 ans, qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire mais sont trop jeunes pour avoir légalement accès à un emploi.

472. Le Comité recommande à l'État partie de porter la durée de la scolarité obligatoire de 12 ans à 14 ans au moins de façon à protéger les droits des enfants âgés de 12 à 14 ans, auxquels l'obligation de scolarité ne s'applique plus, mais qui sont trop jeunes pour avoir légalement accès à un emploi.

3. Principes généraux

Non-discrimination

473. Le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement respecté en ce qui concerne certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants et plus particulièrement les filles vivant dans l'arrière-pays; les enfants placés en établissement; les enfants handicapés; les enfants de famille monoparentale; les enfants, et en particulier les garçons, vivant dans des communautés urbaines pauvres; les enfants en situation de conflit avec la loi; les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue; les enfants victimes de sévices; et les enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires; leur accès limité à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats est jugé particulièrement préoccupant.

474. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application des dispositions de l'article 2 de la Convention, notamment pour ce qui est des groupes vulnérables.

Intérêt supérieur de l'enfant

475. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement pris en compte dans les décisions d'ordre législatif, administratif et judiciaire de l'État partie, ou dans ses politiques et programmes concernant les enfants.

476. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer comme il convient le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses dispositions juridiques, dans toutes ses décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans tous les projets, programmes et services intéressant les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

477. Le Comité note que les enfants de plus de 12 ans peuvent être entendus dans les affaires d'adoption et qu'un projet de loi prévoit d'étendre cette règle aux affaires portant sur le droit de garde et de visite après divorce; il est néanmoins préoccupé par la portée limitée de ce projet de loi et le fait que les pratiques, la culture et les comportements traditionnels en vertu desquels les enfants qui expriment leurs opinions ou leurs vues sont considérés comme "insolents" et "impertinents" continuent d'entraver la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention.

478. Le Comité recommande à l'État partie de revoir et d'élargir la portée du projet de loi donnant aux enfants la possibilité d'être entendus dans les affaires portant sur le droit de garde et de visite, d'adopter une démarche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des collectivités, à l'école, ainsi que dans les établissements de soins et les instances judiciaires.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

479. Le Comité note que la législation surinamaïse prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance, mais demeure préoccupé par le fait que, notamment dans les communautés de l'arrière-pays, cette obligation n'est toujours pas respectée.

480. Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues, notamment au moyen d'une campagne de sensibilisation des fonctionnaires gouvernementaux, des dirigeants communautaires et des chefs religieux, ainsi que des parents eux-mêmes, pour garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance.

Brutalités policières

481. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de brutalités policières et le fait que la législation existante garantissant le droit des enfants à un traitement respectueux de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité inhérente n'est pas appliquée de façon suffisamment stricte.

482. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Il recommande en outre à cet égard que des efforts accrus soient faits pour empêcher les brutalités policières et garantir que les enfants qui en sont victimes bénéficient d'un traitement adéquat en vue de faciliter leur récupération physique et psychologique et leur réinsertion sociale et que les coupables soient sanctionnés.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Protection des enfants privés de milieu familial

483. Le Comité note que l'État partie a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi réglementant les différentes catégories d'établissement de soins pour enfants; il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore établi et mis en œuvre un ensemble de normes réglementaires applicables aux établissements de protection de remplacement. Il est également préoccupé par le manque de facilités et de services destinés aux filles privées de milieu familial, par l'absence d'un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes d'enfants placés en institution, l'insuffisance du contrôle dont fait l'objet leur placement, et le manque de personnel qualifié dans ce domaine.

484. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer dans toute la mesure possible l'adoption du projet de loi mentionné au paragraphe 30 ci-dessus et de fixer un ensemble de normes garantissant aux enfants privés de milieu familial des soins et une protection adéquats. Il lui recommande en outre d'assurer une formation supplémentaire, y compris aux droits de l'enfant, à l'intention des travailleurs et assistants sociaux, de veiller à ce que les placements en établissement fassent l'objet d'un contrôle périodique et d'instituer un mécanisme indépendant habilité à recevoir les plaintes d'enfants placés dans des établissements de protection de remplacement.

Placement familial

485. Tout en notant que l'État partie a mis en place un programme de placement familial, le Comité est préoccupé par l'absence de surveillance et de suivi adéquats des placements auxquels il est procédé dans le cadre de ce programme, lequel est davantage utilisé comme un "premier jalon" sur la voie de l'adoption internationale que comme un programme de protection à vocation nationale. Il est également préoccupé par la pratique, en l'absence de toute réglementation, du "système *kweekjes*" qui permet aux parents connaissant des difficultés économiques d'abandonner leurs enfants au profit d'une autre famille ou d'une autre personne financièrement mieux à même de s'en occuper.

486. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'assurer le contrôle et le suivi efficaces des placements dans le cadre du programme de placement familial, de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de promotion de ce genre de placement, et de prendre des mesures visant à réglementer le "système *kweekjes*" de façon à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte. Il encourage en outre l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Sérvices/négligences/mauvais traitements/violences

487. Tout en notant que l'État partie a constitué un Comité chargé de revoir la législation relative aux sérvices sexuels et de faire des recommandations en vue de son amélioration, le Comité est préoccupé par la forte incidence, qui ne cesse de croître, des sérvices sexuels à l'égard des enfants, y compris au sein de la famille. Il est également préoccupé par l'absence de toute mesure de sensibilisation et d'information concernant la violence, les mauvais traitements et sérvices (sexuels, physiques et psychologiques) à enfants dans la famille et par l'insuffisance des ressources financières et humaines mises en œuvre dans ce domaine, ainsi que par l'absence de programmes adéquats visant à prévenir et combattre toutes les formes de mauvais traitements à l'encontre des enfants.

488. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de procéder à des études sur la violence, les mauvais traitements et les sérvices (y compris les sérvices sexuels) au sein de la famille dans la perspective de l'adoption de politiques adéquates visant à modifier les mentalités traditionnelles. Il recommande également que toutes les mesures voulues soient prises pour rendre obligatoire la dénonciation des mauvais traitements, y compris des sérvices sexuels, dont sont victimes les enfants. Il recommande en outre que les cas de violence, de mauvais traitements et de sérvices à enfants dans la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, et que des sanctions, avec injonction de soins, soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de leur culpabilisation et stigmatisation. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Châtiments corporels

489. Tout en notant que les châtimeents corporels sont interdits à l'école, le Comité est préoccupé par le fait que cette pratique continue à avoir cours dans les établissements scolaires, les familles et les établissements de soins.

490. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtimeents corporels, au sein de la famille, dans les écoles et les établissements de soins. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation afin de promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtimeents corporels.

6. Santé et bien-êtreDroit à la santé et à l'accès aux services de santé

491. Le Comité est préoccupé par la situation sanitaire des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans l'arrière-pays. Il note en particulier leur accès limité aux soins de santé de base, l'insuffisance de personnel médical qualifié, la forte incidence du paludisme, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, y compris du fait de suicides et d'accidents, les

pratiques en matière d'allaitement et de sevrage qui laissent à désirer, les taux élevés de malnutrition, l'insuffisance des services d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, notamment dans les zones rurales.

492. Le Comité recommande à l'État partie de dégager des ressources suffisantes et de mettre au point des politiques et programmes globaux pour améliorer la situation sanitaire des enfants, notamment ceux qui vivent dans l'arrière-pays, faciliter leur accès aux services de santé primaires, et former du personnel médico-sanitaire en plus grand nombre; de prendre des mesures pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et juvénile, promouvoir de meilleures pratiques en matière d'allaitement au sein et de sevrage, prévenir et combattre la malnutrition, notamment parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et réduire l'incidence du paludisme. Il lui recommande également d'entreprendre une étude sur les cas de suicide et les accidents au sein de la population infantine, afin d'en comprendre la nature et l'ampleur et de mettre en œuvre des politiques et mesures préventives appropriées. Le Comité encourage en outre l'État partie à envisager d'avoir recours à l'assistance technique, notamment de l'OMS, en vue de l'exécution du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

Santé des adolescents

493. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et l'absence de données adéquates concernant la santé des adolescents, et portant notamment sur les accidents, la violence, les suicides, la santé mentale, les grossesses prématurées, l'avortement, le VIH/sida et les MST.

494. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques et services de consultation en faveur de la santé des adolescents et renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique, y compris pour encourager l'utilisation des contraceptifs par les hommes. Le Comité lui suggère en outre d'entreprendre une étude multidisciplinaire de portée générale visant à mieux évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou touchés par les maladies sexuellement transmissibles. Il lui recommande en outre de prendre des mesures supplémentaires, notamment de dégager des ressources humaines et financières suffisantes, pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux adolescents. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme régional pour les Caraïbes d'éducation des adolescents à la santé et à la vie familiale en consacrant notamment à cette fin des ressources financières et humaines adéquates. Il est recommandé en outre à l'État partie de solliciter l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

495. Le Comité est préoccupé par l'absence de protection juridique et d'équipements et services adéquats pour les enfants handicapés. Tout en notant les efforts déployés par le Service consultatif national pour la protection des handicapés, en collaboration avec le Gouvernement, pour élaborer une politique et une législation garantissant et facilitant l'insertion sociale des

personnes handicapées, le Comité estime que l'on ne s'est pas suffisamment employé à faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et, de façon générale, dans la société.

496. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie d'accroître ses efforts en vue de mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités et de trouver des solutions autres que le placement en établissement, d'établir des programmes d'éducation spéciale pour les enfants handicapés et d'encourager leur intégration dans la société. Le Comité lui recommande en outre de lancer une campagne de sensibilisation du public aux droits et besoins spéciaux des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux, et l'engage à solliciter une assistance technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, auprès notamment de l'OMS.

Droit à un niveau de vie adéquat

497. Le Comité est préoccupé par le nombre toujours croissant d'enfants appartenant à des foyers vivant en deçà du seuil de pauvreté. Il est également préoccupé par les mauvaises conditions dans lesquelles vivent et sont logées les familles qui, ayant fui l'intérieur du pays au cours des troubles civils des années 80, vivent actuellement dans des colonies urbaines de squatters. Le nombre important, et qui ne cesse de croître, d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue est également un sujet de préoccupation.

498. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour fournir une assistance et un appui matériels aux familles économiquement défavorisées et garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. Il lui recommande en outre de mettre en place des mécanismes assurant que les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue disposent de papiers d'identité, soient nourris, vêtus et logés. L'État partie devrait en outre veiller à ce que ces enfants aient accès aux soins de santé, à des services de réadaptation des victimes de mauvais traitements physiques, de sévices sexuels et de consommation de drogues, à des services de réconciliation avec les familles et qu'ils aient également accès à l'éducation, y compris à la formation professionnelle et à une préparation à la vie active. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer et de coordonner ses efforts à cet égard avec la société civile.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et but de l'éducation

499. Le Comité note les efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'enseignement, notamment la création d'un programme de nutrition scolaire, la mise en place de transports scolaires dans certaines régions du pays, la mise en œuvre, en faveur des enfants économiquement désavantagés, d'un programme d'allocations pour la location de manuels et de subventions pour l'achat d'uniformes et autres matériels scolaires; la mise en place d'un programme permettant aux mères adolescentes de poursuivre leur éducation, et la décision d'organiser en décembre 2000 un congrès national sur l'éducation. Le Comité n'en demeure pas

moins préoccupé par la situation en matière d'éducation, en particulier dans l'arrière-pays. Il note à cet égard que l'accès à l'éducation demeure limité, que les taux d'abandon et de redoublement demeurent élevés, que le nombre d'enseignants qualifiés en exercice est insuffisant, de même que celui des établissements scolaires et des salles de classe et que, de façon générale, les matériels didactiques font défaut. La réduction progressive au cours des deux dernières années des crédits alloués à l'éducation et l'insuffisance des efforts de l'État partie pour inclure l'utilisation des langues locales dans les programmes scolaires sont également des sujets de préoccupation pour le Comité.

500. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment en dégageant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires, pour améliorer la situation en matière d'éducation et garantir à tous les enfants le droit à l'éducation. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'accès à l'éducation, en particulier des enfants vivant dans l'arrière-pays, et encourager les enseignants qualifiés à rester en exercice. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de s'efforcer de prendre des mesures additionnelles pour encourager les enfants, en particulier les filles vivant dans l'arrière-pays et les garçons des communautés urbaines, à rester à l'école, spécialement pendant la durée de la scolarité obligatoire. Il l'encourage à redoubler d'efforts pour inclure l'utilisation des langues traditionnelles dans les programmes scolaires et à donner suite à son projet d'organiser un congrès national de l'éducation afin d'améliorer globalement la situation en matière d'éducation dans toutes les régions du pays; ledit congrès national est vivement encouragé à tenir compte, dans ses débats et ses recommandations à l'État partie, des principes généraux énoncés par la Convention, ainsi que de ses articles 28, 29 et 31. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, y compris pour ce qui est des questions de discipline, et de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

501. Compte tenu de la situation économique actuelle et du nombre croissant d'enfants qui abandonnent leurs études et qui vivent et/ou travaillent dans la rue, le Comité juge préoccupant le manque d'informations et de données suffisantes sur la situation en ce qui concerne le travail et l'exploitation économique des enfants.

502. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance de façon à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur non structuré. Il lui recommande en outre d'entreprendre une étude exhaustive de la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier les Conventions Nos 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Abus de drogues

503. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas d'abus de drogues, d'alcool et de substances toxiques parmi les jeunes et par le nombre limité de programmes et services psychologiques, sociaux et médicaux disponibles dans ce domaine.

504. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif, administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de l'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage l'État partie à soutenir des programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus de drogues et de substances toxiques. Il l'engage à envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU.

Exploitation et sévices sexuels

505. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants, garçons et filles, qui sont victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, comprenant la prostitution et la pornographie. L'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale de ces enfants est également un motif de préoccupation.

506. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mener des études visant à mettre en évidence l'ampleur du problème et à mettre en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris en faveur de la réadaptation physique et psychologique et de la réintégration sociale des victimes. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

Administration de la justice pour mineurs

507. Le Comité se déclare préoccupé par :

- a) L'inefficience et l'inefficacité de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier son incompatibilité avec les dispositions de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies;
- b) La durée de la détention provisoire;
- c) La détention de mineurs dans des établissements pour adultes; les mauvaises conditions dans les centres de détention; le manque de services appropriés pour les enfants, et en particulier les filles, en situation de conflit avec la loi; le nombre limité de personnes qualifiées pour s'occuper des enfants dans ce contexte, et l'absence de mécanisme pour l'examen des plaintes émanant d'enfants dont les droits ont été violés.

508. Le Comité, tout en notant qu'une étude sur la justice pour mineurs a été menée à bien, recommande à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;

b) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible; d'améliorer les conditions dans les centres de détention; de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité, et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leur famille lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) De lancer des programmes de formation aux normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de justice pour mineurs;

d) D'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Diffusion des rapports

509. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics et dans la population en général, y compris les organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant

DJIBOUTI

510. Le Comité a examiné le rapport initial de Djibouti (CRC/C/8/Add.39), présenté le 28 juillet 1998, à ses 637^{ème} et 638^{ème} séances tenues le 30 mai 2000, et a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

511. Le Comité note que le rapport de l'État partie a été établi conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports. Il regrette toutefois que les renseignements fournis soient généraux et n'offrent pas d'indications précises sur la législation, les politiques gouvernementales et les structures institutionnelles pertinentes, pas plus que sur l'application effective des lois et les difficultés rencontrées à cet égard. Le rapport manque sensiblement d'informations statistiques, et aucun renseignement n'est donné sur la façon dont le rapporta été élaboré. Le Comité prend note des renseignements complémentaires qui ont été fournis dans le cadre des réponses à la liste des points à traiter. Il se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation, composée d'une personne, tout en regrettant qu'elle n'ait pas pu aborder tous les domaines visés dans la Convention.

B. Aspects positifs

512. Le Comité note que l'État partie a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention, et prend aussi note de sa récente adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

513. Le Comité se félicite de l'adoption de plusieurs initiatives concernant les enfants, notamment de la création d'un comité intersectoriel, présidé par le Premier Ministre, chargé du suivi du Sommet mondial pour les enfants et de l'élaboration du rapport, ainsi que la proclamation d'une "Journée nationale de l'enfant" le 20 novembre.

514. Le Comité se félicite de la récente modification du Code pénal qui, en vertu des dispositions de son article 333, prévoit de lourdes sanctions réprimant la pratique des mutilations génitales féminines.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

515. Le Comité prend note des problèmes qui ont entravé la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie, en particulier des conflits régionaux qui ont entraîné un afflux considérable de réfugiés, des effets de la guerre civile qui a pris fin en 1994, et de la violence persistante dans le nord du pays qui est à l'origine de déplacements de populations.

516. Le Comité note que Djibouti n'a pas ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui entrave le développement d'une culture des droits de l'homme susceptible de faciliter la mise en œuvre des droits des enfants.

517. Notant les valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'islam, le Comité constate que les contradictions qui peuvent surgir entre une interprétation étroite des textes de l'islam (et le droit traditionnel) et les dispositions du droit civil peuvent parfois faire obstacle à l'exercice de certains droits de l'homme protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Déclaration lors de la ratification

518. Le Comité est préoccupé par le caractère général et imprécis de la déclaration générale faite par l'État partie lors de la ratification de la Convention, laquelle déclaration équivaut à une réserve, revient à remettre en cause de nombreuses dispositions de la Convention et suscite des inquiétudes quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention. Le Comité note avec satisfaction que la déclaration visait peut-être au départ à traiter la seule question du droit de l'enfant à la liberté de religion, et que des efforts seront faits pour réexaminer la situation.

519. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et compte tenu des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Comité encourage l'État partie à réexaminer le caractère général de la déclaration qu'il a faite au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en envisageant la possibilité de la retirer.

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

520. Tout en saluant la ratification par l'État partie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est d'avis que la ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, renforcerait les efforts déployés par l'État partie pour s'acquitter de ses obligations concernant la garantie des droits de tous les enfants relevant de sa juridiction.

521. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Législation

522. Le Comité s'inquiète de ce que la législation en vigueur n'est pas passée systématiquement en revue pour assurer sa compatibilité et sa pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Il s'inquiète également des difficultés rencontrées pour mener à bonne fin l'adoption de nouveaux textes législatifs ou de modifications aux textes existants, notamment le projet de code de la famille qui a été élaboré avant la ratification de la Convention.

523. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mener à bien le processus de révision de la législation et, en tant que de besoin, d'adopter des textes ou de modifier les lois existantes de façon à assurer l'harmonisation des dispositions applicables des différents ordres juridiques (droit traditionnel, droit

islamique et droit civil) et leur conformité avec les dispositions et principes de la Convention.

Coordination/mécanisme/structures de suivi indépendants

524. Prenant note des fonctions limitées exercées par le comité intersectoriel, le Comité s'inquiète de ce qu'aucun mécanisme gouvernemental de coordination ou de suivi n'a apparemment été mis en place pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

525. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre en place un mécanisme qui serait chargé de coordonner les activités des divers organes gouvernementaux s'occupant des droits de l'enfant, sur le plan national comme sur le plan local, et de redoubler d'efforts pour assurer une coopération avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant. Tout en reconnaissant que les contraintes budgétaires peuvent rendre difficile la mise en place de structures complexes, le Comité invite l'État partie à examiner la possibilité de créer un mécanisme indépendant chargé de suivre les progrès réalisés dans l'application de la Convention, notamment de mettre en place, par exemple, un service d'assistance par téléphone pour inciter les enfants à faire entendre leurs plaintes.

Collecte de données

526. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel ne permet pas la collecte systématique et exhaustive des données quantitatives et qualitatives désagrégées, concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants, nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance.

527. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour établir un système permettant de recueillir des données statistiques et autres sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent, les enfants de groupes nomades qui vivent dans des zones rurales, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, les enfants placés en foyer et les enfants réfugiés. L'État partie est engagé à solliciter une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

Dotations budgétaires

528. Reconnaissant que l'application effective de la Convention est fonction de l'allocation régulière de ressources budgétaires adéquates, le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'informations sur l'allocation actuelle de ressources en faveur des enfants, en particulier dans un contexte de pauvreté généralisée.

529. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en établissant un ordre de priorité dans les dotations budgétaires, de façon à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en place une politique d'allocation de ressources en faveur de l'enfance, y compris celles allouées par des organismes internationaux ou au titre de l'assistance bilatérale, et de déterminer la manière dont ces fonds seront utilisés à l'avenir, en veillant à ce que la lutte contre la pauvreté soit une priorité.

Coopération internationale

530. Profondément inquiet de la situation générale des droits de l'enfant dans l'État partie, le Comité prend note de la modicité des ressources, qui restreint les capacités de l'État partie de résoudre un si grand nombre de problèmes.

531. Le Comité recommande vivement à l'État partie de solliciter une assistance internationale pour appliquer les principes et les dispositions de la Convention, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer les capacités nationales.

Diffusion et sensibilisation

532. Le Comité est conscient des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prend note de la collaboration entre l'UNICEF et le Centre de recherche et de l'information pédagogique de l'éducation nationale à cet égard. Le Comité reste néanmoins préoccupé par le fait que le texte de la Convention n'a pas encore été traduit dans toutes les langues nationales, et que les professionnels travaillant avec et pour les enfants, les parents et le grand public ne sont, d'une manière générale, pas informés de la Convention et des droits de l'homme qui y sont consacrés.

533. Le Comité recommande à l'État partie de lancer un programme continu pour la diffusion d'informations sur l'application de la Convention parmi les enfants et les parents, dans la société civile et dans tous les organes de l'État quel qu'en soit le niveau, notamment en utilisant les modes d'information traditionnels et par l'intermédiaire des responsables locaux. Il encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il consacre, à travers le pays, à l'éducation relative aux droits de l'enfant, y compris les initiatives visant à toucher les groupes les plus vulnérables. En outre, le Comité recommande de renforcer les dispositifs de sensibilisation/formation continue et systématique aux dispositions de la Convention à l'intention des chefs traditionnels et religieux ainsi que des groupes professionnels, notamment ceux qui s'occupent des enfants (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les parlementaires, les fonctionnaires, les responsables locaux, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux). Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

534. Le Comité note que le nouveau projet de code de la famille fixe l'âge minimum légal pour le mariage à 18 ans pour les deux sexes. Il s'inquiète du fait qu'en vertu des traditions en vigueur, 15 ans est considéré comme un âge approprié pour le mariage des filles, alors que cet

âge est de 18 ans pour les garçons, et il considère que l'âge du mariage pour les filles est trop précoce et constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe qui n'est pas acceptable en vertu des dispositions de l'article 2 de la Convention.

535. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour relever l'âge minimum légal du mariage et mettre fin à la discrimination à l'égard des filles en la matière, et d'envisager d'entreprendre des activités efficaces de sensibilisation et d'information du public visant à décourager les mariages précoces.

3. Principes généraux

Non-discrimination

536. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (art. 2) est inscrit dans la Constitution ainsi que dans la législation nationale, et constate que des efforts sont faits pour promouvoir l'éducation des filles. Il demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir à tous les enfants l'égalité de traitement et l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux dans des conditions d'égalité. À cet égard, le Comité est extrêmement préoccupé par la persistance des attitudes discriminatoires à l'égard des filles; il est aussi préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et par l'impact de la discrimination ethnique. Le Comité est également préoccupé par la discrimination dont paraissent être victimes les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue et les enfants des zones rurales.

537. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour que le principe de la non-discrimination soit appliqué et que l'article 2 de la Convention soit pleinement respecté, et de remédier aux discriminations dont continuent d'être victimes tous les groupes vulnérables, en particulier les filles, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des groupes ethniques différents. Le Comité prie aussi instamment l'État partie d'accorder une attention particulière à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles et des femmes, en réexaminant, entre autres, la législation interne pour en supprimer les dispositions discriminatoires, notamment celles touchant aux droits de succession, et pour offrir une protection adéquate contre la discrimination.

Respect des opinions de l'enfant

538. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de renseignements sur la mise en œuvre concrète du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de faire en sorte qu'elles soient prises en considération. Il souligne l'importance de la promotion du respect des opinions de l'enfant et de la participation des enfants.

539. Le Comité engage l'État partie à encourager la sensibilisation du public au droit des enfants à la participation et l'invite instamment à prendre des mesures efficaces pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant dans le milieu scolaire et familial, les institutions sociales, les services de prise en charge et l'appareil judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

540. Le Comité s'inquiète de ce que, n'étant pas suffisamment systématique, l'enregistrement des naissances dans l'État partie ne permet pas de déclarer avec fiabilité l'identité ou l'âge d'un enfant, ce qui peut rendre très difficile la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfant prévues par la législation interne ou la Convention. Il est préoccupé en particulier par les difficultés rencontrées dans l'enregistrement des naissances d'enfants réfugiés à l'extérieur des camps, et par le type limité d'enregistrement des naissances disponible dans les camps de réfugiés.

541. Compte tenu des articles premier et 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer aussi rapidement que possible la pratique de l'enregistrement systématique de toutes les naissances survenues sur le territoire national et l'encourage à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, ainsi qu'à adopter des lois internes qui soient conformes à ces instruments internationaux. Il l'invite en outre instamment à enregistrer tous les enfants qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

542. Le Comité est préoccupé par l'impact de la discrimination au motif du sexe sur le partage des responsabilités parentales par le père et la mère et sur la qualité du milieu familial, ainsi que par les effets sur l'enfant de la persistance de la polygamie. Il est préoccupé également par l'absence de renseignements détaillés sur les cas d'enfants séparés de leurs parents contre leur gré lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige et dans le respect des garanties énoncées dans les dispositions de l'article 9 de la Convention.

543. Le Comité encourage l'État partie à réexaminer sa législation, ses programmes et ses politiques de façon à encourager le partage égal des responsabilités parentales, à décourager la pratique de la polygamie et à assurer une protection adéquate des enfants contre les mauvais traitements et la négligence, même si cela peut entraîner la séparation des enfants de leurs parents contre leur gré.

Protection de remplacement

544. En ce qui concerne la situation des enfants privés de leur milieu familial, le Comité fait part de sa préoccupation devant le nombre insuffisant d'établissements offrant une protection de remplacement et les capacités limitées des établissements existants. Il se dit également préoccupé par le fait que les enfants réfugiés n'ont parfois pas accès à ces établissements.

545. Le Comité recommande à l'État partie de ne rien négliger pour offrir une protection et une assistance spéciales aux enfants privés de leur milieu familial, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, notamment en mettant en place un système de foyers d'accueil et en offrant des places supplémentaires dans les établissements existants. Il recommande également la création d'un mécanisme d'inspection approprié pour le suivi

des placements d'enfants en établissement ou en foyer d'accueil. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accroître ses efforts pour fournir un appui aux familles et aux familles monoparentales, en vue d'empêcher les abandons d'enfants.

Adoption

546. Prenant note des procédures juridiques détaillées établies par le droit civil en ce qui concerne l'adoption, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur les procédures et garanties prévues en matière d'adoption internationale, en particulier dans les cas de très jeunes enfants abandonnés par leurs parents.

547. Le Comité recommande à l'État partie de ne rien négliger pour assurer que les adoptions internationales soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 21 de la Convention. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

6. Santé et bien-être

Enfants handicapés

548. Le Comité se dit préoccupé par l'absence de dispositifs de protection, de programmes, d'équipements et de services destinés à faciliter le développement et la pleine intégration sociale des enfants handicapés.

549. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa Journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et de s'employer activement à intégrer ces enfants dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'évaluer le nombre d'enfants handicapés, le type de handicap dont ils souffrent et leurs besoins en matière de réadaptation et d'autres formes de soins. Il encourage l'État partie à solliciter une assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, notamment pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

Droit à la santé

550. Tout en se félicitant de l'adoption d'un plan d'action national et de l'engagement de l'État partie à faire sienne la stratégie du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (IMCI), le Comité est préoccupé par la situation de la santé des enfants à Djibouti. Il est particulièrement préoccupé par les taux toujours élevés de mortalité du nourrisson et de l'enfant de moins de 5 ans et de mortalité maternelle, par la malnutrition et la consommation de tabac chez les enfants, ainsi que par l'insuffisance des données recueillies en matière de santé des enfants. Tout en se félicitant de l'adoption d'initiatives Hôpitaux amis des bébés, le Comité est aussi préoccupé par le risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant, compte tenu des taux élevés d'infection par le VIH. Le Comité regrette que les ressources affectées au secteur de la santé aient été réduites et que la proportion d'enfants vaccinés ait diminué.

551. **Le Comité encourage l'État partie à accroître ses efforts dans le secteur de la santé, notamment grâce au renforcement de la collecte de données et des mécanismes de surveillance des maladies, à l'allocation de ressources adéquates et au renforcement de la formation et de l'appui offerts aux personnels de santé. Il recommande à l'État partie d'assurer un accès équitable aux services de soins existants, de faire tout son possible pour augmenter le nombre des enfants vaccinés, notamment en assurant la gestion d'une chaîne du froid, et de rassembler et d'enregistrer toutes les données pertinentes à cet égard. Le Comité recommande l'adoption de mesures efficaces pour fournir une information et un appui aux mères infectées par le VIH de façon à prévenir la transmission du virus, en particulier en prévoyant des substituts à l'allaitement maternel offrant toute sécurité. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération les facteurs sociaux qui empêchent les groupes vulnérables (notamment les femmes et les enfants) de solliciter des soins, et de déployer des efforts particuliers pour toucher les enfants réfugiés et les enfants déplacés ainsi que ceux vivant dans la rue. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place des partenariats efficaces avec les ONG et les associations, et de solliciter dans ce domaine l'assistance technique d'institutions de l'ONU comme l'OMS et l'UNICEF.**

Mutilations génitales féminines

552. Tout en se félicitant de la reconnaissance, par l'État partie, de l'importance du problème et de l'interdiction de la pratique des mutilations génitales féminines prévue dans le nouveau Code pénal, le Comité se dit préoccupé par la généralisation de cette pratique. Il prend note des efforts déployés pour assortir la réforme juridique d'activités d'information et de sensibilisation des professionnels de la santé ainsi que de l'effort fait pour associer les chefs traditionnels aux initiatives visant à modifier les comportements traditionnels.

553. **Le Comité prie instamment l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour mettre définitivement fin à cette pratique, et l'encourage à tirer parti de l'expérience d'autres États qui se sont heurtés aux mêmes difficultés. Le Comité recommande que l'adoption de mesures juridiques et de procédures judiciaires dans ce domaine s'accompagne de nouveaux efforts pour engager la collectivité dans le processus de transformation des attitudes culturelles, notamment en aidant les praticiens traditionnels à trouver un autre emploi, et, le cas échéant, en assurant l'application, pour l'exemple, des sanctions prévues à l'article 333 du nouveau Code pénal.**

Santé des adolescents

554. Le Comité est préoccupé par le fait que les adolescents, en particulier ceux qui vivent dans la rue ou qui travaillent dans les zones portuaires et le long des routes empruntées par les camions, sont exposés à l'exploitation sexuelle et aux maladies sexuellement transmissibles, notamment au risque d'infection par le VIH. Il est également préoccupé par le fait que les filles mariées jeunes n'ont pas toujours suffisamment accès aux services de planification familiale et d'orientation.

555. **Le Comité prie instamment l'État partie de répondre aux besoins en matière de santé sexuelle et reproductive des adolescents, notamment de ceux qui sont mariés jeunes et de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Il recommande à l'État partie d'assurer l'accès à l'information sur la santé sexuelle et reproductive, de veiller à ce que**

les services dans ce domaine soient facilement utilisables et de prendre en considération les préoccupations et le besoin de confidentialité des adolescents. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres, pour mettre au point une stratégie d'ensemble susceptible de répondre aux besoins des jeunes, et d'encourager la société civile et les adolescents à participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette stratégie.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

556. Le Comité se félicite des efforts entrepris récemment par l'État partie pour améliorer la situation dans le domaine de l'éducation grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'enseignement, et prend note des efforts faits pour obtenir une aide internationale dans ce domaine. Le Comité demeure toutefois vivement préoccupé par les faibles taux de scolarisation et de fréquentation des établissements scolaires ainsi que par les taux élevés d'abandon scolaire et d'analphabétisme, de même que par l'ampleur des inégalités entre les sexes à cet égard. Il est également préoccupé par le nombre limité d'enseignants qualifiés et d'établissements scolaires, et s'inquiète aussi des informations selon lesquelles les enfants réfugiés n'auraient pas accès à l'éducation en dehors des camps de réfugiés.

557. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour promouvoir et favoriser la fréquentation scolaire, en particulier parmi les filles et les enfants réfugiés. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour rendre l'enseignement primaire accessible à tous, améliorer la qualité de l'enseignement et abaisser le taux d'abandon scolaire. Le Comité encourage l'État partie à renforcer son système d'éducation en sollicitant, le cas échéant, une assistance internationale supplémentaire, notamment auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.

8. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

558. Tout en notant les défis posés à l'État partie par les conflits régionaux qui ont entraîné à maintes reprises l'arrivée d'un nombre disproportionné de demandeurs d'asile, le Comité s'inquiète des difficultés rencontrées par les enfants réfugiés. Il est préoccupé par l'absence de législation nationale définissant les critères juridiques de l'asile ou de l'octroi du statut d'apatride. Il est préoccupé aussi par l'absence qui en découle de cadre juridique approprié pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, qu'ils soient seuls ou accompagnés, et par l'absence de services de santé et d'éducation destinés à tous les enfants réfugiés, y compris ceux qui vivent en dehors des camps de réfugiés.

559. Le Comité prie instamment l'État partie de ne rien négliger pour assurer la réalisation des droits des enfants réfugiés, conformément à l'article 22 de la Convention ainsi qu'à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Il lui recommande d'adopter une législation nationale permettant de définir le statut de réfugié, en prévoyant dûment les procédures spéciales requises pour les enfants réfugiés. Compte tenu des dispositions des articles 2, 10, 24 et 28 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie d'élaborer un cadre législatif et administratif

approprié pour faciliter la réunification familiale et assurer l'accès adéquat des enfants réfugiés à l'extérieur des camps à tous les services sociaux et aux établissements scolaires.

Enfants touchés par les conflits armés

560. Le Comité se félicite de la conclusion, à Paris, le 7 février 2000, d'un accord visant à mettre fin à la violence dans le nord du pays. Il est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour mettre en place des programmes adéquats visant à faciliter la réadaptation des enfants touchés par les conflits armés durant la guerre civile et par les violences ainsi engendrées.

561. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour conclure les négociations et obtenir une assistance internationale permettant d'entreprendre le déminage des zones touchées par le conflit. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des programmes en vue de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants touchés par les conflits armés.

Travail des enfants

562. Le Comité s'inquiète de ce que le nombre des enfants participant à des activités économiques dans un contexte familial aussi bien que dans la rue est apparemment en augmentation.

563. Le Comité prie instamment l'État partie de déployer des efforts d'urgence pour le suivi et le règlement de la question de l'exploitation du travail des enfants. Il recommande à l'État partie d'améliorer ses mécanismes de surveillance pour appliquer le droit du travail existant et protéger les enfants contre l'exploitation économique. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (No 182) et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138), et à solliciter une coopération internationale, notamment dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT.

Usage de stupéfiants et toxicomanie

564. Le Comité est préoccupé par la participation élevée et croissante des enfants à la production, au trafic et à la consommation de substances psychotropes (et surtout de khat), et par l'impact sur les enfants de la consommation très répandue de khat dans l'État partie, qui touche les familles et la société tout entière.

565. Compte tenu des articles 33 et 39 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que des enfants participent à la production, au trafic et à la consommation de khat et d'autres substances psychotropes ainsi que pour offrir des soins et une réadaptation aux enfants touchés, d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux enfants qui abandonnent l'école, vivent dans la rue ou travaillent dans la zone portuaire. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, à associer les enfants à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des

stratégies pertinentes, et à poursuivre sa coopération dans ce domaine avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Exploitation sexuelle

566. Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée et apparemment croissante de la prostitution impliquant des enfants, en particulier des filles, et par l'absence de structures offrant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

567. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue de formuler et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, notamment pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle, et en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants tout en évitant l'incrimination des enfants victimes. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à prendre en compte les recommandations formulées dans le Programme d'action qui a été adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1996.

Justice pour mineurs

568. Le Comité se félicite de la récente mise en liberté d'un certain nombre d'enfants qui étaient détenus dans la prison de Gabode, mais se dit préoccupé par le fait que ces enfants sont peut-être privés de soutien et d'aide. Le Comité reste préoccupé par le traitement des enfants qui seraient en situation de conflit avec la loi, et par l'absence de données sur le nombre et la situation des enfants en détention, la nature des infractions commises, la durée des peines prononcées, l'existence de mesures de prévention et de substitution, etc. Le Comité reste préoccupé par les conditions dans les lieux de détention pour enfants, surtout par la surpopulation et la qualité des services de santé et des programmes d'éducation offerts, et en particulier par les possibilités d'accès aux services visant à faciliter la réinsertion sociale des enfants détenus, telles qu'elles sont prévues au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention.

569. Le Comité recommande de ne rien négliger pour rassembler des informations sur le nombre et la situation au regard du droit des enfants placés en détention dans l'État partie, et prie instamment ce dernier d'appliquer la législation interne prévoyant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, et que les enfants doivent être séparés des adultes détenus. Le Comité recommande en outre à l'État partie :

a) de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que le système de justice pour mineurs soit pleinement conforme, de facto et de jure, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39 et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) d'envisager de solliciter une assistance technique à cet égard, notamment auprès des organisations membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre pour la prévention internationale du crime et le Réseau international en matière de justice pour mineurs et l'UNICEF.

9. Diffusion des rapports

570. **Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les réponses écrites apportées à la liste des points traités par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.**

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux pertinents pour les travaux du Comité

571. Au cours de la session, les membres du Comité ont informé ce dernier des diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

572. Mme Ouedraogo a participé, du 20 au 24 mars 2000 à Ouagadougou, à une session de formation à l'intention des personnes travaillant avec des enfants en situation difficile. Elle est intervenue pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant aux participants à la session. Elle a également participé à un atelier sous-régional pour le recyclage de formateurs des groupes de coalition d'Afrique occidentale sur les droits de l'enfant, tenu du 27 au 29 mars 2000. Cet atelier, qui a eu lieu également à Ouagadougou, a été organisé par Aide à l'Enfance-Canada et par le bureau sous-régional de Save the Children et a conduit à la création d'un comité pédagogique et à l'adoption d'un plan d'action pour 2000-2002.

573. Du 27 au 29 avril 2000, Mme Ouedraogo a participé à Maurice à un séminaire organisé par le Mouvement international ATD quart monde, l'UNICEF et le Gouvernement mauricien sur le thème "La main tendue aux enfants pauvres". Le séminaire a réuni 60 représentants d'ONG de différents pays africains. La déclaration des "Quatre Bonnes", qui prévoyait un plus grand engagement à l'égard des enfants pauvres, a été adoptée à l'issue du séminaire. À Maurice, Mme Ouedraogo a également rencontré des dirigeants nationaux, notamment le Président de la République, le Ministre de la justice et le Ministre de la sécurité sociale et de la condition des femmes et des enfants. Au cours de ses entretiens, elle a invité les autorités à envisager de soumettre rapidement le deuxième rapport périodique de Maurice au Comité. Au cours de la période intersessions, Mme Ouedraogo a également participé à l'élaboration d'un guide pour les droits de l'enfant au Burkina Faso.

574. M. Rabah a participé à une conférence sur la justice pour mineurs qui a eu lieu à Oxford (Royaume-Uni) du 9 au 11 février 2000. La conférence était organisée par le Comité international du British Council. M. Rabah a également participé à un atelier sur les sévices à enfants, tenu à Larnaka (Chypre) du 15 au 17 mars 2000.

575. Les 20 et 21 mars 2000, Mme Karp a représenté le Comité à la deuxième réunion du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui a eu lieu à New York. Elle a présenté au Groupe les points de vue du Comité et a décrit les activités les plus récentes du Comité en matière d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

B. Coopération avec les organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

576. Au cours de la session, le Comité a tenu diverses réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes, compte tenu de l'article 45 de la Convention.

577. À sa 623^{ème} séance, le 19 mai, le Comité a tenu une réunion avec des institutions des Nations Unies et d'autres partenaires en vue d'examiner leur coopération dans la promotion et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

578. La représentante de l'UNICEF a fourni des renseignements récents sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants et qui doit avoir lieu en septembre 2001, notamment sur la première réunion de fond du Comité préparatoire (30 mai - 2 juin 2000). Elle a également informé le Comité de l'initiative pour un partenariat mondial en faveur des enfants, lancée par Nelson Mandela et Graça Machel. Cette initiative devrait permettre de mobiliser une très vaste gamme de dirigeants, appartenant aux gouvernements, au secteur privé et à la société civile, ainsi que les adolescents et les enfants eux-mêmes, qui devront s'efforcer ensemble d'apporter les changements fondamentaux nécessaires pour faire de la santé, de l'éducation et de la protection une réalité pour tous les enfants. Le partenariat visera quatre objectifs : veiller au respect des droits des enfants touchés par les conflits armés, empêcher la propagation des maladies, en particulier le VIH/sida, mettre un terme à la discrimination, en particulier à l'égard des filles, et éliminer la pauvreté. Le Comité a également été informé d'une conférence des ministres de pays d'Afrique de l'Ouest, tenue à Lomé du 3 au 5 mai 2000 sur la protection des femmes et des enfants. La conférence régionale, à laquelle ont participé des ministres de la condition des femmes et des enfants, de la planification et de la justice, a porté sur l'harmonisation de la législation, la traite des femmes et des enfants, les structures nationales de coordination de la mise en œuvre des droits des femmes et des enfants et la promotion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant. La représentante a rappelé l'annonce faite récemment conjointement par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Département des opérations de maintien de la paix et l'UNICEF concernant la désignation de spécialistes de la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Elle a souligné que le rôle de ces spécialistes était de conseiller les responsables des opérations de maintien de la paix et d'assurer une coordination avec les institutions compétentes des Nations Unies, les ONG et les autorités nationales afin de veiller à ce que les questions

concernant les enfants soient pleinement prises en compte dans toutes les politiques et tous les programmes de maintien et de consolidation de la paix. Ces spécialistes doivent en outre s'assurer que tout le personnel participant aux opérations de maintien de la paix reçoive une formation appropriée en matière de protection des droits des enfants. Les premiers spécialistes ont déjà été affectés en Sierra Leone et en République démocratique du Congo.

579. La représentante de l'UNESCO a fourni un aperçu des résultats du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000, en soulignant qu'il s'agissait de l'événement culminant de la Décennie de l'éducation pour tous, lancée en 1990. Le Forum, également cité comme étant le bilan 2000 de la décennie, a été l'occasion de la plus grande évaluation entreprise dans le domaine de l'éducation et a réuni quelque 1 500 participants représentant tant les gouvernements que la société civile. Cette évaluation a constitué un exercice partant de la base, reposant sur les consultations avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux et sur leur participation. Les résultats enregistrés ont été mitigés : alors que certains pays avaient réalisé des progrès remarquables, d'autres faisaient face à des problèmes considérables concernant la qualité de l'éducation et les disparités croissantes au sein des systèmes éducatifs et entre les différents systèmes. Le Cadre d'action de Dakar représente l'engagement pris collectivement par les participants pour assurer l'éducation pour tous en 2015. Il a été noté également que l'UNESCO avait lancé récemment une initiative intitulée "Innocence en danger", dans le but d'assurer un suivi approprié du Plan d'action visant à combattre la pornographie sur Internet, en appuyant les activités des spécialistes et des ONG dans ce domaine. L'initiative vise également à mettre en place des moyens permettant de communiquer avec les enfants sur cette question très difficile.

580. La représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a rappelé que le service de liaison du Groupe avait toujours appuyé les travaux du Comité, en particulier au cours des réunions de son groupe de travail de présession. Soulignant les efforts déployés par le Groupe des ONG pour élargir son réseau au niveau des pays, elle a indiqué que des contacts avaient été établis avec près de 110 organisations dans plus de 100 pays. Elle a indiqué que le Groupe des ONG avait apporté sa contribution au site Web du Child Rights Information Network (CRIN) pour aider les ONG dans leurs travaux. Le Comité a été informé de l'élaboration d'un nouveau guide à l'intention des ONG pour aider ces organisations à mettre en place des réseaux et à assurer leur maintien, les aider à promouvoir les droits et la participation des enfants, leur indiquer la façon de promouvoir les réformes législatives et les inciter à tirer meilleur parti du processus de présentation de rapports, en ce qui concerne en particulier la suite donnée aux observations finales du Comité. Le guide devait être achevé en septembre 2000.

581. Un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a décrit les activités prévues pour juillet 2000 sur la question des enfants et des jeunes autochtones, auxquelles le Comité avait été invité à participer. Un atelier de trois jours (19-21 juillet) devait être organisé par des ONG sur le thème des enfants et des jeunes autochtones, en coopération avec l'Institut international de recherche sur les droits de l'enfant. En outre, le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones devait consacrer une journée entière, le 25 juillet, à un débat sur les droits fondamentaux des enfants et des jeunes autochtones.

582. Le représentant du Fonds monétaire international (FMI) a indiqué que bien que les travaux du FMI ne soient pas spécifiquement axés sur les enfants, ils permettaient d'améliorer leur situation et conduisaient à une meilleure mise en œuvre de leurs droits. À cet égard, il a signalé

que la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) avait été mise en place par le FMI dix ans auparavant pour aider les pays les plus pauvres à atteindre de meilleurs taux de croissance économique. Si la FASR avait permis d'aider un certain nombre de pays à améliorer leurs indicateurs sociaux et à atteindre une croissance notable, davantage d'efforts devaient être faits pour accélérer la croissance et réduire plus largement la pauvreté dans les pays les plus pauvres. À cette fin, les politiques devaient viser directement l'amélioration de la situation des populations pauvres et l'élargissement de leurs possibilités économiques, notamment grâce à la mise en place de meilleurs services de santé et d'éducation et d'une meilleure infrastructure rurale. L'engagement pris par le FMI dans ce domaine avait conduit récemment au remplacement de la FASR par la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC). L'objectif essentiel de cette nouvelle approche était d'inciter les gouvernements à prendre l'initiative de la réduction de la pauvreté et d'encourager la pleine participation de la société civile ainsi que de la population en général.

583. La représentante du BIT a indiqué que 15 pays déjà avaient ratifié la Convention No 182 sur les pires formes de travail des enfants. Elle s'est de nouveau félicitée des recommandations souvent adressées par le Comité aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant pour qu'ils ratifient la Convention No 138 de l'OIT et, plus récemment, la Convention No 182. Près de la moitié (89) des États membres de l'OIT avaient ratifié la Convention No 138.

584. La représentante du BIT a fourni un bref aperçu de l'état d'avancement du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), en soulignant qu'il avait été mis en application dans près de 90 pays. L'OIT avait récemment lancé un projet conjoint sur les statistiques relatives au travail des enfants en collaboration avec la Banque mondiale et l'UNICEF et avait collaboré avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans un effort pour, notamment, identifier les autres formes de "travaux dangereux".

585. La représentante de l'OMS a mentionné la mise en place de programmes de formation et l'organisation d'ateliers à l'intention du personnel de l'OMS concernant la santé et les droits des enfants. Elle a indiqué qu'une stratégie était en cours d'élaboration par l'OMS sur la santé et les droits de l'homme, y compris les droits des enfants, afin que l'organisation puisse mieux intégrer les normes concernant les droits de l'homme dans ses programmes de santé publique. À cette fin, une définition plus large de la santé avait été adoptée pour y inclure la notion de "bien-être" des personnes, en particulier s'agissant des groupes vulnérables.

586. Le Comité a été informé que l'OMS avait récemment apporté sa contribution technique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration de son observation générale sur le droit à la santé. La représentante a indiqué que l'OMS était disposée à coopérer de la même manière avec le Comité des droits de l'enfant.

587. Le 25 mai 2000, le Comité a examiné avec M. Thomas Hammarberg et M. Peter Newell, représentant l'organisation EPOCH-Worldwide, les faits nouveaux survenus et les stratégies envisagées pour prévenir et combattre les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les pays. Les représentants ont indiqué que le processus politique ayant conduit à l'organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en septembre 2001 serait une occasion essentielle pour leur organisation et d'autres d'encourager l'interdiction totale des châtiments corporels infligés aux enfants. Ils se sont également félicités des travaux d'avant-garde effectués par le Comité sur cette question.

C. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

588. À la 623^{ème} séance, tenue le 19 mai 2000, M. Jacob Egbert Doek, Rapporteur du Comité, a présenté un rapport concernant sa participation à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, qui avait eu lieu à Genève du 1^{er} au 5 juin 2000. Il a mentionné la contribution du Comité (A/CONF.189/PC.1/15) en particulier s'agissant de l'élaboration par le Comité d'une observation générale sur l'article 29 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

589. À la 631^{ème} séance, tenue le 25 mai 2000, le Comité a examiné avec M. Hamid Gaham, chef du Service d'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la proposition faite par M. Doek au Comité préparatoire concernant une éventuelle participation d'enfants.

590. Dans ses observations, M. Gaham a indiqué que le Comité pourrait notamment envisager d'apporter une contribution de fond supplémentaire au processus de rédaction des documents finals de la Conférence mondiale, qui seraient examinés par un groupe de travail en janvier 2001. Il a rappelé les difficultés que représentait la participation concrète d'enfants aux réunions internationales formelles. La participation des enfants serait probablement plus efficace aux niveaux local, national et régional ainsi que dans le cadre du processus de préparation de la Conférence mondiale entrepris par les États, les ONG et les organismes et institutions des Nations Unies. Les institutions telles que l'UNICEF et les ONG présentes localement seraient mieux à même de promouvoir la participation des enfants et d'attirer l'attention des médias sur cet aspect important de la lutte contre le racisme, aux niveaux national et local. En outre, l'UNICEF et certaines ONG avaient déjà mis en place aux niveaux local et national des projets et des programmes concernant la participation des enfants, ainsi que des structures permettant des échanges avec les médias sur les questions concernant les enfants.

D. Futur débat thématique

591. À sa 632^{ème} séance, tenue le 25 mai 2000, le Comité a examiné le plan d'ensemble du prochain débat thématique sur "La violence de l'État contre les enfants" (voir annexe VI), qui devait avoir lieu le 22 septembre 2000 au cours de sa vingt-cinquième session. Le plan d'ensemble a été adopté par le Comité à sa 641^{ème} séance.

E. Observations générales

592. À sa 631^{ème} séance, tenue le 25 mai 2000, le Comité a poursuivi son examen de la question de l'élaboration d'une observation générale sur l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation). Le débat a été axé essentiellement sur les buts et objectifs des observations générales et sur la méthode que le Comité souhaite adopter dans le processus de rédaction.

F. Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique
dans le domaine de la justice pour mineurs

593. La deuxième réunion du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs (créé en vertu de la résolution 1997/30 du

Conseil économique et social) a eu lieu à New York les 20 et 21 mars, au siège de l'UNICEF (voir également CRC/C/80, par. 193 et 194).

594. La deuxième réunion a été l'occasion, notamment :

- a) D'évaluer les progrès réalisés depuis la dernière réunion, en particulier pour ce qui est des programmes entrepris dans les six pays retenus précédemment par les membres du Groupe;
- b) D'élaborer un plan d'activités futures.

595. En outre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a présenté aux autres membres du Groupe une proposition préliminaire visant à organiser un atelier international sur la justice pour mineurs qui porterait sur trois questions principales : l'accès à des données et à d'autres informations précises et complètes sur l'administration de la justice pour mineurs, les notions relatives à la justice pour mineurs et la sensibilisation à la situation des enfants impliqués dans la justice pour mineurs, notamment des enfants en conflit avec la loi.

596. Le Groupe a formulé les recommandations suivantes :

- a) L'assistance technique devrait être renforcée dans quatre des six pays pilotes choisis au cours de la première réunion, soit les Philippines, le Liban, le Bangladesh et l'Ouganda;
- b) Une assistance technique devrait être de nouveau mise en place au Viet Nam.

Le Groupe a décidé d'examiner la situation dans quatre autres pays, soit le Bénin, le Yémen, l'Afrique du Sud et la Fédération de Russie.

G. Visite informelle

597. Le Comité a été invité par les autorités italiennes à effectuer une visite informelle à Reggio Emilia pour observer le fonctionnement de l'établissement préscolaire municipal "Diana", connu pour être l'un des établissements les plus avant-gardistes d'éducation de la petite enfance dans le monde. Cet établissement fait partie d'un réseau de services d'éducation de la petite enfance géré directement par la municipalité de Reggio Emilia depuis 1963. Le réseau comprend actuellement 21 établissements préscolaires et repose sur le principe selon lequel les enfants sont des sujets de droits. Au cours de leur visite, les 27 et 28 mai, les membres du Comité se sont entretenus avec le maire de Reggio Emilia, Mme Antonella Spaggiari, avec laquelle ils ont examiné le système d'éducation et, de façon plus générale, la mise en œuvre de la Convention; ils ont en outre été informés par des membres du corps de carabinieri (agents de la force publique) des activités menées dans le domaine de la protection sociale et de la défense des droits de l'homme. Ces derniers ont indiqué que l'étude des principes énoncés dans la Convention avait été incorporée dans les programmes de formation à l'intention des agents de la force publique.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION

598. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports des États parties
5. Débat général sur "La violence de l'État contre les enfants"
6. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Observations générales
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

599. À sa 641^{ème} séance, tenue le 2 juin 2000, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa vingt-quatrième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 2 JUIN 2000 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK**	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI**	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI*	Italie
Mme Judith KARP**	Israël
Mme Lily I. RILANTONO*	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE*	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO**	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH*	Liban
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ**	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 2 juin 2000

Rapports initiaux attendus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux attendus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1er décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux attendus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux attendus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux attendus en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998	1er mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000		
Maroc	20 juillet 2000		
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000		
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS
PÉRIODIQUES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 2 JUIN 2000

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre - octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre - octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai - juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre - novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai - juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre - octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai - juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre - octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Dix-huitième session
(mai - juin 1998)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Dix-neuvième session
(septembre - octobre 1998)

Rapports initiaux

Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

Vingtième session
(janvier 1999)

Rapports initiaux

Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Observations adoptées
par le Comité

Rapports

Vingt et unième session
(17 mai - 4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session
(20 septembre - 8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121
Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Deuxièmes rapports périodiques

Vingt-quatrième session
(15 mai - 2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131

Deuxièmes rapports périodiques

Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU
LORS DES VINGT-CINQUIÈME ET VINGT-SIXIÈME SESSIONS
DU COMITÉ

Vingt-cinquième session

(18 septembre - 6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12
Burundi	CRC/C/3/Add.58
Comores	CRC/C/28/Add.13
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18
Royaume-Uni (Île de Man)	CRC/C/11/Add.19
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3
Colombie	CRC/C/70/Add.5

Vingt-sixième session

(8-26 janvier 2001)

Rapports initiaux

République dominicaine	CRC/C/8/Add.40
Lesotho	CRC/C/11/Add.20
Lituanie	CRC/C/11/Add.21
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2
Palaos	CRC/C/51/Add.3
Lettonie	CRC/C/11/Add.22

Deuxièmes rapports périodiques

Égypte	CRC/C/65/Add.9
Éthiopie	CRC/C/70/Add.7

Annexe VI

PLAN D'ENSEMBLE DE LA JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL (22 SEPTEMBRE 2000) SUR "LA VIOLENCE DE L'ÉTAT CONTRE LES ENFANTS"

Introduction

Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article particulier de la Convention ou à un thème concernant les droits de l'enfant.

Le Comité estime qu'il est nécessaire d'accorder une attention accrue aux violations du droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de torture, de mauvais traitements et de sévices. À sa vingt-troisième session, en janvier 2000, il a décidé de consacrer deux journées de débat général (en septembre 2000 et septembre 2001) à la question de la violence contre les enfants.

L'objectif des journées de débat général est de susciter une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention en ce qui concerne des sujets particuliers. Les débats se tiennent en public. Les représentants des gouvernements, les mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme ainsi que les organes et les institutions spécialisés des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts individuels sont invités à y participer.

Avant-propos

Le Comité a déjà organisé plusieurs journées de débat général sur des questions intéressant ce thème, notamment :

- en 1992 sur les enfants dans les conflits armés,
- en 1993 sur l'exploitation économique des enfants,
- en 1994 sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant,
- en 1995 sur l'administration de la justice pour mineurs.

Le Comité a décidé de répartir l'examen supplémentaire de cette question sur deux sessions, afin de permettre une analyse plus approfondie. Cette répartition ne signifie pas qu'il est fait de distinction conceptuelle quelconque et ne doit pas être considérée comme une négation des nombreux aspects communs à toutes les formes de violence contre les enfants et en particulier du fait que les causes profondes de cette violence, où qu'elle se produise, sont souvent les mêmes. Afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder à un débat approfondi, le Comité a décidé d'axer le débat qui aura lieu en 2000 sur la violence de l'État contre les enfants vivant dans des établissements dirigés, agréés ou contrôlés par l'État ainsi que dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public. En 2001, l'accent sera placé sur les problèmes de la violence subie par les enfants dans les établissements scolaires et au sein de la famille.

Thème du débat général du 22 septembre 2000 : "La violence de l'État contre les enfants"

Le Comité examinera les différents aspects de la violence subie par les enfants aux mains de l'État. La Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier les articles 37 et 40 et l'article 19, mais compte tenu également des principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12) fixe des normes élevées de protection des enfants contre la violence. D'autres instruments internationaux offrent des orientations précises sur la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention. Néanmoins, trop souvent, les enfants se trouvant dans des situations les rendant les plus vulnérables sont victimes de violences inacceptables aux mains des agents de l'État.

La Convention consacre le principe selon lequel le devoir et la responsabilité d'élever les enfants incombent en premier lieu aux parents et aux tuteurs, qui doivent bénéficier du soutien nécessaire de l'État (art. 5 et 18). En outre, l'article 20 dispose clairement que "Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État". Malheureusement, ce sont souvent les enfants privés de protection familiale qui sont le plus souvent victimes des pires formes de mauvais traitements et de sévices et trop souvent ces sévices soit sont infligés aux mains des agents de l'État soit sont rendus possibles en raison de l'approbation, de la tolérance ou de la négligence de ces derniers. Ainsi, le Comité souhaite examiner en détail les formes de violences subies par des groupes d'enfants particulièrement vulnérables qui sont temporairement ou définitivement privés de milieu familial, ce qui les rend plus exposés aux risques de sévices.

Sous-thèmes à traiter en groupes de travail

La division de cette question en deux sous-thèmes pour examen approfondi par des groupes de travail conduira inévitablement à un certain chevauchement dans les travaux des groupes de travail, tandis que d'autres questions pertinentes risquent de recevoir moins d'attention. Le Comité est conscient en particulier de ce que des questions telles que l'incidence des conflits armés sur les enfants ou le traitement des enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont été laissées à l'écart. Il reconnaît que celles-ci ont leur place dans l'examen de la violence de l'État contre les enfants, mais il estime qu'elles ont déjà été au centre de l'attention au cours des précédentes journées de débat général. Ces questions ont également fait l'objet d'une attention spéciale de la part d'autres organes et mécanismes des Nations Unies alors que les sous-thèmes choisis ont reçu une attention moins soutenue dans la perspective des droits de l'enfant dans le contexte des activités du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Les groupes de travail se pencheront sur les questions ci-après.

1. Mauvais traitements, sévices et négligence dont sont victimes les enfants placés sous la protection de l'État

L'État a l'obligation particulière de protéger contre toutes les formes de sévices les enfants privés de milieu familial qui ont été placés sous sa protection (art. 20). Ce devoir de protection spéciale s'étend aux enfants qui ont été placés pour adoption ou en foyer familial. Toutefois, l'État est mieux à même de prendre des mesures directes pour empêcher la violence contre les enfants lorsque ceux-ci sont placés dans des établissements gérés par lui, soit directement (établissements publics), soit par le biais de systèmes d'agrément et de contrôle (établissements privés).

La violence dirigée contre les enfants qui vivent en établissement car ils ont été séparés de leurs parents afin de protéger leur intérêt supérieur (art. 9) ou qui ont été placés en établissement par leur propre famille en raison d'un handicap (art. 23) est ainsi particulièrement inacceptable. Les enfants sont en droit de vivre dans des établissements répondant aux normes minimums en matière de sécurité et de santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié (art. 3 3)). Ils ont le droit d'être protégés contre des taux de mortalité élevés et injustifiés (art. 6). Ils ont droit à la protection de l'État contre toutes les formes de sévices de la part des personnes qui assurent leur protection (art. 19 1)) et le droit de vivre dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité (art. 23 1)).

2. Violence contre les enfants dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public

La Convention relative aux droits de l'enfant exclut l'imposition de la peine capitale et l'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 37 a)); pourtant, de telles peines continuent à être imposées dans certains États qui ont ratifié la Convention.

Les enfants suspectés d'avoir commis des infractions ont le droit, à toutes les étapes du processus de la justice pour mineurs, à un traitement "qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle" (art. 40 1)). Les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de torture ou de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)) et contre toute autre forme de violence (art. 19). La protection contre la violence devrait également inclure la protection contre tout traitement violent autorisé en vertu de la législation nationale (par exemple, les coups de fouet imposés comme peine, les mesures disciplinaires violentes, etc.). Le droit des enfants d'être protégés contre des violences de ce type doit être respecté également lors des contacts avec les fonctionnaires de police ainsi que dans les établissements pénitentiaires et tout autre lieu de détention et doit être reconnu aux enfants participant à tout programme "de diversion" ou faisant l'objet de mesures "de remplacement".

Dans un grand nombre de pays, les enfants des rues sont parmi les victimes les plus exposées aux formes les plus extrêmes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires ou sommaires. Cette violence est trop souvent exercée aux mains d'agents de l'État, ou du moins avec leur encouragement ou leur approbation tacite. Les enfants sans-abri sont particulièrement exposés aux violences de ce type, bien que les enfants qui travaillent dans les rues soient exposés à de grands risques même lorsqu'ils vivent toujours dans leur famille. La violence dirigée contre ce groupe d'enfants constitue une violation particulièrement grave des droits de ces enfants (art. 6 et 37), car elle signifie que l'État n'a pas offert protection et soutien à des enfants dont les droits étaient déjà menacés. Les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue sont souvent privés de milieu familial (art. 20). Ils sont souvent victimes d'une exploitation économique inacceptable (art. 32) et de sévices (art. 19), y compris d'exploitation et de violence sexuelles (art. 34). En outre, un grand nombre de ces enfants ont également besoin d'une protection spéciale contre l'usage et la participation à la production et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33).

Approche et objectifs de la journée de débat général

La question de "La violence de l'État contre les enfants" intéresse particulièrement un certain nombre d'autres mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme. L'un des objectifs du débat sera de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience acquises par différents mécanismes dans la recherche des méthodes les plus efficaces de prévention et de surveillance de ce type de violations des droits de l'homme.

Le débat pourra porter sur des questions concernant, par exemple, la définition de la torture ou de la violence au sens des articles 37 a) et 19 1) de la Convention, ou la place et les rôles des auteurs de violences et de sévices ainsi que l'approche juridique adoptée pour poursuivre et châtier les responsables de violations. Les deux groupes de travail devront identifier les formes de violence autorisées en vertu de la législation et des normes nationales (et le besoin, par conséquent, de réforme législative) ainsi que les actes de violence commis contrairement à la réglementation interne en vigueur.

Le Comité souhaite examiner des aspects plus vastes de ces questions et les objectifs essentiels de la journée de débat seront les suivants :

1. Exposer, analyser et examiner la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la violence contre les enfants, telle qu'elle est décrite ci-dessus;
2. Présenter et examiner les politiques et les programmes (notamment les mesures législatives et autres) adoptés aux niveaux national et international pour prévenir et réduire ces types de violence contre les enfants et pour traiter et réadapter les victimes de telles violences;
3. Formuler des recommandations axées sur les mesures concrètes qui devraient et pourraient être prises par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant pour réduire et prévenir la violence exercée contre les enfants dans de telles situations.

Une attention particulière sera accordée dans tous les aspects de la question à la situation et à la vulnérabilité particulière des filles, des enfants appartenant à des minorités ethniques et à des populations autochtones et des enfants socialement et économiquement marginalisés.

Participation à la journée de débat général

Les programmes et les institutions des Nations Unies sont toujours invités à participer aux journées de débat général organisées par le Comité des droits de l'enfant. Les gouvernements sont également invités à être représentés et sont encouragés à participer activement. Les séances seront ouvertes au public et les informations concernant la participation seront transmises aux programmes et institutions des Nations Unies, aux ONG et aux autres personnes et organisations intéressées.

La journée de débat aura lieu au cours de la vingt-cinquième session du Comité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Palais Wilson, Genève) le vendredi 22 septembre 2000.

Le Comité des droits de l'enfant demande aux intéressés de lui adresser leurs contributions écrites sur les questions et les thèmes mentionnés, dans le cadre décrit ci-dessus. Les

contributions devraient être envoyées avant le 25 août 2000 (si possible sous forme électronique) à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUG
CH-1211 Genève 10

Adresse électronique mbustelo.hchr@unog.ch ou pdavid.hchr@unog.ch

Pour des raisons de sécurité et en raison de l'espace limité, les participants à la journée de débat devront se faire inscrire. Les participants devront faire parvenir avant le 6 septembre 2000 à l'adresse ci-dessus un courrier (de préférence électronique) indiquant leur nom complet, l'organisation à laquelle ils appartiennent et les détails de l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés.

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.56	Rapport initial de Malte
CRC/C/8/Add.39	Rapport initial de Djibouti
CRC/C/11/Add.16	Rapport initial du Cambodge
CRC/C/28/Add.11	Rapport initial du Suriname
CRC/C/40/Rev.15	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/41/Add.4/Rev.1	Rapport initial de la Géorgie
CRC/C/41/Add.5	Rapport initial de la République islamique d'Iran
CRC/C/41/Add.6	Rapport initial du Kirghizistan
CRC/C/70/Add.2	Deuxième rapport périodique de la Norvège
CRC/C/70/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Jordanie
CRC/C/95	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/96	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.616 à 641	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-quatrième session.
